à mon ami l'abbé Bouniron
cordial souvenir
J.-M. Vidal

LES ORIGINES

DE LA

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE TOULOUSE

(1295-1318)

PAR

M. l'Abbé J.-M. VIDAL

(Extrait des *Annales du Midi*, tome XV, année 1903.)

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Librairie de l'Université
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1903

12 — 13 — 13

Resp pf XIX 98 bis

LES ORIGINES

DE LA

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE TOULOUSE

(1295-1318)

PAR

M. l'Abbé J.-M. VIDAL

(Extrait des *Annales du Midi*, tome XV, année 1903.)

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Librairie de l'Université
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1903

LES ORIGINES

DE LA

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE TOULOUSE

(1295-1318)

Avant l'an 1295, Toulouse était le chef-lieu d'un immense diocèse allant du confluent de la Garonne et du Tarn aux sources de l'Ariège, et des portes de Carcassonne aux frontières d'Armagnac et de Comminges. Il comprenait les départements actuels de la Haute-Garonne et de l'Ariège, moins les arrondissements de Saint-Gaudens et de Saint-Girons; la circonscription de Castelnaudary et une partie de celle de Limoux (Aude); celle de Lavaur et quelques paroisses de celles de Castres et de Gaillac (Tarn); celle de Castelsarrasin et plusieurs districts de celle de Montauban (Tarn-et-Garonne); l'arrondissement de Lombez et quelques cantons de ceux d'Auch et de Lectoure (Gers).

Ce vaste territoire dépendait de la province ecclésiastique de Narbonne. Son évêque était peut-être le prélat le plus puissant et le plus riche du Midi, parce qu'il paissait un troupeau plus nombreux dans des contrées plus fertiles[1]. Cette

1. On peut évaluer à plus de huit cent cinquante les églises, chapelles, prieurés et monastères de l'ancien diocèse de Toulouse. Voyez *Hist. de Languedoc*, t. XII (éd. Privat) : *Note* de M. A. Molinier *sur la géogra-*

charge devait peser lourdement sur ses épaules, certains devoirs essentiels du ministère, la visite pastorale, l'administration des sacrements étant d'un accomplissement difficile. Il est douteux que le pasteur pût, au cours d'un épiscopat de moyenne durée, parcourir en personne tous les districts soumis à sa houlette. Pour certains de ses enfants, il n'était qu'un grand seigneur, guère moins éloigné d'eux que le roi de France ou le pape.

Abstraction faite du caractère baptismal qui les plaçait sous sa sujétion, les liens qui les unissaient à lui étaient très ténus; plusieurs leur étaient odieux : les dîmes, les redevances de toute sorte, les censures, qui, à la vérité, supprimaient entre le chef et les membres toute relation. Beaucoup de ces pauvres gens ignoraient que l'évêque était autre chose qu'un maître et un juge.

Les ministres subalternes, prieurs, curés, chapelains, sauf de louables exceptions, étaient-ils aptes à servir de trait d'union entre l'évêque et ses ouailles? Ils étaient bénéficiers plus que prêtres, mercenaires plus que pasteurs. L'ignorance et, parfois, l'inconduite, le manque de zèle et d'une notion éclairée de leur rôle, l'absence d'une impulsion efficace venue d'en haut, voilà ce qui caractérise la situation des membres du bas clergé à cette époque, dans cette contrée, et laisse entrevoir la faiblesse de leur action religieuse et sociale.

L'idée chrétienne, non entretenue, minée par des attaques de tout genre, s'éclipsa. Dans ce bercail livré à lui-même, l'hérésie fit de nombreuses recrues. Les pasteurs, faute de clairvoyance, n'avaient pas soupçonné le danger ou bien, dans leur apathie, n'avaient rien fait pour prémunir les fidèles.

Au commencement du XIIIe siècle on crut devoir recourir à

phie de la province du Languedoc au moyen âge, pp. 140 et suiv. — VIDAL, *Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse au* XIVe *siècle*; Paris, Picard, 1900. M. Molinier fixe le chiffre approximatif de 45,000 livres tournois (environ 3,000,000 de francs de notre monnaie) pour les revenus de l'évêché de Toulouse à la fin du XIIIe siècle.

la violence pour sauver la foi catholique. Des mesures préventives appliquées avec zèle et à temps, d'une main douce et ferme, eussent été plus salutaires, plus chrétiennes; mais nul parmi les chefs ecclésiastiques n'eut alors, semble-t-il, la notion claire de ce devoir. On pourrait peut-être excepter Foulque de Marseille[1], évêque de Toulouse (1204-1231), dont on ne saurait nier le désintéressement personnel. Il avait signalé au pape un remède plus efficace et plus évangélique : la division de son propre diocèse en plusieurs autres, dont les chefs traqueraient les abus avec d'autant plus de zèle et de succès qu'ils auraient une plus exacte connaissance du terrain et de l'ennemi.

Foulque, dit G. de Puylaurens, avait relevé l'église de Toulouse « comme on tirerait un mort de sa tombe[2] », et, une à une, éteint ses charges et ses dettes. Les confiscations pratiquées sur les biens des hérétiques lui avaient permis de réorganiser sa mense. Quand il proposa à Innocent III de la démembrer, elle donnait d'immenses revenus. Le pape l'engagea à les employer à la croisade du sang plutôt qu'à celle de la parole et de l'action pacifique[3].

Mais l'idée de Foulque était bonne. Reprise par Clément IV[4], pape languedocien, qui avait une connaissance suffisante du pays, elle fit son chemin à travers le XIIIe siècle, reçut un commencement d'exécution sous Boniface VIII et fut entièrement réalisée par Jean XXII, un siècle après son éclosion.

1. *Gallia christiana*, XIII, col. 24. Foulque de Marseille succéda à Raymond de Rabastens en 1205; il mourut le 25 décembre 1231. (Gams, *Series episc.*, 648.)

2. Dans *Gall. christ.*, XIII, col. 22.

3. Raynaldi, ad ann. 1317, XII.

4. Clément IV (Guy le Gros), évêque du Puy, puis archevêque de Narbonne, cardinal-évêque de Sabine et légat en Angleterre; pape de 1265 à 1268. Boniface VIII et Jean XXII reconnaissent qu'ils ne font que reprendre le projet de ce pontife, particulièrement informé des besoins du diocèse de Toulouse. (Vidal, *Documents sur les origines de la province ecclésiastique de Toulouse*, 1295-1318; Rome, Cuggiani; Toulouse, Privat, 1901; doc. I, XIII, pp. 17, 78.) Nous nous référons fréquemment à ce dernier recueil par la seule indication : *Documents*, suivie du n° de la pièce et de la page.

Nous raconterons ici, successivement, la fondation du diocèse de Pamiers en 1295, le remaniement qui en fut fait en 1308; enfin l'organisation définitive de la province toulousaine en 1317-1318.

I.

PREMIER DÉMEMBREMENT DU DIOCÈSE DE TOULOUSE PAR LA CRÉATION DE CELUI DE PAMIERS (1295-1308).

Aux raisons d'ordre général qui pouvaient décider le pape Boniface VIII à démembrer le diocèse de Toulouse s'ajoutait une considération qui, habilement présentée par Bernard Saisset, abbé de Saint-Antonin de Pamiers, amena le pape à établir dans cette ville le siège du nouvel évêché. L'abbé était en lutte avec Roger-Bernard III, comte de Foix, à propos du paréage de la ville et de son château. Il en avait d'abord partagé la suzeraineté avec le roi de France, à la suite d'un arrangement intervenu entre Louis IX et lui (1269) et qui dura quinze ans. Mais Philippe III, mourant, abandonna ses droits de coseigneurie au comte de Foix, qui les avait d'ailleurs possédés avant le principat de Saisset. A partir d'alors, Roger-Bernard ne cessa de créer des ennuis à son « parier », empiétant sur ses droits, pénétrant de force dans le monastère, tendant des guet-apens à l'abbé ou aux moines, ravageant leurs terres, saccageant leurs forêts et incendiant leurs maisons. « Des ordres étaient même lancés pour mettre à mort Saisset. Un jour que celui-ci fuyait avec ses religieux, il fut cerné par les gens du comte près du lieu de Cave et ne fut sauvé qu'en changeant de vêtement avec Bertrand de Nadias, qui fut tué à sa place[1]. »

1. M. J. de Lahondès, *Annales de Pamiers* (Toulouse, Privat), I, p. 41. Sur les luttes entre le comte de Foix et l'abbé Saisset on peut consulter encore : Ourgaud, *Notice historique sur la ville et le pays de Pamiers* (Toulouse, 1865), pp. 125 à 161. Cet auteur a publié nombre de documents intéressants. Voyez, notamment, preuve LIX, p. 267, les récriminations de Saisset contre le comte; voyez aussi *Histoire de Lan-*

La situation de l'abbaye était devenue critique. Les moines se dispersèrent et l'abbé partit pour Rome. Boniface VIII s'émut à l'exposé qu'il lui fit de ses griefs contre le comte. Le 17 juin 1295, le roi de France fut prié d'intervenir en faveur de l'abbé et de retirer à Roger-Bernard l'appui qu'il lui donnait ouvertement[1]. Boniface somma le comte, sous peine d'anathème, de restituer à leurs propriétaires légitimes les droits usurpés et les biens volés. L'archevêque d'Auch et l'évêque de Carcassonne furent chargés d'exécuter les volontés du pape, au besoin, ses menaces. Les consuls et le peuple de Pamiers reçurent l'ordre de se désister de leur adhésion au comte et furent déliés à son égard du serment de fidélité[2]. Disons, sans y insister, que nul ne s'émut à la lecture de ces bulles.

Dans cette circonstance, Boniface VIII avait, paraît-il, apprécié l'abbé de Pamiers, dont le caractère ressemblait au sien[3]. Il tenta de se l'attacher en le nommant son chapelain[4]. Mais Saisset ne se laissa pas lier par l'offre de cette faveur. Il songeait surtout à recouvrer ses droits et à tirer vengeance du comte. J'ignore si les bulles du 23 juillet 1295, créant le diocèse de Pamiers avec Bernard Saisset pour évêque, furent le résultat des intrigues de ce dernier; mais je pense, du moins, que le désir de rétablir et de consolider sa situation, d'augmenter sa force et son prestige en face de l'adversaire[5]

güedoc (éd. Privat), t. IX, p. 190, et t. XII, p. 290; Dupuy, *Histoire du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel* (Paris, 1655), pp. 623 et suiv.; *Gallia christiana*, XIII, col. 157; *Histoire littéraire de la France*, XXVI, p. 540.

1. Raynaldi, ad an. 1295, LII; Dupuy, *Hist. du différend*, p. 625; Potthast, n° 24104.

2. *Regest. Vatican.*, XLVII, ep. 161; A. Thomas, *Les Registres de Boniface VIII* (Paris, Fontemoing), p. 58.

3. Le séjour de Saisset auprès de la curie fut assez long. Dans la bulle par laquelle il le nomme évêque de Pamiers, le pape exalte ses mérites : « Quae tua diutina et laudabilis apud Sedem Apostolicam conversatio nostris sensibus nota fecit. » (*Documents*, n. II, p. 19.)

4. C'est le titre qu'il lui donne dans les lettres, du 17 juin 1295, au roi et au comte. (Raynaldi, loc. cit.; *Reg. Vat.*, loc. cit.)

5. Spondanus, *Annal.*, ad an. 1296, VIII; Ourgaud, *op. cit.*, p. 145.

fut, autant que son ambition personnelle, le mobile qui le poussa à accepter l'acte pontifical de ce jour. Si nul document ne précise son rôle dans cette circonstance, le fait de sa présence à Rome depuis les premiers mois de l'année 1295 autorise à croire qu'il fut prépondérant.

On a prêté à Boniface VIII[1] l'arrière-pensée d'attacher à sa cause, en donnant à l'abbé de Pamiers le titre d'évêque, un allié qui pouvait lui être précieux dans la lutte que, dès lors, il méditait contre le pouvoir civil. Rien, dans les documents, n'autorise cette hypothèse. Nous nous bornerons à rappeler que Saisset devait, en effet, être considéré comme un des zélés partisans de Boniface VIII, puisque Philippe le Bel crut devoir s'emparer de sa personne et de ses biens[2].

Quels qu'aient été les motifs de l'élévation de Saisset, que nous n'avons pas à rechercher ici, il est certain que la création de l'évêché était une mesure excellente et qui depuis longtemps s'imposait. On va voir comment l'œuvre fut comprise et menée.

1° *Le premier diocèse de Pamiers* (1295-1308). — Le 23 juillet 1295, le pape publia à Anagni la bulle *Romanus Pontifex*, qui créait le nouveau siège. Boniface y constate l'abandon où se trouvent les fidèles du diocèse de Toulouse, par suite de l'impuissance d'un seul pasteur à prendre soin de cet immense troupeau, et l'existence d'un superflu énorme des revenus de la mense épiscopale. S'inspirant des desseins éclairés de Clément IV, il décrète que la ville de Pamiers, importante entre celles du pays toulousain[3], et ayant la situation qui convient au chef-lieu d'un diocèse, portera désormais le titre de cité. L'église abbatiale de Saint-Martin, située dans la banlieue, qui conserve les restes de saint Antonin, patron de la ville, aura celui de cathédrale. La mense du futur évê-

1. De Lahondès, *op. cit.*, I, p. 41.

2. *Gallia christ.*, XIII, col. 158; *Hist. de Lang.*, t. IX, pp. 216, 224; Dupuy, *Hist. du différend*, pp. 626 et suiv.

3. Sur la prospérité de la ville de Pamiers au xiiie siècle, voir de Lahondès, *op. cit.*, I, ch. IV.

que sera formée des 3,000 livres qui constituaient celle de l'abbé de Saint-Antonin et de 7,000 livres distraites de celle des évêques de Toulouse[1].

Le même jour, Bernard Saisset reçut ses bulles, rédigées en termes très flatteurs pour lui. Le pape y exprime la confiance que, par son zèle et son industrieuse prudence, le nouveau pasteur saura faire germer « cette jeune, mais généreuse semence[2] ».

Bernard Saisset avait déjà reçu le caractère épiscopal, comme le prouve la suscription : *Venerabili fratri nostro... episcopo Appamiarum.* Le pape rappelle d'ailleurs que sa consécration avait été faite[3] par Jean Boccamazza, évêque de Tusculum[4].

Il suit de là que les mesures consignées dans les documents du 23 juillet avaient été décidées et préparées longtemps avant cette date.

Conformément à l'usage, la nomination de l'évêque fut notifiée au chapitre de la cathédrale de Pamiers, formé des moines de l'ancien couvent de Saint-Antonin, au clergé, au peuple de la ville et du diocèse, aux vassaux de l'église et au roi de France[5].

Le premier pas était franchi ; restait la besogne la plus difficile : la fixation des limites diocésaines, opération douloureuse et délicate, comme l'amputation d'un membre. Le

1. Texte de cette pièce dans Ourgaud, p. 269, et dans nos *Documents*, n. I, p. 16.

2. *Reg. Vat.*, XLVII, f° 96; *Documents*, II, p. 19.

3. « Faciendo tibi subsequenter per ven. fratrem nostrum J. Tusculanum episcopum munus consecrationis impendi ». (*Loc. cit.*)

4. Jean Boccamazza, cousin d'Honorius IV, archevêque de Monreale (1278), cardinal-évêque de Tusculum, en 1285, mort en 1309. (Eubel, *Hierarchia medii ævi*, I, pp. 10, 37, 365.)

5. *Reg. Vat.*, XLVII, f°. 96; *Documents*, n. II, p. 20. — Ourgaud, p. 272, a publié la bulle de notification au peuple de la ville et du diocèse: voir aussi pp. 143, 144. La même bulle dut être envoyée à l'évêque de Toulouse, un des principaux intéressés. Le même jour, Boniface VIII accorda une indulgence d'un an et d'une quarantaine aux fidèles qui visiteraient la nouvelle cathédrale, les jours et durant les octaves des fêtes de saint Martin et de saint Antonin. (*Reg. Vat.*, XLVII, f° 97.) Il donna aussi à Saisset le pouvoir de créer des notaires. (*Ibid.*)

malade, qui était l'évêque de Toulouse, eut peut-être raison de trouver que cette cure radicale était appliquée sans discernement.

Le 15 septembre 1295, Boniface VIII fixa les grandes lignes de la division. L'ancien diocèse de Toulouse était, en principe, coupé en deux du sud-ouest au nord-est, de la Garonne à l'Agout, à la hauteur de la localité de Grépiac[1]. Le territoire compris entre cette ligne et les Pyrénées constituait le nouvel évêché. Au nord, c'était le diocèse de Toulouse réduit de moitié. Toutefois, la frontière était susceptible d'être reportée au nord ou repoussée vers le sud, selon qu'il serait nécessaire d'accorder à l'évêque de Pamiers plus ou moins de territoire afin de lui assurer le revenu de 7,000 livres prévu par la bulle du 23 juillet. Ce revenu devait être exclusivement tiré des biens de la mense toulousaine dans le nouveau diocèse. On se garderait de toucher aux droits du prévôt et du chapitre de Toulouse[2].

Boniface VIII désigna trois commissaires pour procéder sur ces bases à l'organisation de la mense. C'étaient Gilles Aycelin[3], archevêque de Narbonne, métropolitain, Raymond de Paulhan, archidiacre de Fenouilhèdes, et Jourdain Ferroul, chanoine de Narbonne. Après s'être livrés à une enquête minutieuse touchant les revenus de l'évêque de Toulouse au sud de la ligne provisoire Garonne-Grépiac-Agout, ces délégués devaient élargir ou restreindre les limites du nouveau diocèse pour réaliser, sans le dépasser, le chiffre de 7,000 livres. Après quoi, ils devaient promulguer et faire appliquer l'ordonnance relative à la nouvelle circonscription.

Lorsqu'ils voulurent procéder à l'enquête préalable, les commissaires se heurtèrent à des difficultés imprévues. Elles n'étaient imputables ni au roi de France, ni au comte de

1. *Grépiac* (Haute-Garonne), canton d'Auterive, arrondissement de Muret.

2. Voir le texte de la bulle du 15 septembre dans *Gall. christ.*, XIII, *instr.*, col. 98, et dans *Documents*, n. III, p. 20.

3. Gilles Aycelin, prévôt de Clermont, archevêque de Narbonne en 1290, transféré à Rouen en 1311, mort en 1318. (Eubel, pp. 373, 447.)

Foix, tous deux désintéressés dans l'affaire, quoique la personne de Bernard Saisset leur fût également antipathique. Au contraire, l'évêque de Toulouse, Hugue Mascaron, et le prévôt Roger de Comminges pouvaient se croire lésés dans leurs intérêts. Mais le pape avait pris soin de sauvegarder ceux du second, et le premier devait trop bien connaître les graves raisons qui avaient dicté l'acte pontifical pour conserver quelque espoir de le rendre caduc.

Toujours est-il que l'opposition systématique de ces deux personnages paralysa, cinq mois durant, l'action des délégués. Le 5 février 1296, tout en reprochant à l'archevêque de Narbonne son inexplicable lenteur[1], le pape flétrit l'orgueil et l'audace de l'évêque et du prévôt, dont les intrigues tendent à empêcher ou à retarder l'entreprise. Boniface VIII entend briser cette résistance. S'il est avéré qu'elle existe, l'archevêque de Narbonne sommera les deux coupables de se présenter au tribunal du pape avant deux mois[2].

Obéissant à leurs instructions, les délégués apostoliques firent publier à Toulouse, à Pamiers, et dans les localités principales les bulles du 17 septembre; ils remirent à l'évêque, au prévôt et au chapitre de Toulouse l'ordre de comparaître devant eux, à Mirepoix[3], le jeudi après le dimanche *Lætare* (8 mars 1296); ils lancèrent une citation générale à l'adresse des personnes qui pouvaient avoir des droits à faire valoir. Au jour indiqué, que les intéressés fussent ou non présents, on promulguerait l'acte de délimitation.

L'enquête prescrite par le pape commença aussitôt. On entendit les procureurs des évêques de Toulouse et de Pamiers, celui du chapitre et du prévôt de Toulouse, les représentants des abbés, des prieurs, des ecclésiastiques et des laïques, se disant intéressés à l'affaire. On interrogea *ex officio*, ou à la demande des parties, nombre de témoins, informés des revevenus de la mense. Commissaires et procureurs se transportèrent dans diverses localités pour faciliter la production des

1. *Reg. Vat.*, XLVIII, f° 2; *Documents*, n. VII, p. 25.
2. *Reg. Vat.*, loc. cit.; *Docum.*, n. VIII, p. 27.
3. *Mirepoix*, chef-lieu de cant. (Ariège), arr. de Pamiers.

témoignages : à Mirepoix, à Gaudiès[1], puis à Grépiac, enfin au monastère de Prouille[2] où tous se trouvèrent réunis le 18 avril 1296, pour la publication de la sentence[3].

On nous permettra de résumer ici les dispositions de cet acte important.

Les commissaires fixaient d'abord les limites du diocèse. Allant de Grépiac vers la Garonne, la ligne frontière passait entre l'église de Saint-Michel[4] et le dimaire de Caulac[5], du côté de Pamiers, la chapelle de Burguerolles[6] et l'église de Lagardelle[7], du côté de Toulouse. Puis elle se confondait avec les limites des localités de Beaumont[8] et de Miremont[9], dont la première appartenait au diocèse de Toulouse et la seconde à celui de Pamiers. Elle courait de là vers la Lèze et remontait le cours de cette rivière jusqu'au territoire de l'abbaye de Lézat[10]. Cette abbaye et son domaine étaient ainsi dévolus à l'évêché de Pamiers, tandis que Saint-Sulpice[11], son dimaire et le bassin inférieur de la Lèze demeuraient à celui de Toulouse. Puis, à travers les côteaux qui séparent le Lézadais de la vallée de la Garonne, elle atteignait ce fleuve au

1. *Gaudiès* (Ariège), canton de Saverdun, arrondissement de Pamiers.
2. *Prouille*, près Fanjeaux (Aude), arr. de Castelnaudary.
3. Étaient présents à cette cérémonie nombre de personnages ecclésiastiques et de seigneurs : le vicaire général et l'official de Toulouse, des dominicains de Prouille, des curés et prieurs des environs, plusieurs experts, jurisconsultes et notaires, quelques officiers civils. M. de Lahondès a publié (*Annales de Pamiers*, I, p. 467) quelques paragraphes de l'acte de délimitation, en particulier l'énumération des localités et des points topographiques qui constituaient les frontières du diocèse. Nous en avons trouvé une minute originale aux *Archives du Vatican* (*Instrum. Miscellanea*, caps. anni 1296). C'est une très grande feuille de parchemin, d'une écriture très lisible; nous l'avons publiée *in extenso* dans nos *Documents sur les origines de la province de Toulouse*, n° IX, p. 28-46.
4. Probablement annexe de Grépiac.
5. *Caulac*, ou *Calac*, doit être identifié vraisemblablement avec une ferme située sur le territoire de Beaumont.
6. *Burguerolles*, hameau de la comm. de Miremont.
7. *Lagardelle*, comm. du cant. du Muret (Haute-Garonne).
8. *Beaumont*, comm. du cant. d'Auterive, arr. de Muret.
9. *Miremont*, comm. du cant. d'Auterive.
10. *Lézat* (Ariège), comm. du cant. du Fossat, arr. de Pamiers.
11. *Saint-Sulpice* (Haute-Garonne), cant. de Carbonne.

pont de Carbonne[1], en suivant les limites des paroisses et des domaines. Ainsi, les églises ou territoires de Montgazin[2], de Lacaugne[3] et de Sainte-Quitterie[4] demeuraient au nord, et les paroisses de Latrape[5] et de Mailholas[6] allaient au sud. La Garonne servait de limite, à l'amont, jusqu'aux frontières des diocèses de Couserans et de Comminges; à cet endroit, le territoire de Pamiers devenait limitrophe de celui de Couserans jusqu'aux Pyrénées.

A l'est de Grépiac, la démarcation se trouvait ainsi établie : c'étaient d'abord les bornes de cette paroisse, au sud, et de celle de Venerque[7], au nord, puis les ruisseaux d'Issus[8] et de Tédeil jusqu'à l'extrémité du domaine d'Auragne[9]; de là, à travers les collines, courant vers l'est, on rejoignait de nouveau le ruisseau d'Issus. Ainsi, les paroisses de Venerque, d'Auragne et de Saint-Léon[10], avec leurs domaines et leurs annexes, étaient attribuées à l'évêque de Toulouse; les localités et églises de Grépiac, Auterive[11], Labruyère[12], Chaussas[13], Mauvezin[14] et Daujas[15], à celui de Pamiers.

Le tracé remontait le ruisseau d'Issus en ligne droite jusqu'au pas *del Raubador*, à l'extrémité de la forêt royale de Nailloux[16]; en laissant Aignes[17], Calmont[18] et le hameau de Sieuraguel[19] à la mense de Pamiers, et Nailloux avec sa

1. *Carbonne*, chef-lieu de cant., arr. de Muret.
2. *Montgazin*, comm. du cant. de Carbonne.
3. *Lacaugne*, comm. du canton de Rieux, arr. de Muret.
4. *Sainte-Quitterie*, hameau de Carbonne.
5. *Latrape*, comm. du canton de Rieux.
6. *Mailholas*, comm. du cant. de Rieux.
7. *Venerque*, comm. du cant. d'Auterive.
8. L'*Issus*, affluent de l'Ariège, qui le reçoit à Venerque.
9. *Auragne*, comm. du cant. de Nailloux.
10. *Saint-Léon*, comm. du cant. de Nailloux.
11. *Auterive*, chef-lieu de cant., arr. de Muret.
12. *La Bruyère*, comm. du cant. d'Auterive.
13. *Chaussas*, hameau d'Auterive.
14. *Mauvezin-Savès*, comm. du cant. de Nailloux.
15. *Daujas*, section de Mauvezin.
16. *Nailloux*, ch.-l. de cant., arr. de Villefranche.
17. *Aignes*, comm. du cant. de Cintegabelle, arr. de Muret.
18. *Calmont*, comm. du canton de Nailloux.
19. *Sieuraguel*, hameau d'Aignes.

forêt, Montgeard[1] et l'église rurale de Larroque[2] à celle de Toulouse.

A partir du pas *del Raubador*, la ligne s'infléchissait vers l'est, séparait Montgeard de Monestrol[3], descendait, vers le nord le lit d'un ruisseau, puis, vers le nord-est, celui d'un autre, jusqu'au delà du village de Gardouch[4], où ce dernier cours d'eau se confond avec l'Hers[5]. Au confluent de l'Hers et de la rivière de Marès, celle-ci devenait, à l'amont, la limite des territoires jusqu'aux confins de la paroisse des Cassés[6].

Par suite de ce tracé capricieux, les localités des Cassés, de Folcarde[7], de Saint-Brice[8], de Villefranche[9], de Gardouch et de Seyre[10] étaient conservées à Toulouse; celles de Saint-Paulet[11], de Montmaur[12], d'Avignonet[13], de Renneville[14], de Lagarde[15], de Monestrol et de Gibel[16], les églises de Saint-Hila re[17] et de Saint-Julien[18], rattachées à Pamiers.

Plus loin, la paroisse de la Pomarède[19], au pied de la Montagne-Noire, et celle de Labécède[19], sur le versant méridional de cette chaîne, formaient l'angle nord-est du nouveau diocèse. La ligne de démarcation, suivant un instant la crête des collines, descendait brusquement vers le sud, laissant au diocèse de Toulouse les paroisses de Dreuilh et de Vaudreuille[20], et à celui de Pamiers celles de Labécède, d'Is-

1. *Montgeard*, comm. du canton de Nailloux.
2. *Larroque*, ou *Larroche*, hameaux de Nailloux.
3. *Monestrol*, comm. du cant. de Nailloux.
4. *Gardouch*, comm. du cant. de Villefranche.
5. *L'Hers*, affluent de la Garonne.
6. *Les Cassés*, comm. du cant. de Castelnaudary-Nord (Aude).
7. *Folcarde*, comm. du cant. de Villefranche.
8. *Saint-Brice*, section de la comm. d'Avignonet.
9. *Vilefranche-Lauragais*, chef-lieu d'arrond. (Haute-Garonne).
10. *Seyre*, comm. du cant. de Nailloux.
11. *Saint-Paulet*, comm. du cant. de Castelnaudary.
12. *Montmaur*, comm. du cant. de Castelnaudary.
13. *Avignonet*, comm. du cant. de Villefranche.
14. *Renneville*, comm. du cant. de Villefranche.
15. *Lagarde*, comm. du cant. de Villefranche.
16. *Gibel*. comm. du cant. de Nailloux.
17. *Saint-Hilaire*, annexe de Lagarde (?).
18. *Saint-Julien*, peut-être hameau de Lagarde.
19. *La Pomarède*, *Labécède*. comm. du canton de Castelnaudary.
20. *Dreuilh*, *Vaudreuille*, comm. du cant. de Revel, arr. Villefranche.

sel[1], de Verdun et de Villemagne[2]. A partir du territoire de cette dernière paroisse, la nouvelle circonscription, comme était jadis celle de Toulouse, devenait limitrophe de celles de Carcassonne et de Narbonne, à l'est, et de celle d'Urgel, à travers les Pyrénées, au sud.

Ainsi délimité, le diocèse de Pamiers, absorbait près de la moitié de celui de Toulouse : la partie montagneuse et plusieurs vallées fertiles[3]; des districts populeux; environ trois cent cinquante paroisses, prieurés ou églises, et six abbayes[4].

La fixation des limites avait été précédée d'une longue et vive discussion à propos de la mense épiscopale. Les juges s'étaient heurtés à des protestations et à des réserves catégoriques de la part des intéressés. Il est plus aisé de saisir les objections de ceux-ci que de tirer au clair la décision incohérente de ceux-là[5].

Le procureur de l'évêque de Pamiers écartait de l'évaluation toutes les rentes momentanément concédées à des tiers : ainsi, une partie des revenus de Dun[6], cédée jadis à l'archidiacre d'Olmes[7] par un évêque de Toulouse. De cette cession, frère Bernard de Marestang, titulaire actuel, présentait l'acte authentique. C'étaient ensuite les rentes de Saint-Amadou[8] et celles que levait, à Puivert[9], le fils du sénéchal de Beaucaire. Ces revenus et nombre d'autres, possédés *ad vitam* par cer-

1. *Issel*, comm. du cant. de Castelnaudary-Nord.

2. *Verdun*, *Villemagne*, comm. du cant. de Castelnaudary.

3. Les vallées de l'Ariège, du grand l'Hers et du petit l'Hers, de la Lèze, de l'Arize et une partie de celle de la Garonne.

4. Les abbayes de Pamiers, de Foix, de Calers, de Boulbonne, du Mas-d'Azil et de Lézat. Le diocèse de Toulouse conservait environ quatre cent cinquante paroisses ou églises et sept monastères : Saint-Sernin, Sorèze, Granselve, Mas-Grenier, Eaunes, l'Oraison-Dieu et les Feuillans.

5. A partir de cet endroit, le document que nous analysons devient d'une lecture pénible. Les contradictions, les considérants incompréhensibles, les erreurs de transcription y fourmillent.

6. *Dun*, comm. du canton de Mirepoix (Ariège).

7. L'archidiaconé d'Olmes, dans le chapitre de Toulouse, comprenait le pays d'Olmes, actuellement dans le canton de Mirepoix (Ariège).

8. *Saint-Amadou*, comm. du cant. de Pamiers.

9. *Puivert*, comm. du cant. de Chalabre (Aude), arr. de Limoux.

tains bénéficiers, s'élevaient annuellement à 500 livres tournois.

Était-il juste qu'on tînt plus de compte des biens exploités par divers monastères ou prieurés : par l'abbaye de la Grasse[1], le prieuré de Camon[2], les abbayes de Boulbonne[3], de Lézat[4] et de Foix[5], et par le prieuré de Rabat[6] ? L'évêque de Pamiers demandait aussi qu'on eût soin de garantir ses propriétés de tout danger d'éviction, et qu'on prévît, dans l'évaluation des revenus, les dégâts et les pertes résultant des intempéries, de la grêle et de la neige, fréquentes dans ces contrées montagneuses.

De son côté, le procureur de l'évêque de Toulouse émettait le vœu qu'on s'en tînt rigoureusement à la lettre apostolique, en n'attribuant à Pamiers que ce qu'elle indiquait, sans plus. Avant de toucher aux revenus locaux de la mense toulousaine dans les nouveaux confins, on devait faire entrer en ligne de compte d'autres sources de rente, telles que

1. *La Grasse*, abbaye du diocèse de Carcassonne. — Cette abbaye et le prieuré de Camon possédaient sur le territoire du nouveau diocèse les rentes suivantes : « Redditus ecclesiarum S. Vincentii de Pastellanis, S. Andree de Rocatino, S. M. Magdalene de Cavanhaco, S. Andree de Bossonaco, S. M. de Besseto, ... eccl. S. Martini de Tresseria, ... eccl. S. Joannis de Villanova, de Querio, S. Marie de Saycis, S. Fidis de Ollisfractis, S. Martini de Tapiano, S. Symphoriani juxta Causacum, S. Cecilie de Rivello, S. Joan. de Fornellis in Quercotorbesio, S. Martialis de Partinhaco, S. Andree de Ju, S. Petri de Fabricis, S. Saturnini de Planovilari, S. Martini de Vilario. » (*Documents*, p. 35.)

2. *Camon*, comm. du cant. de Mirepoix.

3. *Boulbonne*, ancienne abbaye de Cisterciens, près de Cintegabelle (Haute-Garonne). Elle percevait les rentes d'Arbouville, du moulin de Talladol, sur l'Hers, près de Gaudiès, celles de Prades et celles de Quintals, sur le territoire de Gaudiès. (*Ibid.*)

4. L'abbaye de Lézat possédait le prieuré de Monredon, à Saverdun, les églises de Castagnac, de Saint-Paul de Salles, d'Arignac, de Niac, près le Carla, et de Rebounel. (*Ibid.*)

5. L'abbaye de Foix (O. S. A.) revendiquait les dîmes de Saint-Marcel, près Notre-Dame de Vals, les revenus de l'officialité du Savartès, du pays et de l'archidiaconé d'Olmes, et du Quercorb.

6. *Rabat*, comm. du canton de Tarascon, arr. de Foix. — Le prieur levait des rentes à Mercus, Ax, Saint-Saturnin d'Issac (?), Saint-Michel du Puy, Sainte-Marie de Lordat, Saint-Pierre de Prades, Saint-Pierre du Fossat, Sainte-Marie de Freichenet, Ignaux et Larnat. (*Ibid.*, p. 36.)

l'officialité de Gaudiès, du rapport annuel de 400 livres; les immeubles épiscopaux valant 5,000 livres, avec un revenu de 250; les droits *meri vel mixti imperii;* les droits seigneuriaux d'hommage, d'appel, de justice [1], et une foule d'autres qui, s'ils étaient susceptibles d'être réalisés, donneraient un capital de 20,000 livres et un revenu de 1,000. On signalait spécialement les émoluments des bailies de Saint-Martin d'Oydes et de Lescousse [2], évaluées à 500 livres, pour un capital de 10,000.

Enfin, il fallait compter 200 livres provenant d'un droit coutumier de dépouille perçu par l'évêque à la mort des curés du Savartès.

Les juges décidèrent de ne tenir compte ni des revenus de l'officialité de Gaudiès, ni de la valeur des immeubles, ni des droits provenant d'une juridiction temporelle, ces divers titres n'étant pas, disaient-ils, de ceux dont la volonté pontificale leur ordonnait de s'occuper [3]. Le pape pourrait, d'ailleurs, réformer ce qu'il y avait de défectueux dans cette décision.

Ils convinrent que la somme de 7,000 livres serait formée des revenus « spirituels et temporels » perçus par l'évêque de Toulouse dans les nouveaux confins, sans toutefois avoir égard aux pertes causées par les intempéries. En principe, ils n'exceptaient pas les rentes cédées, à titre de bénéfice *ad vitam;* mais ils écartaient formellement l'église de Dun, rattachée de fait à l'archidiaconé d'Olmes, et certains autres revenus unis à des églises séculières.

Cet article provoqua les protestations de l'avocat appaméen. On attribuait à son maître certains bénéfices grevés de charges qui en amoindrissaient la valeur. Ainsi l'évêque devrait subvenir à l'existence de plusieurs curés sans res-

1. A Belpech et dans toute sa baronnie : à Barsa, Peyrefitte, La Bastide de Couloumpal, la Devèze, Tresmèzes, La Bastide-Gardereinoux, etc. (*Documents*, p. 37.)

2. *Saint-Martin d'Oydes, Lescousse,* comm. du cant. de Pamiers.

3. Le pape voulait, d'après eux, qu'on ne tînt compte que des rentes locales, « redditus situati ». (*Docum.*, p. 38.)

sources et à l'entretien de nombre d'églises abandonnées[1]. L'évêque de Toulouse était seul responsable de cette situation, pour n'avoir eu aucun égard aux besoins des pasteurs et des églises.

L'archevêque de Narbonne et ses collègues passèrent outre, s'en remettant au pape du soin de disposer de ces bénéfices autrement qu'ils ne faisaient. Afin de donner plus de clarté à leur sentence, ils en précisèrent certains articles, ceux surtout qui concernaient l'attribution des bénéfices épiscopaux concédés à des clercs. Feraient partie de la mense de Pamiers : les rentes d'Orsans[2], bien qu'elles fussent levées momentanément par Bernard Roques; celles de Puivert, perçues par le fils du sénéchal de Beaucaire; celles de Labécède, possédées par l'abbé de Saint-Paul de Narbonne; celles de Villeneuve[3], de Saint-Michel de Lanès[4], de Saint-Michel de Miremont[5], de Grépiac, jadis octroyées à un tiers dont le titre était périmé; enfin, celles de Villeneuve-la-Comtal[6], dont l'évêque de Toulouse était le propriétaire légitime, bien que le curé prétendît en avoir l'usufruit *ad vitam*.

Seraient exclues de la mense les rentes des localités suivantes situées dans le Lauraguais : celles de Saint-Benoît de Peyreblanque[7], levées par l'un des commissaires, l'archidiacre de Fenouillèdes; celles de Sainte-Marie de Pech-Ginestier, appartenant à l'abbé de Saint-Paul de Narbonne; celles de Saint-André de Lasens, possédées par Bernard Davy, de

1. L'évêque de Toulouse s'était approprié les dîmes de Saint-Aubin en réduisant le curé à la misère; celles d'Arvigna, de Régat, en laissant ces paroisses sans pasteur. Il avait presque dépouillé les curés de Bouteville, Saint-Jean-des-Bordes, Saint-André-de-Bousignac, Villeneuve-d'Olmes, Villarzens, Cascaret, Saint-André-Duscle, Saint-Martin-Lalande, etc., ne leur laissant à chacun que dix boisseaux de blé. (*Docum.*, p. 39.)

2. *Orsans*, comm. du cant. de Fanjeaux, arr. de Castelnaudary (Aude).

3. *Villeneuve-du-Paréage* (?), comm. du cant. de Pamiers.

4. *Saint-Michel-de-Lanès* (Aude), comm. du cant. de Salles, arr. de Castelnaudary.

5. *Miremont*, cant. d'Auterive, arr. de Muret.

6. *Villeneuve-la-Comtal*, comm. du cant. de Castelnaudary-Sud.

7. *Peyreblanque* (?), hameau de la comm. d'Hounoux, cant. d'Alaigne (Aude).

Pamiers; celles de Sainte-Marie de Cugurou[1], concédées à Lupin, clerc du roi; celles de Villeneuve de Pexiora[2], perçues par maître Arnaud Rigaud; une part de celles de Sainte-Marie de Gaudiès et des Allemans[3], prélevées par Guillaume de Narbonne; enfin, les revenus perçus dans la circonscription nouvelle par le cardinal de Saint-Ange[4].

Restaient quelques points litigieux. Les deux parties étaient également dépourvues de titres au sujet de certaines localités situées sur la ligne frontière, ou peut-être affichaient des prétentions pareillement exagérées à cet égard. Les juges déclarèrent qu'on soumettrait cette difficulté au pape lui-même. En attendant sa décision, ces localités, leurs dépendances et leurs églises seraient séquestrées en son nom. Bien qu'elles fussent comprises provisoirement dans les limites du nouveau diocèse, l'évêque de Pamiers n'aurait aucun droit sur elles. Leurs revenus seraient perçus par les collecteurs apostoliques. Ils serviraient momentanément de compensation à l'insuffisance de ceux de la mense de Pamiers, grevée de rentes viagères. Les églises ainsi réservées étaient au nombre de quatre : Montgaillard[5], Gardouch, Nailloux et Saint-Saturnin de Dalps.

Les commissaires se préoccupèrent ensuite de garantir l'évêque de Pamiers contre toute éventualité d'éviction au sujet des bénéfices dont plusieurs personnes, communautés, prieurés et monastères prétendaient avoir l'usufruit, et qui, on se le rappelle, avaient été englobés dans la mense. Il fut établi que si l'évêque de Pamiers était molesté et traduit en jugement à ce propos, celui de Toulouse aurait la charge des frais du procès et le devoir d'assurer aux mécontents une compensation suffisante. Le diocèse de Pamiers s'agrandirait des localités limitrophes données à ce titre.

Enfin l'évêque de Toulouse recouvrait tous ses droits sur

1. *Cugurou*, localité près de Castelnaudary.
2. *Pexiora*, comm. du cant. de Castelnaudary-Sud.
3. *Les Allemans*, comm. du cant. de Pamiers.
4. Landulfe Brancaccio, napolitain, cardinal le 16 septembre 1294, mort le 29 octobre 1312 (Eubel, *Hierarchia*, I, p. 11).
5. *Montgaillard*, comm. du cant. de Villefranche (Haute-Garonne).

la partie de son ancien diocèse située entre la ligne idéale fixée par le pape et les nouveaux confins tracés dans la présente ordonnance.

Cette ordonnance, sauf une intervention du pape, avait force de loi dans tous ses articles. En conséquence, sommation était faite à tous, abbés, prieurs, prévôts, archiprêtres, recteurs, chapelains, seigneurs, officiers civils, clercs et laïques du diocèse de Pamiers de s'y soumettre. Les fidèles étaient menacés de censures s'ils n'obéissaient à leur nouvel évêque; et quiconque tenterait d'empêcher ou de retarder l'application du décret était déclaré excommunié *ipso facto*. En dernier lieu, ordre était donné à qui de droit de faire de cet acte une publication solennelle, les dimanches et les fêtes, un mois durant.

Telle était, dans ses grandes lignes, la sentence du 18 avril 1296. Disons tout de suite qu'elle faussait la pensée pontificale en favorisant l'évêque de Pamiers aux dépens de celui de Toulouse.

Boniface VIII ne pouvait exactement fixer de loin les confins du nouveau diocèse. Il s'était borné à tracer, à titre d'indication, la ligne Garonne-Agout. Aux délégués était laissée pleine initiative pour les détails de la délimitation. Or, il semble que leur œuvre se soit inspirée de la lettre plutôt que de l'esprit de leur mandat. Les frontières établies par eux côtoient la ligne imaginaire; et c'est l'arbitraire qui préside à la division des menses! On ne s'explique pas pourquoi ils ont écarté de parti pris, de celle de Pamiers, certains revenus très réels, dont celle de Toulouse avait toujours bénéficié, dans le pays de Foix. C'était attribuer au nouvel évêque, sans nul motif et sans nul droit, un superflu considérable, dont les lettres pontificales excluaient l'existence. Celles-ci ne distinguent pas entre les sources de revenu qui doivent parfaire les 7,000 livres de rente. Les commissaires établissent un triage.

Faut-il attribuer une sentence d'une partialité aussi manifeste à l'influence de Saisset[1]? On croit reconnaître ce prélat

1. Pierre de la Chapelle, évêque de Toulouse, accusera plus tard Sais-

à la hardiesse des prétentions émises par son porte-voix et à la vivacité de ses répliques. Sans nul doute, il était, de près ou de loin, l'âme des assemblées où se discutaient ses intérêts.

2° *Opposition de l'évêque de Toulouse. — Première année de l'épiscopat de Saisset.* — L'évêque de Toulouse, lésé dans ses droits, partit pour Rome. Bernard Saisset n'étant plus auprès de la curie, Hugue Mascaron essaya d'y contrebalancer son influence. A force de protester contre l'injustice dont il se disait victime, il réussit peut-être à détourner Boniface d'apporter à l'acte de ses mandataires sa ratification solennelle[1], mais il n'obtint pas davantage. La sentence du 18 avril, dûment promulguée, devint applicable. Le diocèse de Pamiers existait, indépendant du sien; Saisset en était le légitime et seul pasteur.

En fait, celui-ci exerça-t-il immédiatement ses droits épiscopaux? Hugue Mascaron, mort à Rome le 6 décembre 1296, eut pour successeur le jeune Louis d'Anjou, fils du roi de Sicile. Certains historiens[2], se basant sur des affirmations de Guillaume de Nangis[3] et de Walsingham, ont cru que Louis d'Anjou avait gouverné les deux diocèses jusqu'à sa mort. D'ailleurs, ajoutent-ils, nul document ne mentionne Saisset comme évêque de Pamiers avant 1297. Les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* ont même prétendu que Boniface VIII « ne nomma pas d'abord d'évêque à Pamiers et qu'il fut ar-

set d'avoir trompé le pape au sujet des revenus de la mense de Toulouse : « Dictus tamen prædecessor Bonifatius, ad instantiam dicti B. episcopi Appamiarum suggerentis eidem quod redditus et proventus prædicti ejusdem episcopatus Tolosani, longe majorem annis excedebant singulis quantitatem. » (*Reg. Vat.*, LV, n. 680; *Docum.*, n. XI, p. 61.)

1. Il n'est pas resté de trace d'une confirmation apostolique.

2. Ourgaud, M. de Lahondès, après *Gallia christiana*, XIII, col. 151, 157.

3. « Urbs Appamia a Tolosano episcopatu hoc tempore separata, proprium episcopum per papam Bonifacium obtinuit; sed protinus Ludovicus filius regis Siciliæ, frater minor, duos integraliter est ab ipso papa Bonifacio consecutus. » (*Recueil des Hist. des Gaules*, XX, p. 577.) — Walsingham s'exprime dans des termes identiques.

rêté par les représentations de Hugue Mascaron, dont il avait démembré le diocèse sans sa participation[1] ».

Or, tous les documents ayant trait à l'affaire de Pamiers, depuis le 23 juillet 1295, qu'ils émanent du pape ou de ses commissaires, parlent de Saisset comme évêque de cette ville[2]. J'en choisis deux dont l'importance n'échappera à personne, car ils datent de l'épiscopat de Louis d'Anjou (30 décembre 1296-19 août 1297). Le 11 février 1297, le pape charge l'*évêque de Pamiers* d'exécuter la bulle qui pourvoit « maître Bernard Hélie de Malmont » d'un canonicat dans l'église de Bourges[3]. Le 1er mai suivant, Boniface VIII exempte Arnaud de Cahors et Amiel, son neveu, chanoines de Bazas, de la juridiction que *Bernard, évêque de Pamiers*, peut avoir sur eux, en raison des bénéfices qu'ils possèdent dans son diocèse[4].

Bernard Saisset avait donc juridiction dans ce diocèse, puisque certains clercs demandaient et obtenaient d'en être exemptés. Coïncidence curieuse! Le pape désigne pour être les conservateurs de ce privilège l'évêque de Carcassonne et ce même évêque de Toulouse, dont on dit qu'il fut le pasteur des deux troupeaux jusqu'à sa mort[5]. Il eût donc, s'il avait

1. *Hist. de Lang.*, X, *Notes*, p. 49.

2. Citons d'abord le témoignage de Bernard Gui : « Bonifacius erexit villam Appamiensem in novam civitatem, constituitque ibidem in abbatia sancti Antonini canonicorum regularium esse in perpetuum ecclesiam cathedralem, Bernardum Saisseti abbatem instituens primum episcopum in eadem. » *Histoire de Lang.*, X, *Notes*, p. 49. Bornons-nous ensuite à renvoyer le lecteur à la bulle de nomination de Saisset à l'évêché de Pamiers, datée du 23 juillet 1318 (*Documents*, n. II, p. 19), à la lettre du pape aux commissaires (n. IV), à l'acte de délimitation du 18 avril 1296 (n. IX). Dans ces documents, il est toujours question de l'évêque de Pamiers, et cet évêque est *Bernard* [Saisset]. Le 4 octobre 1295, le pape donne à Bernard, évêque de Pamiers, le pouvoir de nommer aux bénéfices vacants dans son diocèse (*Reg. Vat.*, XLVII, f° 114 v°). Le 23 mars 1296, l'évêque de Pamiers est choisi par le pape pour exécuter une lettre apostolique dirigée à l'évêque de Jaen (*Reg. Vat.* XLVIII, f° 22). Voir encore *Hist. de Lang.*, t. X, *Notes*, p. 50.

3. *Reg. Vat.*, XLVIII, f° 222 ; Thomas, *Reg. Bonif. VIII*, n. 1774.

4. *Reg. Vat.*, XLIV, n. 181 ; Faucon, *Reg. Bonif. VIII*, n. 1836.

5. « In eundem modum.., Tolosano et Carcassonensi episcopis. » (*Ibid.*)

été évêque de Pamiers, dû exécuter ces lettres contre lui-même.

En fait, il n'est pas resté trace, dans le bullaire de Boniface VIII, d'un document confiant à Louis la charge du diocèse de Pamiers, alors indépendant. Les bulles de promotion du jeune prélat ne se réfèrent qu'au siège de Toulouse[1].

Bernard Saisset était donc seul et légitime évêque de Pamiers depuis le 23 juillet 1295. Je me hâte d'ajouter qu'en fait il ne fit point acte de gouvernement durant les premières années de son épiscopat. L'inimitié du comte de Foix lui rendait périlleux tout séjour dans sa ville. Roger-Bernard, loin de désarmer devant la majesté de l'évêque, s'était offusqué d'abord, et son irritation s'était traduite en des excès nouveaux[2]. Cette situation, qui semble avoir persisté pendant plus d'une année, empêcha sans doute l'évêque de prendre possession de son siège avant 1297. D'ailleurs, les moines de Saint-Antonin, chanoines de la cathédrale, étaient en fuite. Ils attendirent tous la venue de jours meilleurs. A Pamiers régnait le désordre; les rouages administratifs n'existaient pas; tout était à créer. Il ne restait rien de l'autorité temporelle des abbés et des moines; leur monastère même avait été détruit. L'autorité spirituelle existait bien quelque part, mais elle ne pouvait se produire et s'affirmer. Cet état de choses anormal cessa bientôt. Une détente se produisit dans les rapports entre l'évêque et le comte. Ils consentirent à traiter, avec Gui de Lévis, seigneur de Mirepoix, pour arbitre. Le 7 novembre 1297, celui-ci rendit sa sentence; les parties y souscrivirent et demandèrent au pape de la confirmer[3]. Boniface n'accorda sa ratification que le 17 février 1299[4]. Il avait voulu s'assurer des dispositions des deux adversaires.

1. Raynaldi, ad an. 1296, XVI.

2. Voir dans Ourgaud, p. 267, l'énoncé des plaintes portées par les procureurs de l'évêque et du Chapitre, au sujet des persécutions du comte.

3. Texte de la sentence dans *Gall. Christ.*, VIII, *instr.*, col. 100; cf. Ourgaud, p. 275.

4. *Reg. Vat.*, XLIX, 19; *Gall. Christ.*, *ibid.*, col. 104; Digard, *Reg. de Bonif. VIII*, n. 2907.

Malgré cet accord, Saisset continuait à douter de la bonne foi du comte, au point de ne pas oser entreprendre la visite de son diocèse. Le pape dut le relever de cette obligation, à condition qu'elle serait remplie par un autre, tant que dureraient les difficultés[1].

On peut même se demander si l'évêque résidait dans sa ville, à cette date (20 février 1298). Pamiers, en effet, n'était pas pour lui une résidence plus sûre que le comté de Foix : les habitants s'obstinaient à favoriser le comte, à méconnaître l'autorité épiscopale, en dépit des censures lancées contre eux et leur ville. Le 28 novembre 1299, tandis que leurs coseigneurs vivaient en paix depuis longtemps, les Appaméens persistaient dans leur rébellion. Il fallut les menacer de peines terribles pour les réduire[2].

Ainsi, l'épiscopat de Saisset fut, à ses débuts, rempli d'amertume. L'évêque connut l'exil avant son troupeau et l'épreuve de la persécution avant les consolations du ministère pastoral. Dès qu'il eut pénétré dans son église, pendant qu'il essayait de tout y pacifier et de tout y organiser, il lui fut ravi brutalement par la main redoutable du roi de France[3], et cela au moment même où les mécontents tentaient d'arracher à son ami Boniface VIII l'annulation de l'acte du 18 avril 1296.

3° *Le deuxième diocèse de Pamiers.* — Arnaud Roger de Comminges, l'ancien prévôt de Toulouse, sacré à Rome évêque de cette ville, reprit pour son compte les protestations de Hugue Mascaron. Mais la mort le surprit à Orvieto (octobre 1298). Il n'avait pu prendre possession de son siège[4].

1. *Reg. Vat.*, XLIX, n. 69. Cette grâce est suivie de l'indult de l'autel portatif (n. 70). Ce même jour, le pape permet à Saisset d'ériger dans son diocèse une église sous le vocable de saint Boniface, comme preuve de sa dévotion à l'égard du pontife. (*Ibid.*, n. 74.)

2. *Reg. Vat.*, XLIX, n. 463; Digard, *Reg. Bonif. VIII*, n° 3340.

3. *Histoire du différend*, pp. 626 et seq.; *Gall. christ.*, XIII, *instr.*, col. 107 et seq.

4. Arnaud Roger, de la noble famille de Comminges, fut élu pendant son absence à l'évêché de Toulouse; confirmé par le pape, le 2 décem-

L'évêque de Carcassonne, Pierre de la Chapelle-Taillefer, lui succéda le 25 octobre[1]. Suivant l'exemple de ses devanciers, il porta plainte contre le démembrement de son diocèse. Avant la déplorable opération de 1296, disait-il, les rentes de la mense toulousaine atteignaient à peine le chiffre de 15,000 livres tournois; les évêques de Toulouse ne payaient la dîme qu'en proportion de cette somme. Bernard Saisset, par des calculs à dessein exagérés, avait persuadé au pape que les richesses de la mense étaient énormes. Les commissaires apostoliques avaient encore aggravé l'injustice. Guidés par leur caprice ou par une aveugle partialité, ils avaient arraché au diocèse de Toulouse une bonne moitié de son territoire, la plus fertile. Ils avaient attribué au diocèse de Pamiers nombre de monastères, de riches bénéfices, de localités prospères. Dans l'organisation de la mense nouvelle, ils n'avaient tenu aucun compte des cinq ou six mille livres de rente de l'abbaye devenue évêché. Cette somme, unie à celle que le pape avait lui-même ordonné de percevoir sur l'apanage de l'évêque de Toulouse, donnait un chiffre de 12 à 13,000 livres, dépassant évidemment les intentions pontificales. Enfin, ils avaient passé sous silence les énormes revenus des procurations, des droits temporels et seigneuriaux, des carnalages du comté de Foix, des domaines et des fiefs, qui jadis faisaient la richesse du diocèse de Toulouse[2].

Boniface ne fut pas sourd à ces remontrances. Il admit qu'il pouvait avoir été induit en erreur par les suggestions intéressées de Saisset, et décida de procéder à une enquête. Il

bre 1297; sacré par lui, le 17 mars 1298, avec dispense *ad cautelam super defectu natalium et ætatis*. (EUBEL, *Hierarchia*, 1, p. 515. Cf. *Gall. christ.*, XIII, col. 35.)

1. Pierre de la Chapelle, chanoine de Paris, évêque de Carcassonne (1291); de Toulouse (25 octobre 1298); cardinal de S. Vital, le 15 décembre 1305; évêque de Palestrina, (décembre 1306); mourut le 16 mai 1312. (EUBEL, pp. 13, 515.)

2. L'exposé des doléances de Pierre de la Chapelle est repris par le pape dans la partie narrative de sa lettre aux évêques enquêteurs (27 mai 1299. *Reg. Vat.*, XLIX, n. 259; *Docum.*, n. X, p. 47). Il est résumé par Clément V dans sa lettre à d'autres commissaires (15 février 1307; *Reg. Vat.*, LV, n. 680; *Docum.*, n. X, pp. 60-66).

en confia la direction à Bérenger Frédol, évêque de Béziers[1]; à Gaucelin de la Garde, évêque de Maguelone[2], et à Raymond Costa, évêque d'Elne[3]. Le 27 mai 1299, ces trois prélats reçurent l'ordre de se rendre dans les deux diocèses et de tâcher d'éclaircir les points suivants :

1° Valeur des revenus annuels de l'ancien monastère de Saint-Antonin devenu église cathédrale;

2° Estimation des revenus du territoire démembré;

3° Estimation de ceux du diocèse actuel de Toulouse;

4° Nombre et état des monastères, des églises conventuelles, collégiales, paroissiales et rurales et des autres bénéfices situés dans l'un et l'autre diocèse;

5° Chiffre des procurations fournies par chaque église;

6° Sources de revenus négligées dans la première enquête[4].

Les trois prélats s'acquittèrent de leur mission et en transmirent au pape le résultat. Mais le document fut glissé dans les archives pontificales d'où il fut difficile de le retirer[5]. Bernard Saisset avait peut-être obtenu du pape qu'il l'oubliât ou n'en tînt pas compte. Le pape et l'évêque avaient alors des préoccupations plus graves; leur lutte contre Philippe le Bel achevait de les absorber[6].

Pierre de la Chapelle s'efforça vainement de distraire Boniface VIII en lui rappelant son affaire. Le pape persista dans ses tergiversations. Il mourut (11 octobre 1303) sans avoir rien décidé.

A Benoît XI, pape éphémère[7], succéda Clément V[8], dévoué

1. Bérenger Frédol, évêque de Béziers en 1294, promu au cardinalat (titre des saints Nérée et Achillée) par son oncle, le 15 décembre 1305; évêque de Tusculum en 1309; mourut le 11 juin 1323. (Eubel, p. 13.)

2. Gaucelin de la Garde, évêque de Lodève en 1292, de Maguelone en 1296, mort en 1304. (Eubel, p. 334.)

3. Eubel, p. 248.

4. *Reg. Vat.*, XLIX, n. 259; *Docum.*, n. X, p. 47.

5. « Penes ædem sacram deponere curaverunt. » (*Docum.*, p. 52.)

6. *Preuves du différend;* en particulier, pp. 626 et suivantes; *Gallia christ.*, XIII, *instr.*, col. 107 et suiv.

7. Benoît XI (Nicolas Boccassini, de Trévise) régna du 22 octobre 1303 au 7 juillet 1304.

8. Clément V (Raymond Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux)

au roi de France, peu favorable à Saisset. Son premier acte fut de mettre sur le siège de Toulouse son propre neveu, Gaillard de Preyssac[1], à la place de Pierre de la Chapelle, promu au cardinalat. Dès lors, la faveur passa dans le camp de l'évêque de Toulouse, qui acquit tous les avantages que celui de Pamiers avait perdus en perdant Boniface VIII.

Gaillard obtint qu'on exhumât des archives l'enquête de 1299. Le cardinal de la Chapelle insista, de son côté, pour qu'on la mît en discussion[2].

Clément V finit par s'y intéresser. Il cita l'évêque de Pamiers; mais Saisset se garda de comparaître. Après un délai de huit mois, il fut déclaré contumace. Il avait suffi au pape d'examiner le dossier pour se convaincre de la difficulté de l'affaire. Il préféra en confier le règlement à des juges désintéressés qui, au besoin, prendraient sur place des informations complémentaires. Ce furent Raymond, évêque de Lectoure[3], Guillaume, abbé de Saint-Paul de Narbonne[4], et Bernard, abbé de Saint-Papoul[5]. Il leur fut recommandé de respecter les intentions de Boniface VIII au sujet du chiffre de la mense appaméenne. Ils la réaliseraient avec l'ancienne mense abbatiale; puis à l'aide des émoluments négligés dans la première estimation : procurations, dîmes, carnalages, droits féodaux, domaines, châteaux relevant jadis du monastère de Saint-Antonin.

élu à Pérouse le 5 juin 1305, couronné à Lyon le 14 novembre; il mourut le 14 avril 1314.

1. Gaillard de Preyssac, neveu de Clément V par sa mère, prieur de Saint-Caprais à Agen, chapelain du pape, évêque de Toulouse, le 22 janv. 1306, transféré au siège de Riez, qu'il refusa, en 1318. (Eubel, p. 515.)

2. Voir, pour les détails qui vont suivre, la bulle de Clément V qui confirme la deuxième délimitation. (*Reg. Vat.*, LV, n. 680; *Documents*, n. XI, pp. 50-75.)

3. Raymond, sacriste de Narbonne, promu à Lectoure en 1302, mort en 1308. (Eubel, p. 311.)

4. Guillaume de Foncouverte, abbé de Saint-Paul en 1290, mort en 1308. (*Gall. christ.*, VI, col. 148.)

5. Bernard de Latour, abbé, puis évêque de Saint-Papoul (1317), mort en 1317. (Eubel, p. 409.)

S'ils ne pouvaient, comme il était probable, se dispenser d'entamer la mense de Toulouse pour parfaire celle de Pamiers, ils devaient choisir les revenus des localités les plus voisines de la nouvelle ville épiscopale et les plus éloignées de Toulouse. En principe, ils ne devaient point dépasser le Savartès, c'est-à-dire la contrée située au sud de Pamiers jusqu'aux frontières de la Catalogne. Dès qu'ils auraient atteint le chiffre de 10,000 livres, ils s'empresseraient de restituer à l'évêque de Toulouse le territoire qui lui avait été abusivement enlevé. Puis ils traceraient sur ces données les confins des deux diocèses.

Il était par-dessus tout désirable d'éviter toute ambigüité et d'écarter ce qui pouvait devenir matière à conflit. Le moyen d'en finir au plus tôt était de ne point prêter l'oreille aux récriminations des parties. L'enquête épiscopale, conduite au nom du pape dans des conditions d'impartiale rigueur, devait faire foi en toutes choses. On y trouverait les éléments des solutions qu'il fallait donner aux difficultés qui ne manqueraient pas de se présenter. Pour éviter toute perte de temps, les délégués se garderaient de provoquer ou d'accepter la production de nouveaux témoignages, à moins que cette procédure supplémentaire ne parût de nature à compléter l'enquête.

S'il est constaté que certains biens du territoire injustement démembré ont été aliénés depuis l'époque de ce démembrement, ces aliénations seront impitoyablement révoquées; et jusqu'à ce que l'évêque de Toulouse en ait recouvré la propriété et l'usage, une somme équivalente lui sera fournie, en compensation, par la mense de Pamiers.

La teneur de ces instructions et de leur mandat fut expédiée aux commissaires le 15 février 1307[1]. Pélerin, archidiacre de Silos, qui en avait été chargé, leur remit aussi la copie du dossier des trois évêques. L'évêque de Lectoure, empêché, commit ses pouvoirs aux abbés de Saint-Paul de Narbonne et

1. Texte de ce document dans *Reg. Vat.*, LV, n. 680; *Docum.*, n. XI, pp. 60-66.

de Saint-Papoul, qui accomplirent seuls les actes de la procédure.

Une citation en règle fut lancée à l'adresse des principaux intéressés. Ils devaient se présenter, le 2 mai suivant, dans l'église de Belpech, pour y assister au prononcé de la sentence.

Au jour marqué, les évêques et leurs chapitres comparurent dans la personne de leurs procureurs et de leurs syndics. Étienne du Port, chanoine de Bazas, représentait l'évêque de Toulouse; maître Raymond Amiel, le chapitre de cette même ville; Pierre de Botiac de Lapenne, l'évêque de Pamiers, et Pierre d'Exos, le chapitre de Saint-Antonin.

Étienne du Port et Raymond Amiel requirent aussitôt les commissaires de procéder à l'exécution de leur mandat en se basant sur les données de l'enquête épiscopale, enquête dont l'issue permettait d'espérer une sentence conforme aux intérêts qu'ils avaient eux-mêmes mission de patronner.

Les juges accueillirent cette requête et rejetèrent d'emblée, comme déraisonnables, toutes les demandes de l'adversaire. Sans admettre la moindre discussion, ils prononcèrent leur sentence.

De l'enquête des trois évêques de Béziers, de Maguelone et d'Elne, il résultait que les revenus de l'ancienne abbaye de Saint-Antonin, unis à ceux jadis possédés par les évêques de Toulouse dans le territoire qui s'étend au sud de Pamiers, arrivaient presque au chiffre de 10,000 livres. Il suffisait de joindre à ce territoire les localités de La Bastide-de-Gardereinoux[1], de Rocatin[2], d'Arvigna[3] et de Ségura[4], situées à l'est de Pamiers, pour parfaire cette somme. En conséquence, on s'arrêtait à la délimitation suivante :

La ligne frontière, partant du moulin de Broques[5], sur

1. *La Bastide-de-Lordat*, comm. du cant. de Saverdun, arrond. de Pamiers.

2. *Rocatinum*, localité que nous n'avons pu identifier : *Le Carlaret*, *Ludiès* ou *Coussa*.

3. *Arvigna*, comm. du cant. de Pamiers.

4. *Ségura*, comm. du cant. de Varilhes, arr. de Pamiers.

5. Moulin sur l'Hers, d'où part encore la limite des villages de Trémoulet et de Labastide-de-Lordat.

l'Hers-Blanc, suivait le thalweg de ce cours d'eau, en amont, jusqu'à son confluent avec le Douctouyre, s'engageait dans cette rivière qu'elle remontait jusqu'à l'endroit où elle reçoit le ruisseau de Calzan[1], se confondait avec ce ruisseau jusqu'au pied de la hauteur qui porte ce village[2]. Elle passait à la cime de la colline, redescendait vers Malléon[3], pour remonter la *serre* de Montjalin, qui sépare les domaines de Ventenac[4] de ceux de Malléon. Puis, elle adoptait la limite des paroisses de Ventenac et de Gudas[8], jusqu'au Pas-du-Teil[5], point célèbre sur les confins du comté de Foix. Elle franchissait le Pas-du-Teil, descendait vers l'Herm[6], et montait directement jusqu'au cap du Touroun[7] (*serra de Tortor?*). A partir de là, elle suivait la limite naturelle des montagnes qui séparent le comté de Foix du pays de Mirepoix et du Razès[8], jusqu'aux confins de la Catalogne.

Au nord et à l'ouest, le diocèse était borné de la manière qui suit : du moulin de Broques, la ligne suivait pendant quelque temps, en aval, le cours de l'Hers jusqu'à la limite des paroisses de Trémoulet[9] et de Gaudiès[10]; elle se confondait avec cette limite jusqu'à la rivière de Lestaud[11], dont elle empruntait le cours jusqu'à la grange de Lanat[12]; puis c'était la route de Mazères[13] qui servait de frontière jusqu'à la métairie de Pierre Athon de Belpech. On allait de là en ligne droite

1. *Calzan*, comm. du cant. de Varilhes.
2. « Sicut idem rivus protenditur usque subtus villam de Calsol (*sic*), videlicet usque al locum ubi rivus vocatus Petauquy intrat rivum Petri. » (*Docum.*, p. 69.)
3. *Malléon, Gudas*, comm. du cant. de Varilhes.
4. *Ventenac*, comm. du cant. de Lavelanet, arr. de Foix.
5. Ce col se trouve entre les communes de Ventenac et de L'Herm.
6. *L'Herm*, comm. du cant. de Foix.
7. *Cap-del-Touroun*, sommet entre Soula, l'Herm et Pradières.
8. *Le Razès* (Redesium) était la contrée située entre l'Aude et la rive droite de l'Hers, en remontant vers les Pyrénées. (*Hist. de Languedoc*, t. X, p. 139.)
9. *Trémoulet*, comm. du cant. de Saverdun.
10. *Gaudiès*, comm. du cant. de Saverdun.
11. *Lestaud*, affluent de l'Hers.
12. *Lanat*, ferme de la comm. de Gaudiès.
13. *Mazères*, comm. du cant. de Saverdun.

vers la colline de Montaut[1]. La ville de Montaut et ses dépendances formaient la limite nord. Puis, c'était un tracé imaginaire, jusqu'à l'Ariège, près de la fontaine de Bulhèdes.

Au delà de l'Ariège, la ligne de démarcation suivait celle des confins de la paroisse du Vernet[2], jusqu'à la serre de Freyche (Fraxino)[3] et les bornes de la paroisse de Saint-Amans[4], jusqu'à la pointe de Lamargue (Margo)[5]. A partir de ce sommet, nous en suivons difficilement le tracé. Il ne nous a pas été possible d'identifier les points topographiques indiqués par l'acte de délimitation. Elle allait tout droit, dit-on, vers le chêne de Galinier et la ferme de Labatut; de là montait obliquement jusqu'au sommet du coteau que franchit la voie publique de Pamiers à Pailhès[6]. Elle suivait ce coteau jusqu'au chêne *des Agacils;* puis, un chemin allant de cet arbre à la colline de Lavigne, et descendait vers la Lèze pour remonter jusqu'à la serre de Cor[7], où elle atteignait les limites du diocèse de Couserans.

Ce tracé attribuait, en somme, les paroisses frontières du Vernet, de Bonac[8], de Saint-Amans, d'Escosse[9], de Saint-Victor[10], d'Artix[11] et de Cazaux[12] au diocèse de Pamiers; et, à celui de Toulouse, celles d'Unzent[13], de Lescousse[13], de Saint-Michel[13], de Madière[14], de Montégut[15] et d'Aigues Juntes[16].

Toulouse prenait sa revanche sur Pamiers. La mense épis-

1. *Montaut*, comm. du cant. de Saverdun.
2. *Le Vernet*, comm. du cant. de Saverdun.
3. *Le Freyche*, hameau de Bonac, cant. de Pamiers.
4. *Saint-Amans*, comm. du cant. de Pamiers.
5. *Lamargue*, hameau dans Escosse, cant. de Pamiers.
6. *Pailhès*, comm. du cant. du Fossat, arr. de Pamiers.
7. Colline sur le territoire de Cadarcet, cant. de Labastide-de-Sérou, arr. de Foix.
8. *Bonac*, comm. du cant. de Pamiers.
9. *Escosse*, comm. du cant. de Pamiers.
10. *Saint-Victor-Rouzaud*, comm. du cant. de Pamiers.
11. *Artix*, comm. du cant. de Varilhes.
12. *Cazaux*, comm. du cant. de Varilhes.
13. *Unzent, Lescousse, Saint-Michel*, comm. du cant. de Pamiers.
14. *Madière*, comm. du cant. de Pamiers.
15. *Montégut*, comm. du cant. de Varilhes.
16. *Aigues-Juntes*, comm. du cant. de Labastide-de-Sérou.

copale était réduite de même à des proportions plus modestes. Les 10,000 livres de rente lui seraient assurées par les biens abbatiaux et épiscopaux situés dans les nouveaux confins. Les commissaires apostoliques excluaient expressément les émoluments provenant de droits seigneuriaux temporels, dont l'évêque de Toulouse demeurait le maître.

Suivait une restitution en règle, appuyée de sanctions redoutables, du territoire détaché jadis de l'église-mère. Défense expresse était faite à l'évêque de Pamiers, à ses successeurs et à tout autre qu'à l'évêque de Toulouse d'y revendiquer un droit quelconque, s'il n'était légitimement prouvé. Seules, les églises qui, de temps immémorial, percevaient la dîme dans des territoires maintenant adjugés à une autre circonscription continueraient à la lever, nonobstant les frontières. Quant aux possessions et aux droits aliénés par l'évêque de Pamiers sur le territoire qu'il est obligé de restituer, ils retournent, libres de toute charge, à leur premier seigneur, l'évêque de Toulouse. Les tiers qui les possèdent sont exemptés de tout devoir d'hommage et d'obéissance à l'égard de celui de Pamiers[1].

L'acte authentique de ce jugement fut rédigé séance tenante et souscrit par les notaires en présence de Guillaume Hunal de Lanta, abbé de Lézat[2], Pierre de Cerbère, professeur de droit, Bertrand de la Bistour, Jean Danglas, docteur en droit canonique, Guillaume Meschin, chanoine de Noyon, Ber-

1. Cet article trouva une application immédiate. Bernard Saisset, ayant été jadis autorisé à engager ses biens et ceux de son église pour une somme de 20,000 florins, avait vendu à Ponce Alamandin et d'autres marchands de Montpellier les revenus de deux années du territoire démembré. Or, ce territoire étant retourné à l'évêque de Toulouse, les marchands n'avaient pu lever qu'une année de revenus. Ils demandèrent une indemnité au Pape. Celui-ci, apprenant qu'ils étaient eux-mêmes les débiteurs de l'évêque, ordonna, le 12 août 1307, à Arnaud de Pellegrue, cardinal de Sainte-Marie *in Porticu*, d'établir autant qu'il était possible une compensation entre les deux dettes. (*Reg. Vat.*, LIV, n. 622; *Reg. Clem. V* (ed. Bened.), n. 2176.)

2. Guillaume Hunal de Lanta, abbé de Lézat, O. S. B., vers 1299; évêque de Tarbes, le 26 octobre 1316; transféré à Agde, le 24 novembre 1339; mort vers 1341. (*Gall. christ.*, XIII, col. 212; Eubel, pp. 75, 500.)

taud de Preyssac, chanoine d'Agen, et d'autres prêtres séculiers ou religieux.

Un exemplaire scellé de ce document fut transmis à la curie. Il y était à peine arrivé que le pape recevait, coup sur coup, les plaintes acrimonieuses des parties. Chose incroyable, c'était l'évêque de Toulouse qui protestait le plus haut contre l'injustice de la sentence. On n'aurait point dû, disait-il, le dépouiller lui-même pour doter un rival, déjà plus riche que lui. A eux seuls, les revenus de l'église de Saint-Antonin dépassent de beaucoup le chiffre assigné par Boniface VIII. Si l'évêque de Pamiers le veut bien, il peut, en livrant à la culture ses terres improductives, s'assurer une rente annuelle non plus de 10,000, mais de 12,000 livres.

Les prédécesseurs de Gaillard de Preyssac et Gaillard de Preyssac lui-même estimaient jadis à un chiffre plus modeste le rapport de la mense abbatiale. De 5,000 livres, ce chiffre s'élève tout à coup à 12,000. Cette exagération tardive ressemble fort aux trouvailles enfantines de celui qui, ayant eu pleine satisfaction, alléché par le succès, désire encore davantage.

L'évêque de Pamiers, de son côté, se plaignait de l'insuffisance du supplément ajouté à l'apanage abbatial. A son tour, il dénonçait la partialité des juges. Il semblait que la question n'eût pas fait un pas depuis Boniface VIII. Seulement les rôles étaient intervertis : le vaincu d'alors était le vainqueur d'aujourd'hui, mais il affectait d'être aussi mécontent que son adversaire.

Clément V s'arma de patience. Il fit reprendre l'affaire au point où elle se trouvait avant la seconde délimitation. Une commission de cardinaux procéda à un nouvel et dernier examen de l'enquête épiscopale de 1299, critérium de vérité toujours incontesté. C'étaient Nicolas Alberti, évêque d'Ostie[1]; Arnaud de Chanteloup, cardinal de Saint-Marcel[2];

1. Nicolas Alberti, de Prato, dominicain, évêque de Spolète en 1299; cardinal-évêque d'Ostie, le 18 décembre 1303; mort le 1er avril 1321. (Eubel, pp. 13, 485.)

2. Arnaud Frangier de Chanteloup, neveu de Clément V, élu archevê-

Bérenger Frédol, cardinal des Saints-Nérée et Achillée [1], et Jacques Gaetani, cardinal de Saint-Georges au Vélabre [2].

« Non sans avoir beaucoup peiné de corps et d'esprit pour débrouiller et éclaircir l'inextricable confusion de cette affaire », ils parvinrent à en rédiger un aperçu compréhensible. Des calculs divers auxquels il se livrèrent, il ressortit qu'à l'époque où elle avait été érigée en cathédrale, l'église de Pamiers possédait un revenu net de 4,433 livres, sans compter celui qu'elle aurait pu tirer de ses forêts et de ses terres en friche. Il y avait, en outre, les carnalages du Savartès, qui donnaient tous les ans une somme considérable, et les procurations levées au cours de la visite épiscopale. On n'était pas loin avec tout cela d'atteindre au chiffre exigé pour la mense. Seule, une somme de 830 livres tournois devait être prélevée sur les biens de Toulouse.

Ces conclusions furent discutées dans plusieurs consistoires. On admit les évêques de Pamiers et de Toulouse à s'expliquer et à présenter de nouveau leurs doléances. Plusieurs mois s'écoulèrent. Enfin, Clément V, « poussé par le noble désir d'arracher les germes de discorde en leur substituant des semences de paix, » résolut de prononcer la sentence définitive.

Les deux évêques convoqués pour l'entendre se présentèrent en personne à Poitiers, où résidait la curie. Le 3 août 1308, en consistoire solennel, Clément V fit donner lecture de la bulle *Justitia et Pax* [3], où toute l'affaire était reprise à ses débuts et conduite jusqu'au terme.

Le pape confirmait l'érection de l'évêché de Pamiers décré-

que de Bordeaux en 1305; créé cardinal du titre de Saint-Marcel, le 15 décembre de la même année; mort en 1313. (Eubel, pp. 13, 155.)

1. Bérenger Frédol, neveu de Clément V, évêque de Béziers en 1294; créé cardinal des Saints-Nérée et Achillée, le 15 décembre 1305; évêque de Tusculum, Grand Pénitencier en 1309, mort en 1323. (Eubel, pp. 13, 141.)

2. Jacques Gaetani de' Stefaneschi, romain, auditeur de Rote, cardinal de Saint-Georges, le 17 décembre 1295, mort le 23 juin 1341. (Eubel, p. 12.)

3. Cette bulle a été publiée par les Bénédictins dans leur *Reg. Clem. V*, n. 3045, et reproduite par nous, *Docum.*, n. XI, pp. 50-75.

tée par Boniface VIII et imposait sur ce point « un perpétuel silence » à l'évêque de Toulouse et à ses successeurs. D'autre part, il coupait court aux réclamations des évêques de Pamiers au sujet de la réforme territoriale qui allait être prononcée. Boniface VIII avait ignoré les revenus réels de l'ancienne abbaye ; aussi, les dispositions prises par lui et exécutées par ses nonces avaient-elles été entachées d'exagération. Clément V, mieux informé et soucieux de réparer l'erreur, déclarait de nulle valeur l'acte de délimitation fait au nom de Boniface, dans tout ce qu'il aurait d'exorbitant. Il faisait siennes les réformes élaborées par les deux abbés de Saint-Paul de Narbonne et de Saint-Papoul, tant à propos de la mense qu'au sujet de la circonscription territoriale des diocèses. Il les confirmait et les publiait. L'évêque de Pamiers était menacé d'excommunication et de déposition s'il osait étendre sa juridiction ou revendiquer des droits au delà des confins nouveaux. Il fallait écarter tout motif de discorde provenant d'incidents aux frontières. Le pape décrétait qu'en dépit de ces frontières les paroisses limitrophes, bien que situées dans des diocèses différents, continueraient à lever la dîme dans les localités où elles la prélevaient avant le démembrement, sans que les évêques eussent à s'en mêler. Enfin le Pontife anathématisait d'avance les contempteurs de ses volontés.

« La justice et la paix, disait-il au début de ce document, se sont unies dans une étreinte, et la charité a si fortement cimenté leur union qu'elles n'ont plus à craindre ni rupture, ni même la moindre dissension[1]. »

Il est à croire que cette formule optimiste est l'expression d'un souhait plutôt que la constatation satisfaite d'un succès obtenu. On peut se demander si la justice avait vraiment présidé à l'œuvre de paix et si celle-ci fut réalisée par celle-là. On verra, en tout cas, que le ciment de la charité manquait d'adhérence et qu'il ne réussit pas à créer l'union pacifique dont la justice n'avait point peut-être assez solidement jeté les bases.

1. *Docum.*, n. XI, p. 50.

La justice ou, plus exactement, le juge suprême qui devait être son interprète, Clément V, écouta trop complaisamment les rapports de son neveu l'évêque de Toulouse, comme jadis Boniface VIII avait prêté trop exclusivement l'oreille aux suggestions de son ami l'évêque de Pamiers. La voix du sang dicta au premier une sentence de parti pris, comme la voix de l'amitié avait inspiré à son prédécesseur une décision de sentimentalité partiale.

Par l'entrée en scène de Clément V et de Gaillard, son neveu, les rôles étaient intervertis : Pamiers perdait la partie et Toulouse triomphait. Toulouse mit du temps à proclamer son succès. L'affaire était inextricable et l'on voulait procéder avec prudence. Il faut dire qu'en haut lieu on avait le souci de la justice. On s'en tint au dossier compilé par les trois évêques enquêteurs sous Boniface VIII, et c'était sagement agir. Ce dossier, sérieux, fait sans parti pris, constituait une base excellente ; mais était-il complet ? On verra que nous avons des raisons d'en douter.

Gaillard de Preyssac devint exigeant, arrogant même, lorsqu'il vit qu'il tenait son triomphe. Il eût voulu dépouiller son adversaire, comme celui-ci avait essayé de le faire pour Hugue Mascaron. Regrettable conflit qui, à propos de questions mesquines, absorbait le zèle de ces prélats et rejetait à l'arrière-plan des préoccupations plus sérieuses ! On chercherait en vain une idée un peu élevée dans cette dispute. L'œuvre rêvée par les anciens évêques de Toulouse et par les papes du XIIIe siècle était déchue de sa signification religieuse et sociale, avait fait place à une bataille d'intérêts. De cette rivalité était exclue la charité, ce « ciment de la justice et de la paix »; exclus aussi le zèle apostolique et le sentiment du devoir.

Trois mois ne s'étaient pas écoulés depuis sa décision que, le 27 octobre 1308, le pape était forcé de la compléter. Il avait acquis, dans l'intervalle (sans doute, en écoutant les doléances de Saisset), « des preuves suffisantes » que la mense appaméenne, telle qu'il l'avait organisée, au lieu de réaliser les

10,000 livres tant désirées, n'en donnait que 8,800. Par ailleurs, il avait appris (sans doute de Gaillard de Preyssac lui-même) que dans ce dernier chiffre n'étaient pas compris les bénéfices éventuels qu'on retirerait de la forêt de Boulbonne, si l'on voulait y organiser une sérieuse culture. Des calculs approximatifs évaluaient à 4,000 livres le rendement de ces terrains. En conséquence, le pape précisa qu'ils feraient partie intégrante de la mense, comme domaines de plein rapport. Toutefois, comme il faudrait quatre ou cinq années pour les défricher, l'évêque de Toulouse compléterait, en attendant, les 10,000 livres assignées à son confrère de Pamiers, en lui payant 1,200 livres par an : 600 à Pâques et autant à la Saint-Michel [1].

Gaillard de Preyssac triomphait une fois de plus ; car c'est à lui qu'on devait l'idée de l'utilisation des biens stériles. Et Saisset fut accablé d'une charge nouvelle.

Après la constitution du 3 août 1308 et le décret complémentaire du 27 octobre, le deuxième diocèse et la deuxième mense épiscopale de Pamiers sont constitués. Il est difficile d'établir un rapport exact entre cette mense et l'ancienne. Les ennemis de Saisset fixaient à 13,000 livres les rentes dont les délégués apostoliques avaient voulu doter celle-ci. On soupçonnait que le chiffre des revenus éventuels par eux négligés égalait le précédent, s'il ne le dépassait. Les adversaires de Saisset avaient progressivement grossi ces chiffres. Gaillard de Preyssac affirmait, en dernier lieu, que les seules rentes de l'abbaye de Pamiers réalisaient une somme de 12,000 livres. Il faut renoncer à s'informer auprès de gens qui exagéraient la part de leur concurrent pour s'enrichir de ses dépouilles.

La deuxième mense n'était, en somme, que la moitié de l'autre. Des documents postérieurs nous permettent de distinguer les éléments qui la composaient. En 1326 et en 1348, les collecteurs apostoliques en recueillirent les fruits, après la

1. *Reg. Vat.*, LV, *de curia*, n. 50; *Documents*, n. XII, p. 75.

translation de Jacques Fournier[1] à Mirepoix[2] et après la mort de son successeur, Dominique Grima[3]. Le livre des comptes de Raymond Dachon (1371-1380)[4] fournit des indications plus complètes.

En première ligne mettons les émoluments de l'officialité diocésaine résultant d'amendes et de taxes; les droits du sceau frappant tous les actes émanés de l'évêché; les revenus de la bailie de Pamiers; les oublies et certains droits moindres; les carnalages payés par plusieurs districts; les procurations imposées durant la visite épiscopale; les subsides synodaux consentis par les assemblées diocésaines; les droits de dépouilles perçus à la mort des curés du diocèse. J'estime que de ces divers chefs l'évêque retirait près de la moitié de son revenu[5].

L'autre moitié lui était fournie par les propriétés et les immeubles de la mense, situés dans trente-huit localités[6] :

1. Jacques Fournier, troisième évêque de Pamiers (1317-1326), évêque de Mirepoix (1326-1327), cardinal de Sainte-Prisque (1327-1334); pape (Benoît XII) de 1334 à 1342.

2. Archives du Vatican : *Introitus et Exitus*, t. LXXXIII, comptes d'A. de Verdale, collecteur, f°s 58 et suivants.

3. Dominique Grima, dominicain, évêque de Pamiers (1326-1348). — Comptes du sous-collecteur Bernard Saisset, dans *Collectoriae*, t. CCXXXIII, 2e cahier, et *Collectoriae*, t. XVIII, f°s 7 et suiv. Dans ce dernier volume se trouvent les cahiers d'Aymeric Pélissier, collecteur des dépouilles de Guillaume La Baylia, sixième évêque de Pamiers (1351-1365), ff. 192-226. Ces divers documents présentent tous les mêmes divisions quant aux sources des revenus : rentes locales, émoluments de l'officialité, du sceau, de la bailie de Pamiers, oublies, subsides, dépouilles, etc.

4. *Introitus et exitus*, tome CCCXLIX. Voir notre publication : *Les Comptes de l'évêché de Pamiers sous l'évêque Raymond Dachon* (1371-1380); Rome, Saint-Louis-des-Français, 1900.

5. Les amendes imposées par la curie diocésaine donnent, en 1375, une somme de 598 flor.; les droits du sceau, en 1375, 457 flor.; en 1378, 437 flor.; la bailie de Pamiers, 192 flor. en 1376. Le subside synodal de 1377 est de 200 francs d'or. (Vidal, *Les Comptes de l'évêché de Pamiers*, pp. 46, 47.)

6. Après l'année 1318, la mense et le diocèse de Pamiers comptent seize églises ou localités de plus ajoutées par Jean XXII ; ce sont Ventenac, Roquefort, Montferrier, Villeneuve-d'Olmes, Péreille, Pradettes, Limbrassac, Senesse, Saint-Pastou, Unzent, Saint-André-de-Ventenac, Sainte-

Bonac[1], Saint-Amans[1], Puchauriol[2], Grausètes[3], Le Mas-Vieux[4], Les Allemans[1], Villeneuve[1], Labastide-de-Lordat[5], Saint-Amadou[1], Coussa[6], Saint-Félix[6], Ségura[6], Saint-Vincent-d'Arvigna[1], Salsenac[7], Belmont, Freichenet[8], Saint-Paul-de-Jarrat[8], Bédeillac[9], Saurat[9], Vicdessos[10], Lapège[9], Tarascon[9], Ornolac[9], Larnat[11], Châteauverdun[11], Appy[12], Axiat[12], Lordat[12], Vernaux[12], Garanou[12], Prades de Montaillou[13], Vaychis et Tignac[13], Ignaux[13], Sorgeat[13], Orlu[13], Ax[13] et Merens[13]. Ces propriétés, sauf celles des Allemans et de

Croix, Saint-Christaud, Lieurac, Dun et Vira. (*Reg. Vat.*, LXVII, n. 797; *Docum.*, n. XL, p. 131.)

1. *Bonac*, *Saint-Amans*, *Les Allemans*, *Villeneuve-du-Paréage*, *Saint-Amadou*, *Arvigna*, comm. du canton de Pamiers. En 1378, Bonac donne à l'évêque un revenu de 52 fl.; Saint-Amans, 10 fl.; Saint-Amadou, 29 fl.; Arvigna, 29 fl. Les biens épiscopaux de Villeneuve et des Allemans étaient exploités directement par l'évêché. L'aire de Villeneuve fournissait 97 setiers de froment, 113 setiers de seigle, 67 d'avoine, 17 d'orge; celle des Allemans, un setier de méteil et un de seigle. (Vidal, *Les Comptes*, etc., pp. 26, 93, 97.)

2. *Puchauriol*, domaine au nord-est de Pamiers, sur le Terrefort.

3. Localité que je n'ai pu identifier.

4. *Le Mas-Vieux*, aujourd'hui *Cailloup*, sur la rive gauche de l'Ariège, près de Pamiers.

5. *Labastide-Gardereinoux* ou *de Lordat* (cant. de Saverdun, arr. de Pamiers) donne, en 1378, une rente de 24 flor., plus 2 livres de cire.

6. *Coussa*, *Saint-Félix*, *Ségura*, comm. du cant. de Varilhes, arr. de Pamiers. Coussa paye 40 fl. et 3 livres de cire; Saint-Félix, 60 fl. et 6 l. de cire ; Ségura, 35 fl. et 3 l. de cire.

7. *Salsenac*, comm. de Leïchert, cant. de Lavelanet, arr. de Foix (5 flor. de rev.).

8. *Belmont*, comm. de *Freichenet*, *Saint-Paul-de-Jarrat*, cant. de Foix. (Revenu, en 1378 : Belmont et Freichenet, 28 fl.; Saint-Paul, 88 fl.)

9. *Tarascon*, *Bédeillac*, *Saurat*, *Lapège*, *Ornolac* (cant. de Tarascon, arr. de Foix) donnent, en 1378 : 35, 60, 110, 34, 23 florins.

10. *Vicdessos* (ch.-lieu de cant., arr. de Foix) donne 57 florins.

11. *Larnat*, *Châteauverdun* (cant. des Cabannes, arr. de Foix) donnent 27 et 113 flor. de revenu.

12. *Appy*, *Axiat*, *Lordat*, *Vernaux*, *Garanou* (comm. du cant. des Cabannes) donnent, en 1378 : Appy, 22 fl.; Axiat, 25 fl.; Lordat, 22 fl.; Vernaux, 37 fl.; Garanou, 61 fl. (Vidal, *Comptes*, pp. 95-96.)

13. *Prades*, *Vaychis*, *Tignac*, *Ignaux*, *Sorgeat*, *Orlu*, *Mérens*, comm. du cant. d'Ax, arr. de Foix. Leur revenu est, en 1378, de 148 fl. pour Prades, 75 pour Vaychis et Tignac, 52 pour Ignaux, 69 pour Sorgeat, 82 pour Orlu, 48 pour Mérens, 163 pour Ax. (*Ibid.*)

Villeneuve, et plus tard celles de Lieurac et de Dun, étaient exploitées par des fermiers. Tous les ans le trésorier épiscopal allait en personne recueillir la rente sur les lieux[1]. En 1376, elle fut de 3,382 florins[2]. En 1378, les recettes totales de l'évêché s'élevèrent au chiffre de 4,533 florins, sans compter les *introitus* de blé et de vin[3]. On voit que, soixante-dix ans après sa délimitation et malgré l'agrandissement qu'elle subit sous Jean XXII, la mense de Pamiers était loin d'assurer à son maître le revenu fixé par Boniface VIII.

Quant au nouveau diocèse, il avait à peine un tiers de l'étendue territoriale de l'ancien. De la partie qui venait d'être restituée à Toulouse, Jean XXII trouva moyen de faire plus tard trois diocèses : Mirepoix, Saint-Papoul et la moitié de celui de Rieux. Celui de Mirepoix fut, à lui seul, plus grand que son voisin, Pamiers, qui comprit les districts modernes de Pamiers[4], de Varilhes[5], un tiers de celui de Saverdun[6], ceux de Foix, de Tarascon, de Vicdessos, des Cabannes et d'Ax[7]; environ quatre-vingts[8] paroisses, prieurés ou chapelles. En voici l'énumération, d'après les *Collectoriae* de la Chambre apostolique[9]. Il y a des chances pour qu'elle soit complète ; les

1. Vidal, *op. cit.*. p. 46.
2. *Loc. cit.* et p. 122.
3. *Op. cit.*, pp. 30, 96.
4. Moins les paroisses d'Unzent (qui fut cependant ajoutée au diocèse de Pamiers par Jean XXII, en 1318), de Saint-Martin-d'Oydes et de Saint-Michel, rattachées plus tard à Rieux.
5. Moins la paroisse de Vira, qui fut annexée en 1318.
6. Les localités de Montaut, La Bastide-de-Lordat, Trémoulet et Le Vernet.
7. C'était l'arrondissement de Foix, moins les districts de Lavelanet, de Labastide-de-Sérou et de Quérigut.
8. Quatre-vingt-dix, après que Jean XXII eut ajouté, en 1318, les églises ou prieurés d'Unzent, Vira, Dun, Saint-Pastou, Limbrassac, Pradettes, Roquefort, Montferrier, Ventenac et Saint-Christaud, Senesse et Lieurac.
9. *Arch. du Vatican : Collectoriae*, t. 234, 235, 236, 237, 238. Ces volumes sont composés de listes contenant la série des curés ou bénéficiers de la province de Toulouse (1345-1385). Les vol. 237, 238 présentent, en regard du nom de chaque bénéficier, le chiffre de la procuration due par lui au Saint-Siège, *ratione visitationis*. Dans les tomes 234, 235 et 236, c'est le chiffre de la dîme payée au collecteur pontifical. Voir notre publication : *Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclesiastique de Toulouse au* XIVe *siècle* (1345-1385). Paris, 1900.

documents auxquels nous l'empruntons se rapportent à l'exaction d'une procuration ordonnée par Grégoire XI, en 1373, pour laquelle il n'était pas accordé d'exemption.

Paroisses ou chapelles : Le Camp et Le Mercadal, à Pamiers, Tarascon, Quié et Sabart, Saint-Nicolas-de-Surba, Rabat (prévôté), Bédeillac, Saurat, Arignac, Génat, Capoulet et Junac, Mercus, Amplaing[1], Saint-Paul-de-Jarrat[2], Roquefixade et Montfort[3], Montoulieu, Celles, Freichenet, Saint-Cyrac, Ganac[2], Malléon, Ségura[4], Les Issarts[5], Brassac, Bénac, Serres, Baulou[2], Les Pujols, Le Carlaret[5], La Bastide-de-Lordat, Montaut[6], Villeneuve, Les Allemans[5], Artix, Saint-Bauzeil[4], Foix, Bouan, Larnat, Châteauverdun[7], Albiès et Vèbre, Garanou, Vernaux[8] et Le Puy-Saint-Pierre[9], Prades, Montaillou, Ax, Orlu, Mérens, Perles[10], Lordat[8], Verniolle, Coussa, Saint-Félix, Dalou[11], Villeneuve-du-Bosc[12], Rieux[11], L'Herm[12], Crampagna[11], Ornolac et Ussat[13], Vernajoul, Pradières[12], Bonnac[14], Vals près Varilhes, Montségur[15], Sem, Auzat et Goulier, Suc, Saint-Germain (Orus) et Saleix, Siguer[16].

Prieurés : Miglos[17], Vicdessos, Loubens[18], Escosse[19], Saint-

1. Communes du cant. de Tarascon.
2. Communes du cant. de Foix.
3. *Roquefixade-et-Montfort*, comm. du cant. de Lavelanet.
4. Communes du cant. de Varilhes.
5. Communes du cant. de Pamiers.
6. Communes du cant. de Saverdun.
7. Communes du cant. des Cabannes.
8. Communes du cant. des Cabannes.
9. *Puy-Saint-Pierre*, probablement Ermitage de Saint-Pierre, près Albiès.
10. Communes du cant. d'Ax.
11. Communes du cant. de Varilhes.
12. Communes du cant. de Foix.
13. Communes du cant. de Tarascon.
14. Comm. du cant. de Pamiers.
15. Comm. du cant. de Lavelanet.
16. Communes du cant. de Vicdessos.
17. Comm. du cant. de Tarascon.
18. Commune du cant. de Varilhes.
19. Comm. du cant. de Pamiers.

Genès-de-Montgaillard[1], Unac, Verdun[2], Varilhes, Saint-Jean-de-Verges[3] et Arnave[4].

Archiprêtrés : Montaut, Ax.

Archidiaconé de Pamiers.

Chapitre régulier d'Augustins à Pamiers.

Abbaye (O. S. A.) de Saint-Volusien de Foix.

Tels furent les bénéfices et les établissements ecclésiastiques du diocèse de Pamiers, à partir de 1308. Dix ans plus tard, Jean XXII en étendit les limites à l'est. Sauf cet agrandissement de peu d'importance, la fondation de Clément V demeura la même jusqu'au Concordat de 1802.

La base de la réforme territoriale du diocèse de Toulouse était posée.

II.

ÉRECTION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE ET DE SES ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS (1317-1318).

Clément V mourut le 14 avril 1314, et ce ne fut que le 7 août 1316, après vingt-sept mois d'un pénible interrègne et un conclave de quarante-huit jours, que Jacques Deuze, de Cahors, cardinal-évêque de Porto, lui fut donné pour successeur. Jean XXII était réputé bon canoniste, surtout homme d'énergie, allant vite en besogne et bravant les difficultés. Il s'assit sur le siège de saint Pierre avec le dessein d'opérer des réformes dans l'Eglise, et il en réalisa quelques-unes. Un an ne s'était pas écoulé depuis son élection qu'il bouleversait les circonscriptions diocésaines du Midi. En huit mois, il créait seize diocèses nouveaux. Toulouse devenait la métropole de sept évêchés, dont six récemment fondés : Montauban, Rieux, Lombez, Saint-Papoul, Mirepoix et

1. Comm. du cant. de Foix.
2. Communes du cant. des Cabannes.
3. Comm. du cant. de Foix.
4. Comm. du cant. de Tarascon.

Lavaur. Clermont perdait le territoire de Saint-Flour; Albi, celui de Castres. L'évêché de Sarlat était détaché de Périgueux; ceux de Luçon et de Maillezais, de Poitiers; celui de Vabres, de Rodez; celui de Tulle, de Limoges; celui de Condom, d'Agen. Enfin Narbonne donnait naissance aux diocèses de Saint-Pons-de-Thomières et d'Alet.

Notre dessein est de ne nous occuper ici que des origines du groupe d'évêchés issus de Toulouse. La première question qui se présente à nous consiste à rechercher pourquoi Jean XXII s'obstina à maltraiter cet ancien diocèse au point de le réduire en miettes.

1° *Pourquoi Jean XXII a-t-il démembré le diocèse de Toulouse?* — En notifiant aux Toulousains et au roi de France les réformes décrétées par lui, le pape les adjure de croire qu'il n'obéit qu'à des considérations élevées et ne nourrit que des intentions désintéressées[1]. Il tient la place sur la terre du Maître de la moisson, du Père de famille; il est obligé de recruter des ouvriers pour cultiver son champ et des pasteurs pour paître ses troupeaux. Or, voici que dans une partie de ce champ la moisson s'est accrue et que nombre de brebis échappent à la surveillance du berger. L'œuvre de salut est en suspens, la foi en péril, l'erreur en progrès. Le devoir du pape est de multiplier les ministres de l'Evangile[2]. Il doit aussi extirper les abus qui résultent de la prospérité démesurée de la mense toulousaine. C'est un fait avéré, dit-il, « bien que les revenus de cet évêché soient immenses, jamais, de mémoire d'homme, on n'a songé à en consacrer le superflu à l'accroissement du culte divin. Au contraire, il en est résulté une foule d'iniquités : un luxe effréné et une soif inassouvie de plaisirs; le faste orgueilleux d'une vie oisive; une multitude de courtisans et de valets à satisfaire; des parents dotés sans mesure; des prodigalités inouïes et de folles dépenses; autant de choses qui absorbent le patrimoine

1. *Reg. Vat.*, CIX, nos 662, 663, 468; *Documents* nos XV, XVI, XXXV.
2. *Docum.*, n. XIII, pp. 77-78.

du Christ! » Avec une violence inaccoutumée, le pape flétrit le luxe des prélats toulousains, « engraissés et rassasiés, orgueilleux de leurs richesses jusqu'à se montrer arrogants et insoumis, bravant la colère du ciel, compromettant leur salut et donnant à leurs sujets un détestable exemple[1] ».

Ce n'était point, semble-t-il, exagérer l'étendue du mal. L'évêché de Toulouse avait été grevé de charges par des titulaires peu scrupuleux, surtout par Gaillard de Preyssac, auquel devait songer Jean XXII en écrivant ces lignes peu flatteuses. Ce prélat avait concédé à des tiers la dîme ou la rente de certains biens de la mense. Il en résultait un gaspillage annuel de 12,000 livres tournois, qui, ajoutées à 3,000 livres aliénées de la même manière par ses prédécesseurs, constituaient une perte nette de 15,000 livres par an. Le pape annula ces concessions exorbitantes[2].

La liquidation des dettes de Gaillard ne fut pas aisée. Le page chargea plus tard Arnaud de Narcès, doyen de la collégiale de Saint-Etienne-de-Tescou, et Pierre de Rodrigue, préchantre de Lavaur, d'y procéder à l'aide des arrérages dont les tenanciers de la mense étaient encore redevables à Gaillard[3]. Le créancier dont les protestations provoquèrent cette mesure réclamait pour sa part une somme de 2,000 livres tournois. Il n'était que juste de donner aux deniers ecclésiasques une destination plus légitime. Avec ces revenus, Jean XXII dota huit menses épiscopales et douze chapitres. Il avait fallu des siècles pour accumuler un tel patrimoine. Que reste-t-il, après cela, des affirmations intéressées et des calculs fantaisistes que Gaillard de Preyssac apportait à son oncle Clément V, lors de la délimitation du diocèse de Pamiers, en 1308?

Une première explication du morcellement exagéré du territoire toulousain pourrait donc être cherchée, au risque de rabaisser l'idéal du pape, dans son désir d'utiliser jusqu'au dernier sol les émoluments de la mense. Il a divisé le diocèse

1. *Reg. Vat.*, LXIII, n. 1162; *Docum.*, n. XIII, p. 78.
2. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 1012; *Docum.*, n. XXXII, pp. 111-112.
3. *Reg. Vat.*, LIX, n. 1182.

en huit morceaux parce qu'il y avait des revenus pour huit évêques. En juillet 1317, il s'était borné à quatre sièges. En septembre, il décréta qu'il y en aurait deux de plus : Mirepoix et Lavaur[1]. C'était d'abord, sans doute, pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes[2]; mais c'était surtout parce qu'il avait dans l'intervalle découvert assez de rentes pour deux évêques de plus. Pour le même motif, il institua, le 28 février 1318, les quatre chapitres collégiaux de Saint-Etienne-de-Tescou à Montauban, de Castelnaudary, de Saint-Félix-de-Caraman et de l'Isle-Jourdain[3].

Certes, on ne saurait blâmer ce zèle à multiplier le nombre des pasteurs dans une contrée où il y avait tant à faire. Mais, sous prétexte de ne point laisser un denier sans emploi, le pape n'avait il point dépassé la mesure? L'accroissement de la population dans la contrée toulousaine exigeait-il un aussi grand nombre de pasteurs? La plupart des nouveaux diocèses se composèrent de moins de cent localités. Ces villages et ces hameaux, après six siècles d'accroissement progressif, parviendraient à peine aujourd'hui, si l'on eût conservé la délimitation de Jean XXII, à réunir une population qui fût la moitié de celle du plus petit de nos diocèses actuels. Au commencement du XIVe siècle, elle n'était peut-être que le tiers. Il y avait de graves inconvénients à prendre pour base de la réforme territoriale la prospérité momentanée d'une mense sujette à mille variations. Il eût été plus prudent de chercher à connaître les nécessités spirituelles du troupeau et de n'avoir d'autre but que de les satisfaire.

Mais ce but était-il le seul que poursuivît le pontife? Et n'avons-nous pas le droit de chercher à sa conduite une autre explication? Celle que nous allons proposer n'est, au reste, qu'une hypothèse dont nos lecteurs apprécieront le plus ou moins de vraisemblance.

Jean XXII fut un pape financier, qui organisa le fisc ponti-

1. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 644; *Docum.*, n. XXXI, pp. 107-110.
2. *Reg. Vat.*, LXIII, n. 1162; *Docum.*, n. XIII, p. 79.
3. *Docum.*, nos LI, LII, LIII, LIV.

fical et sut capter de nouvelles sources de revenus. Avant lui, les émoluments perçus à propos de la collation des bénéfices étaient considérés comme un trafic exceptionnel, que le cardinal Napoléon Orsini, dans une lettre à Philippe le Bel, qualifiait avec raison d' « illicite[1] ». Jean XXII érigea l'exception en règle; et par l'usage, et avec le temps, l'exacteur perdit conscience de ce qu'elle avait d'abusif. La cession d'un bénéfice à prix d'argent, grâce à d'heureux euphémismes, ne fut plus considérée comme simoniaque.

Jean XXII s'attribua le droit de disposer des bénéfices, majeurs ou mineurs, qui viendraient à vaquer en cour de Rome[2]. Les titulaires ne reçurent désormais leur provision qu'après le versement d'une somme ou la promesse formelle de la payer dans un délai prochain. C'était le *service commun* des évêques et des abbés[3]. La somme exigée de l'élu acquit la fixité d'une taxe. C'était la moitié ou le tiers des revenus ~~annuels~~ d'une année du bénéfice[4]. Les « nécessités du Saint-Siège » obligèrent Jean XXII à régulariser l'exaction de la taxe des *annates*, pratiquée pour la première fois sous Clément V. Il exigea donc, par une bulle qui n'était que provisoire, mais dont les dispositions furent sans cesse renouvelées, les fruits de la première année de tous les bénéfices mineurs qui viendraient à vaquer[5]. Nous ne parlerons pas des grâces expectatives, des commendes, des dispenses et des lettres de toute sorte dont l'obtention contribuait largement à alimenter le trésor apostolique. Est-il besoin de rappeler les autres expédients trouvés ou remis en honneur par ce pape besoigneux? Le tribut, vulgairement appelé « denier de saint Pierre », exigé avec plus d'exactitude en Angleterre, en Pologne et dans les pays du Nord[6]; les cens prélevés plus rigoureusement sur les princes

1. Baluze, *Vitæ*, t. II, pp. 289-292.
2. *Extravag.*, I, tit. III, c. 4; Baluze, I, p. 722.
3. Les promesses des nouveaux élus étaient consignées dans le *Liber obligationum*. On conserve la série de ces registres aux *Archives Vaticanes*. Cf. De Loye, *Les Archives de la Chambre apostolique* (Paris, Fontemoing); Kirsch, *Die Finanzverwaltung des Kardinalkollegiums*.
4. Kirsch, *op. cit.*, p. 9.
5. *Extravag.*, III, tit. II, c. 10, 11.
6. Raynaldi, 1317, XLIX; 1329, LXXXII.

feudataires de l'Eglise romaine[1]; les procurations, les *dépouilles* et une foule d'autres droits ou impôts dont Jean XXII sut fort à propos exiger le paiement.

Au dire de certains chroniqueurs le pape laissa, en mourant, plus de quinze millions de florins dans le trésor, sans compter les joyaux et les objets d'art[2]. Faut-il s'étonner qu'il ait été accusé d'avarice et de cupidité, même par quelques-uns de ses partisans? Alvarez Pelayo, pénitencier apostolique qui vécut à la cour d'Avignon, en flétrit les désordres, disant que par son orgueil et son avidité elle a corrompu l'Eglise. « Le pape et les cardinaux ont grandi en honneurs, en dignités, en richesses, mais ils ont diminué en vertus dans une égale proportion... Pour se faire délivrer une feuille de parchemin scellée de plomb, il faut payer cinquante, soixante et quelquefois cent florins. Le palais apostolique est rempli de clercs occupés à compter des pièces d'or amoncelées sur des tables. La vénalité a remplacé la charité dans l'Eglise et le lucre s'est substitué à la religion, par la faute de la cour pontificale[3]. »

L'accusation de cupidité, souvent lancée contre le pape, était donc autre chose que calomnieuse. Nous avons voulu en apporter la preuve afin de n'émettre qu'avec de fortes présomptions l'hypothèse que le démembrement excessif des circonscriptions méridionales n'a été de la part de Jean XXII qu'un prétexte à des combinaisons financières d'une fécondité sûre et durable. On se rend compte des avantages de la multiplication des menses : c'était, au début de chaque épiscopat, pour seize services communs, par exemple (c'est le chiffre des nouveaux sièges), près de quarante mille florins de plus. A la mort de chacun des prélats, c'étaient ses biens meubles revenant de droit à la Chambre apostolique, les arrérages et les revenus actuels de ses biens immeubles perçus par le collecteur pontifical. C'étaient l'assurance de subsides spontanés

1. Le cens était payé par plusieurs rois ; tels ceux de Naples et d'Angleterre (RAYNALDI, 1317, XLVIII; 1320, XLII; 1316, V).

2. VILLANI, lib. XI, c. 20 (MURATORI, *Rerum Ital. Script.*, XIII); RAYNALDI, 1334, n. XL.

3. *De planctu Ecclesiae* (1560).

et de dons gracieux apportés par des prélats reconnaissants; des grâces, des dispenses nombreuses sollicitées et accordées moyennant le paiement de fortes taxes. Enfin, l'érection d'églises cathédrales et collégiales entraîne la création de dignités et de bénéfices capitulaires nouveaux (douze au moins par collège), dont la collation, exclusivement réservée au Saint-Siège [1], lui vaudra dans la suite des années de fort appréciables émoluments.

On s'explique, dès lors, le soin jaloux avec lequel le pape tint à utiliser *usque ad novissimum quadrantem*, les revenus toulousains, et pourquoi il fit sept diocèses d'un seul. Pontife austère et réformateur, mais administrateur positif et habile financier, il travailla sans doute pour glorifier Dieu et développer son culte; mais il voulut aussi couper court à de folles prodigalités et faire un meilleur usage de revenus gaspillés en pure perte.

Mais la raison que nous venons d'indiquer ne fut peut-être point la seule. Des motifs politiques ou personnels purent venir s'y joindre : c'est ce que rendra vraisemblable un exposé rapide des évènements qui marquèrent les débuts du pontificat.

Le conclave d'où Jacques Deuze sortit pape avait été très laborieux. Trois factions y divisaient les électeurs [2]. Les Italiens, au nombre de huit, voulaient un pape de leur nationalité qui reporterait le Saint-Siège à Rome [3]. Six cardinaux gascons ou bordelais, parents ou créatures de Clément V, exigeaient un pontife de leur famille ou de leur province [4], et les Français tenaient pour un des leurs [5].

1. Les vol. LXVII et LXVIII des *Regesta Vaticana* sont en grande partie composés de lettres de provisions aux bénéfices capitulaires nouvellement créés.

2. Villani (Muratori, *Rerum Ital. Scriptores*, XIII, col. 483), lib. IX, c. LXXIX.

3. C'étaient Nicolas Alberti, Jacques Colonna, Napoléon Orsini, Guillaume Longi, Jacques et François Gaetani, Luc de Fiesqui et Pierre Colonna.

4. Bérenger Frédol, Vital du Four, Guillaume Teste, Arnaud de Pellegrue, Raymond de Saint-Sever et Bernard de Jarre.

5. Guillaume de Mandagot, Jacques Deuze, Nicolas de Freauville et Pierre Goudin.

Français et Italiens, pressés par Napoléon Orsini, grâce à l'intervention des rois de France et de Sicile[1], n'étaient pas éloignés de s'entendre sur le nom du cardinal Deuze. Mais le parti gascon, dont le candidat était l'un des deux cardinaux de Pellegrue et de Frédol[2], empêcha longtemps l'union des adversaires. Au dehors, neveux et partisans de Clément V, clercs ou laïques, nobles et prélats constituaient une forte cabale également hostile et active.

Les actes du procès[3] fait en 1317 à Hugues Géraud, évêque de Cahors, laissent soupçonner la violence de ces haines[4]. Ils nous livrent les noms des principaux conspirateurs, du moins de ceux que le pape estima tels. C'étaient, outre l'évêque de Cahors, les évêques de Toulouse (remarquons-le), de Clermont et peut-être celui d'Albi, d'autres prélats gascons, le vicomte de Lomagne Bertrand de Got, dont le rôle n'est pas très défini, Amanieu d'Albret, le comte d'Armagnac, le vicomte de Bruniquel et d'autres, que l'opinion publique et des témoignages nombreux accusèrent d'avoir trempé dans le complot[5].

Un témoin de ce procès rapporte qu'à l'époque du conclave les familiers de l'évêque de Toulouse, Gaillard de Preyssac, affirmaient que leur maître n'aurait eu, pour être pape, qu'à gagner, par des présents ou des promesses, les cardinaux

1. Ferr. Vicentinus (Murat., IX, col. 1166).

2. Villani, IX, c. lxxix (Murat., XIII, col. 483); Baluze, *Vit.*, I, p. 647.

3. *Archives du Vatican : Collectoriae*, tome 493, in-fol. parchem., 45 folios. — Ce procès doit être publié par M. Georges de Manteyer, ancien membre de l'Ecole française de Rome.

4. A la vérité, tous les actes de cette procédure ne méritent pas une égale créance. Certains prévenus ou témoins parlent sous le coup de la torture. Leurs dépositions sont suspectes. A nous de nous défier. Mais le pape et les juges leur attribuèrent la même valeur qu'aux autres. Les détails extorqués de la sorte, puisque le pape les crut vrais et en tira une conviction arrêtée, doivent être retenus par nous, précisément à cause de cette conviction et des suites qu'elle put avoir pour la réforme des diocèses méridionaux.

5. Il faut dire que nul témoignage ne se réfère — sauf celui que nous citons — à la période du conclave. Mais il est bien légitime d'induire que ceux qui conspirèrent contre la vie du pape quelques mois après son élection, avaient dû s'opposer à l'élection elle-même. C'était la première phase de leur cabale.

italiens, tous pauvres et cupides[1]. Propos de valets, à la vérité, mais il laisse entendre que le maître avait prévu cette éventualité pour lui-même ou pour d'autres et, au moins, que l'on y songeait en dehors de lui. En tout cas, le pape dut mesurer le danger qu'il pouvait y avoir à laisser de grandes richesses aux mains d'intrigants ou d'ambitieux.

Les intrigues furent déjouées et les ambitions trompées. Après quarante-huit jours de discussions violentes, les électeurs, « à l'unanimité[2] », proclamèrent le cardinal de Porto.

L'élection n'apaisa pas les haines; la rigueur de l'élu contribua peut-être à les entretenir. Les commissaires désignés par lui pour instruire l'affaire d'empoisonnement, un an après, perçurent souvent, sur les lèvres de leurs prévenus, le reproche formel de sévérité à son adresse. La faction gasconne reprit la lutte avec rage. Jean XXII lui opposa un groupe de cardinaux, ses neveux ou ses amis[3], qui prit le nom de parti de Cahors. Les actes du procès font allusion à ce regrettable antagonisme[4]. Les mécontents, c'est-à-dire les cardinaux de

1. Manuscrit cité, f° 28. — Le 13 août 1317, sous le coup de la torture, Arnaud Pascal, chanoine de Saintes, familier de l'évêque de Toulouse, dit que des images de cire avaient été fabriquées et bénites « contra dom. Papam et contra dominos cardinales alios, scilicet contra dom. card. Avinionensem, nepotem domini nostri bonae memoriae et contra dom. card. de Poyeto, et ad istum effectum quod dictus dominus meus episcopus tunc Tolosanus post mortem ipsius dom. papae esset papa. Interrogatus quomodo hoc scit, dixit quod in benedictione ipsa dictus tunc episcopus Tolosanus qui etiam praesens erat dixit hoc ipsi deponenti et aliis praesentibus ». (F° 29.)

2. Bernard Gui (Baluze *Vit.*, I, col. 151); Ptol. Luc.; P. de Herentals (*ibid.*); Alvarez Pelayo (*De planctu Ecclesiae*, c. I).

3. Dans le consistoire du 17 décembre 1316, le pape donna la pourpre à Bernard de Castanet, évêque du Puy, à Jacques de Vie, Gaucelin de Jean et Bertrand du Poujet, ~~ses neveux~~, à Pierre d'Arablay, d'Orléans, Bertrand de Monfavez et Gaillard de La Mothe (Eubel, *Hier.*, p. 14).

4. Huguet Blanc, de Clermont, courrier de l'évêque de Toulouse, s'entretenait un jour (avant le Carême de 1317) avec Raymond Jacques, prêtre attaché à la cathédrale de Toulouse, de l'affaire de l'évêque de Cahors : « Ipse deponens dixit quod non deponeretur dictus tunc episcopus, quia cardinales Vascones sustinebant eum et dictus presbiter dixit quod imo deponeretur quia cardinales praedicti non habebant illam potestatem quam habere consueverant et quod Caturcenses modo superarent eos » (*Collectoriae*, 493, f° 21 v°). — Raymond Jacques (f° 17 v°) confirme cette déposition. Huguet Blanc lui aurait dit ces paroles : « Quod papa erat

Pellegrue, de Frédol, de Sainte-Livrade, de Farges et de La Teste[1], essayèrent d'abord de provoquer un schisme qui avorta. Bernard d'Artige, chapelain du pape, qui paraît avoir été l'âme de cette conjuration, paya pour tous[2].

On en voulait au pontife et à ~~ses trois neveux~~ son neveu le cardinal Jacques de Vie, ~~les cardinaux Jacques de Vie~~ à ses compatriotes les cardinaux, Gaucelin de Jean et Bertrand du Poujet[3]. v. p. 94. En avril 1317 fut découvert un complot redoutable dont Hugues Géraud, évêque de Cahors, était l'agent. L'instruction[4] révéla les noms de ses inspirateurs et de ses complices que l'opinion publique avait déjà confusément désignés. « On disait à Toulouse que les plus hautes personnalités de France, le roi excepté, y tenaient la main. Les plus coupables étaient le vicomte de Lomagne[5], les cardinaux de Pellegrue et de

parcus et credebat nimis Vascones suppeditare ; qui deponens respondit quod Vascones satis habuerant de tempore pro eis, et nunc Caturcenses tempus habere debebant... » — Au fol. 37 on lit ce passage : « Pervenit ad audientiam dom. nostri S. Pontificis quod bajulus de Pertus publice dixit quod, nisi ipse dom. papa vellet dimittere processus quos facit contra praelatos Vascones, quod quatuor magni homines cardinales erant jurati et unius voluntatis, quorum major erat card. de Pelagrua, qui facerent breviter eum dimittere, quia una dierum, cum essent in consistorio, unus illorum quatuor poneret unum gladium in corpore ipsius dom. nostri et eum interficerent et post videbitur qui majorem potestatem habent an Vascones vel Caturcenses ; et tunc quando ista verba dixit non erant duo dies quod ipse venerat de Avinione ubi ista audiverat sic tractari per dictos cardinales in hospitio domini sui de Pelagrua, cardinalis » (août 1317). — Le 20 août ces faits sont confirmés par plusieurs témoins. Le 10 septembre, Bernard de Rudelle, de Cahors, ajoute que « si contingeret dictum dom. papam mori, quod nullus de parte sua auderet transire Rodanum, quin per dictos Vascones esset interfectus » (f° 37 v°). N'oublions pas que si ces témoignages doivent rester suspects pour nous, ils ne le furent point pour le pape.

1. F° 38 : déposition de Gautier de la Tour, châtelain de Pertus. — F° 16 v° : déposition d'Arnaud de Grès.

2. Raynaldi, ad an. 1317, LI.

3. Ms. 493, f°s 2, 3, 4, 20 v°, 26 v°, etc.

4. L'enquête fut conduite par Gaillard de Saumate, évêque de Riez, dont la commission est datée du 22 avril, et auquel le pape adjoignit plus tard Pierre Desprès, chanoine de Saintes, et Arnaud de Capdenac, prévôt de Mende. (M. Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII* (Paris, Fontemoing), n°s 182, 222, 443). Jean XXII présida en personne quelques séances (Ms. 493, f°s 26 et suiv.).

5. Bernard Gasc, évêque de Ganos, auxiliaire de Toulouse (*sic*), dépose en ces termes (f° 25) : Gaillard de Preyssac lui a dit : « quod non dubitaret, et quod ipse Tolosanus episcopus qui multos amicos habebat in

Jarre[1] et l'évêque de Toulouse[2]. » A ces noms, d'autres témoins laissent entendre qu'on pourrait ajouter ceux d'Amanieu d'Albret, du comte d'Armagnac[3], des évêques de Clermont, d'Albi et de quelques autres prélats gascons[4]. Plusieurs bourgeois toulousains[5], leurs familliers, le vicomte de Bruniquel, Arnaud de Villars, Bernard d'Assier et certains ecclésiastiques[6] avaient, prétendait-on, beaucoup à se repro-

brevi ad curiam venire intendebat, cum quibus amicis se juvaret et quod interim dictus deponens loqueret (*sic*) cum domino de Pelagrua cardinali et juxta consilium suum responderet et faceret quod facere habebat, quia sicut laici faciunt caput de domino vicecomite Leomaniae, sic clerici de dicto domino de Pelagrua. » — Maître Jean Restouil, rapportant les paroles de l'archidiacre de Silos, familier de l'évêque de Toulouse, dit : « Dominus meus, loquendo de episcopo Tolosano, habet plures amicos quam credebat in isto negotio; nam vicecomes Leomaniae, qui in principio erat sibi aliquantulum tepidus et volebat quod aliter duceretur, nunc est amicus et vult modo quod aliter ducatur. Item dominus Amanevus de Lebreto est similiter cum eo amicus ad ipsum sustinendum et multi alii barones, et credo de comite Armaniaci illud idem. » (f° 26.) — Néanmoins un autre témoin prétend que le vicomte de Lomagne empêcha le coup de réussir. (Dép. de Gautier de la Tour, f° 38.)Voir dans Coulon, *Lettres secrètes*, etc., n. 382, une bulle de Jean XXII au vicomte de Lomagne et à Amanieu d'Albret, avec des allusions au complot.

1. Il est dit, au f° 10 v°, qu'un juif d'Avignon est chargé par le cardinal de Pellegrue et par le vicomte de Bruniquel de transmettre l'argent nécessaire, qu'eux-mêmes ont déposé chez lui. Le cardinal de Pellegrue est dénoncé par de nombreux témoins : Raymond Jacques, prêtre de Cahors (f° 3), Jean Restouil (f° 26), Raymond de la Chapelle, dominicain (f° 33), etc. (Voir les notes précédentes.)

2. Ces paroles sont d'Arnaud du Grès, recteur de Salvagnac, au diocèse d'Albi (f° 16 v°). Maître Jean Restouil rapporte ces mêmes bruits (f° 25). — La culpabilité de Gaillard de Preyssac est affirmée par presque tous les témoins. Il ordonne à son auxiliaire de bénir les effigies de cire; il assiste à la cérémonie qui se fait dans sa propre chapelle (f°s 3, 16, 17, 17 v°, 18 v°, 21 v°, etc.).

3. Voir la note 5, page précédente.

4. Bertrand Bœuf déclare avoir entendu dire que les cardinaux gascons tueraient le pape : « nisi papa dimitteret procedere contra episcopum Tolosanum et episcopum Albiensem et alios Vascones, quod adhuc ordinaretur illud idem » [sa mort] (f° 37 v°). — Hugues Géraud accuse indirectement l'évêque de Clermont, Aicelin de Montaigu, de souhaiter la réussite du complot. Il lui prête ces paroles : « Dicitur quod [papa] non debet vivere diu et bene paratur quod non deberet diu vivere; qui deponens respondit : utinam ita esset. » (f° 13). Géraud confirme cette déposition devant le pape lui-même.

5. Outre Bernard d'Assier et Arnaud de Villars, ce sont Guillaume Gayssias, Gaillard de Cayez, Raymond de Bossac, etc.

6. Raymond Jacques, prêtre de Cahors, Raymond Thomas, dit Catala,

cher. Bourgeois et clercs, dit Huguet Blanc, messager de Gaillard de Preyssac, agissaient « *de mandato et voluntate dicti domini episcopi* » [Tolosani][1]. Les drogues empoisonnées et les statues de cire pour l'envoûtement du pape et des cardinaux furent préparées à Toulouse Celles-ci furent baptisées, sur l'ordre de l'évêque[2] Gaillard, par son *socius*, Bernard Gasc, « évêque de Ganos[3] ». Des hommes de confiance les transportèrent à Avignon dans le plus grand secret[4]. Mais ils furent arrêtés par le maréchal de la curie au moment où ils allaient en faire livraison à Hugues Géraud. Leurs étranges bagages tombèrent entre les mains de la justice pontificale. Supposé qu'il eût jamais existé, le complot avait échoué[5].

prêtre, Aymeric de Beauvoir, trésorier de l'évêque de Cahors, Pierre Folchier, archiprêtre de Saint-Médard, familier du même évêque. — Un témoin (f° 8 v°) accuse de complicité les chanoines de Saint-Etienne de Toulouse, qui voulaient se venger de l'injustice dont ils disaient que le pape les avait frappés en réduisant leurs revenus.

1. Ms. 493, f° 21 v°. C'est dans la maison d'Assier que se tiennent les conciliabules où l'on discute le moyen de se procurer les drogues empoisonnées et les effigies de cire.

2. Cette cérémonie s'accomplit dans la cathédrale de Toulouse ou dans la chapelle de l'évêché (Dépos. d'Arnaud du Grès, f° 16 v°; de Raymond Jacques, f° 3, et de Rigaud Justin, f° 17 v°). Y auraient participé : l'évêque Gaillard, son auxiliaire, deux abbés, trois ou quatre prêtres, deux diacres et deux clercs.

3. Sur cet aventurier, voir mon Mémoire, *Bernard Gasc, soi-disant évêque de Ganos*, dans les *Mélanges Léonce Couture* (Toulouse, Privat, 1902), pp. 137-159.

4. Ce sont Pierre de Béarn et deux valets : Héliot du Bosc et Paulet de Rabastens (f°s 2, 5 v°, 8, etc.)

5. Hugues Géraud avoua, de gré ou de force (car il fut mis à la torture deux fois, f°s 12 et 20) qu'il avait tenté de faire disparaître le cardinal Jacques de Vie, neveu du pape. Il avait, à diverses reprises, percé, à l'endroit du cœur, une statuette de cire à l'image de sa victime (f°s 20 v°, 26 v°). La justice du pape fut rigoureuse. Le malheureux, livré au bras séculier, après avoir subi une dégradation totale, fut écorché vif, traîné en cet état dans les rues d'Avignon et finalement brûlé. (Baluze, I, col. 153, 154; Raynaldi, 1317, LIV.) La sentence avait été portée par Bérenger Frédol, évêque de Tusculum, le mardi 30 août 1317 (Ms. 493, f° 30).

Bernard Gasc et les autres accusés languissaient encore dans les cachots du pape en 1322 (f° 39 et suiv.). Ils essayèrent en vain de rétracter leurs dépositions, disant qu'on les leur avait arrachées « vi vel metu tormentorum ». On refusa de les entendre. Leur sentence fut portée le 9 décembre 1322 (f° 44 v°). Gasc fut réhabilité en 1337. (Voir le Mémoire déjà

Jean XXII fut impitoyable à l'égard de Hugues Géraud, qui fut dégradé, écorché et brûlé vif. Les princes et les cardinaux gascons[1] ne furent pas inquiétés, soit que leur complicité n'ait pu être péremptoirement établie, soit qu'ils aient trouvé de puissants avocats dans les rois de France et d'Angleterre, toujours dévoués à la famille de Clément V[2].

Le pape se contenta de frapper Gaillard de Preyssac, dont la culpabilité, établie par des témoignages unanimes, spontanés ou non, ne faisait pour lui aucun doute. La crainte d'une punition poursuivait l'évêque depuis le carême de 1317, depuis que l'opinion publique, à la nouvelle du complot, l'avait soupçonné d'y avoir trempé[3]. Il avait cherché un

cité.) En juillet 1317, le pape avait exigé de Guiard Gui, sénéchal de Toulouse, la remise d'Arnaud de Villar et de ses complices incarcérés pour un délit qui relevait du for ecclésiastique. (M. Guérard, *Docum. pontificaux sur la Gascogne*, I, p. 203; M. Coulon, *Lettres... de Jean XXII*, n. 328.) Il s'agit évidemment du fait de leur participation au complot. Les coupables, Arnaud de Villar, Raymond de Bossac, Guillem Gassie, Bertrand de Villeneuve, sont conduits à Avignon par Alodet de Soruz, sous-viguier de Toulouse. (Ms. 493, f°s 29 v°, 37; Cf. Coulon, *op. cit.*, n° 245.) Dans une lettre adressée, en septembre 1317, à Bertrand de Got, vicomte de Lomagne, et à Amanieu d'Albret, Jean XXII fait allusion à des attaques à main armée tendant à délivrer les conjurés tandis qu'ils étaient conduits à Avignon, et après qu'ils eurent été emprisonnés dans les cachots apostoliques. (Coulon, n. 382.)

1. S'il faut croire Gautier de la Tour, quatre cardinaux (Pellegrue, Jarre, de Farges, de Teste) avaient décidé d'assassiner le pape en plein consistoire (?), s'il ne cessait ses persécutions contre les prélats gascons. Le vicomte de Lomagne avait empêché le coup de réussir (f° 38). Ce nouveau complot aurait été machiné au mois d'août. Un familier du vicomte de Lomagne prétend que le pape avait un moment l'intention de faire arrêter le cardinal de Pellegrue (f° 38).

2. Guérard, *op. cit.*, pp. 184, note, et 28, note 3. Les rois de France et d'Angleterre étaient ou avaient été tous deux débiteurs de Bertrand de Got. Jean XXII écrivant, le 18 septembre 1317, à ce dernier et à Amanieu d'Albret, leur laisse clairement entendre qu'il n'a pas été dupe et qu'il n'oubliera leurs torts que s'il le veut bien : « Suis loco et tempore, prout viderimus expedire, crimina quaecumque et criminosos etiam quicumque fuerint circa id detegemus. » (Guérard, p. 25; Coulon, n. 382.) Il se borna à demander compte à Bertrand de Got de la succession de son oncle. (*Ibid.*, pp. 52, 181, 188, 231, 236; P. Ehrle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, V.)

3. Huguet Blanc, courrier de Gaillard, rapporte la conversation qu'il a eue avec Grazida, « secretariam et quasi continue in camera dicti episcopi commorantem. » Cette femme lui dit : « Quod certissimum erat quod dictus episcopus dominus suus debebat deponi per papam eo quia que-

refuge dans son pays de Gascogne, afin d'éviter les officiers ou les messagers pontificaux chargés de lui apporter quelque mauvaise nouvelle. Il était toujours en fuite lorsque le pape promulga le démembrement de l'évêché de Toulouse et la révocation de l'évêque[1]. La première de ces mesures date du 25 juin; la deuxième, des premiers jours d'août[2]. Le pape offrit à Gaillard l'évêché de Riez, dont les revenus étaient de 1,600 florins. Gaillard refusa dédaigneusement[3]. A son tour, le pape refusa de lui accorder le *pallium* postulé par le vicomte de Lomagne et Amanieu d'Albret[4].

L'ancien évêque de Toulouse mourut à Avignon en 1327[5].

L'exposé succint des difficultés rencontrées au conclave par le cardinal Deuze et du complot dont il faillit ou crut qu'il avait failli être la victime durant la première année de son pontificat nous autorise à soupçonner que ces faits n'ont pas été étrangers au morcellement du pays toulousain.

Est-il besoin d'insister sur le sentiment de rancune et de vengeance auquel le pape semble avoir cédé en destituant

dam potiones fuerant facte contra dictum dominum papam per magistrum Arnaldum de Villari et Guillelmum Gayssias, Galhardum de Cayezio et dom. Raymundum de Bossaco, socium dicti mag. Arnaldi de Villario, et de mandato et voluntate dicti domini episcopi; quare ipse volebat recedere ad terram suam et si veniret nuncius a curia Romana non inveniret in episcopatu suo. » (*Collect.*, t. 493, f° 21 v°.)

1. Déposition de Bernard de Rudelle, le 10 septembre 1317 (f° 37 v°). Ce témoin affirme que beaucoup de gens blâmèrent la sévérité de ces mesures.

2. Dans les actes du procès, Gaillard porte le titre d'évêque de Toulouse jusqu'au 8 août 1317; le 13, le 20 et les jours suivants (f°s 28, 30), il n'est plus nommé que « episcopus tunc Tolosanus ».

3. « Præfatus Gaillardus exoneratus fuit ab episcopatus onere et honore. Cui postmodum, infra annum Domini prætaxatum idem dom. Joannes papa XXII providit de episcopatu Regensi in Provincia ultra Rhodanum, quem tamen noluit acceptare. » (B. Gui, *Hist. des Gaules*, t. XXI, p. 754.) Dès le 11 juillet, le pape s'était réservé l'administration du diocèse de Toulouse (*Documents*, XVIII, XIX). Le 13 novembre, Jean Raymond de Comminges est promu à Toulouse. Le pape dit la cause de la vacance de ce siège. C'est la translation de Gaillard à Riez, par suite de son inaptitude à gouverner l'Eglise de Toulouse. (*Reg. Vat.*, LXVII, n. 345.) Le 27 novembre, dans une autre bulle, le pape lui donne encore le titre d'évêque de Riez (*Docum.*, n. XXXIV, p. 115) que Gaillard ne refusa par conséquent que plus tard.

4. Guérard, *op. cit.*, p. 28; Coulon, *op. cit.*, n. 382.

5. *Gallia christ.*, XIII, col. 37.

Gaillard de Preyssac? Que Jean XXII se soit fait un plaisir d'écarter son ennemi au moment même où il aurait dû recevoir la dignité archiépiscopale, et d'humilier son orgueil et son ambition en lui proposant un siège obscur et des rentes à peine suffisantes, il n'y a à cela rien que que de très vraisemblable. Puisque le pape était convaincu de la culpabilité de ce prélat, la correction s'imposait; il faudrait plutôt s'étonner qu'elle n'ait pas été plus sévère.

Mais ce n'est pas seulement par dépit qu'il a bouleversé les circonscriptions du Midi. C'est aussi par peur de prélats trop puissants et de menses trop opulentes; par une sorte de préoccupation politique dérivant de la nécessité de mettre la personne et l'autorité du pape à l'abri d'une surprise hardie, et du désir de se créer des amis reconnaissants.

Jean XXII fait entendre au roi de France « qu'il pouvait être dangereux, surtout dans ces temps difficiles, de laisser dans ces contrées [du Midi] un prélat qui, par sa puissance et ses richesses, pourrait presque en imposer à un roi[1] ». A la vérité, le danger n'était pas pour l'Etat; c'est le pape qu'il menaçait. Les valets de Gaillard de Preyssac croyaient que l'influence et les richesses de leur maître pourraient le conduire à la papauté. Jean XXII avait-il appréhendé cette éventualité au moment du conclave? On l'ignore. Devenu pape, il eut la persuasion que sa propre autorité pouvait être mise en échec par des agents aussi redoutables. « Quel régime pourra se croire stable et quel prince jouir d'une entière sécurité, si le pontife romain et sa cour sont à la merci de telles surprises, si le pape, ses frères et ses fils spirituels sont exposés à des dangers de cette sorte[2]? »

Il s'appliqua à diviser pour régner. « *Et ut insuper*, dit-il au roi de France[3], *tanta unius potentia debilior per divisionem hujusmodi reddita, nedum minor tibi de ipsarum*

1. *Reg. Vat.*, CIX, n. 663; *Documents*, n. XVI, p. 87.

2. Lettre du pape à Gaillard de Saumate, évêque de Riez et commissaire pontifical dans la cause de Hugues Géraud. (*Collect.*, t. 493, f° 1; Coulon, n. 182.)

3. Même lettre que ci-dessus, note 1.

concussione partium possit superesse suspicio, quin etiam evidenter occurrat de illarum fideli constantia majoris securitatis et fiduciae plenitudo ». Paroles et allusion encore plus vraies du pape que du roi, qui n'avait pas, que l'on sache, eu à souffrir de l'insubordination des prélats méridionaux. Emietter les menses et avec elles le territoire, en distribuer les revenus entre plusieurs, ne laisser à chacun qu'un inoffensif superflu, c'était éloigner à jamais le péril redouté et raffermir le pouvoir pontifical.

Cette mesure présentait un autre avantage. Elle fournissait au pape une occasion favorable pour susciter des sympathies envers sa personne et son régime, et opposer à la cabale des partisans de son prédécesseur un groupe de prélats dévoués. Il avait grand besoin d'amis. Une partie du Sacré-Collège lui était hostile. D'autres cardinaux le redoutaient. Son isolement était dur dans Avignon, où tout était à organiser. Ayant décidé d'y fixer sa résidence, il peupla sa cour et le Sacré Collège de gens de son pays et de Français[1]. Il plaça à la tête des seize évêchés nouveaux des personnes sûres, choisies dans son entourage ou dans celui du roi de France. L'évêque de Rieux, maître Guillaume de Brosse, était conseiller du roi; l'évêque de Lombez, Arnaud Roger, était le frère du comte de Comminges; l'évêque de Lavaur, celui du comte d'Armagnac; les évêques de Montauban et de Saint-Flour étaient chapelains du pape[2]; l'évêque de Mirepoix aurait été Philippe, infant de Majorque, si le pape avait pu triompher de sa résistance[3].

Jean XXII, présentant les nouveaux élus au roi de France, déclare « qu'ils sont tous d'origine française, issus de familles connues pour leur fidélité, et tous également jaloux de l'honneur de Sa Majesté et du bien de l'Etat[4]. » Ils n'étaient pas moins zélés pour la cause du pape.

1. Dès son premier consistoire le pape créa sept cardinaux français, dont quatre étaient de Cahors ou des environs. (EUBEL, *Hierarchia*, p. 14.)

2. Voir la lettre du pape au roi de France. (*Reg. Vat.*, CIX, n. 661; *Documents*, n. XVII, p. 88.)

3. GUÉRARD, *op. cit.*, p. 33; COULON, *op. cit.*, p. 456.

4. *Reg. Vat.*, CIX, n. 661; *Documents*, n. XVII, p. 89.

Si nous avions à déterminer l'influence respective de ces diverses considérations sur les décisions pontificales, nous devrions peut-être reconnaître que, si Jean XXII avait de nobles et puissants motifs de démembrer les diocèses méridionaux et celui de Toulouse en particulier, il sut en découvrir de plus puissants, quoique moins nobles, pour diviser les menses. Cette dernière opération, d'un caractère infiniment moins élevé que la première, offrait des avantages pratiques si incontestables qu'elle entraîna la réalisation de l'autre. La gloire de Dieu, l'extension de son culte, le salut des hommes, la cessation des abus, l'utilisation de richesses immenses, qui légitiment le démembrement des diocèses, ne sauraient en excuser le morcellement systématique. Ces considérations si graves passèrent peut-être au second plan et servirent de prétexte à des opérations financières, à des combinaisons politiques et même à la satisfaction de violentes rancunes. Le côté religieux de l'œuvre a pu échapper presque entièrement au pape dans l'exécution, quoiqu'il en eût souligné l'importance et affirmé qu'il s'en était inspiré. Ce qu'il en dit dans ses lettres constitue un contraste plein d'ironie avec ce qui paraît avoir été le mobile de ses actes.

S'il est difficile d'établir sa bonne foi, il n'est pas moins délicat d'affirmer qu'il en manquait. Il proteste de la pureté de ses intentions. Je croirais volontiers qu'il fut sincère et qu'il eut pleinement et clairement conscience de son rôle; toutefois, la pression de circonstances malheureuses, l'irrésistible poussée de passions dont nul n'est exempt, de regrettables erreurs ou des calculs fautifs provoquèrent une déviation dans la moralité de ses actes.

2° *Création de l'archevêché de Toulouse et de ses évêchés suffragants.* — La bulle *Salvator Noster*, acte initial de la réforme diocésaine, est datée du 25 juin 1317[1]. Des considéra-

1. D'après les *Reg. Vat.*, CIX (n. 333) et CX (n. 651), le *Corpus Juris* (*Extrav. com.*, lib. III, tit. II, c. 5) et le *Gallia Christiana* (XIII, instr. col. 58). — Le *Reg. Vat.*, LXIII (n. 152, 1162), le *Bullarium* de Cocquelines donnent la date du 11 juillet. Nous supposons avec M. Coulon (*Lettres secrètes... du pape Jean XXII*, n. 262) qu'il y a eu une double

tions de nature différente, les unes exprimées en tête de la lettre, les autres sous-entendues, ont décidé le pontife à partager le diocèse de Toulouse en cinq circonscriptions. La première aura pour centre Toulouse; les quatre autres, les localités de Montauban, de Saint-Papoul, de Rieux et de Lombez, situées dans l'ancien diocèse de Toulouse, sauf Montauban qui sera détaché de l'évêché de Cahors. Ces quatre villes porteront le titre de cité réservé aux sièges épiscopaux. L'église principale de chacune d'elles, Saints Martin et Théodard à Montauban, Saint-Papoul dans le bourg de ce nom, Notre-Dame à Rieux et à Lombez, aura la dignité de cathédrale.

Tout le territoire de l'ancien évêché sera détaché de la province de Narbonne. Diocèses et prélats dépendront à l'avenir de la métropole et de l'archevêque de Toulouse. La nouvelle province comprendra encore l'évêché de Pamiers, jadis soumis à Narbonne. Pareillement, le territoire et la ville de Montauban seront exempts de l'évêque de Cahors et du métropolitain de Bourges. La juridiction des abbés de Montauban et de Saint-Papoul cessera.

De la mense de Toulouse on fera cinq parts. Dix mille livres de revenu seront assurées à l'archevêque, et cinq mille à chacun de ses suffragants. On aura soin, dans la fixation des propriétés qui devront garantir ce revenu, de choisir des localités voisines de chacun des sièges épiscopaux, afin que la mense ne dépasse pas les limites du diocèse.

Tant que durera l'opération du démembrement, les titulaires des nouveaux évêchés recevront une rétribution proportionnée au chiffre du revenu qui leur a été attribué. Le pape se réserve aussi, en attendant, l'administration de la mense et du diocèse et le droit de nommer aux bénéfices vacants, non électifs[1].

Jean XXII se hâta d'informer de sa décision les consuls, le

expédition de la même bulle, l'une pour être notifiée au roi de France et aux Toulousains; l'autre, destinée à l'univers. Cf. *Documents*, n. XIII, p. 77, note.

1. *Reg. Vat.*, LXIII, n. 1162; CIX, n. 333; *Documents*, n. XIII, pp. 77-82.

clergé et le peuple de Toulouse. La dignité qu'il confère à leur ville et à leur église est une preuve de l'affection qu'il leur porte à eux-mêmes. S'il est contraint de démembrer le territoire de leur diocèse, c'est à son corps défendant. Dieu est témoin de la rectitude de ses intentions[1]! (7 juillet.)

Le même jour il écrit à Philippe le Long. Il a confiance qu'un prince issu d'une lignée de rois très chrétiens trouvera bonne une mesure propre à étendre la gloire et le culte de Dieu, en même temps qu'à assurer la paix du royaume et le bonheur du roi. Il insiste sur l'imprudence qu'il y aurait à continuer de tolérer, à la tête d'un des sièges les plus illustres du Midi, un prélat orgueilleux, influent et riche, dont les intrigues sont une perpétuelle menace pour la tranquillité de la province. Le prince a tout à gagner à la réforme. Son royaume s'enrichit de dignités nouvelles; lui-même s'assure d'autant de sympathies reconnaissantes et de puissants intercesseurs auprès de Dieu. Qu'il se défie surtout des mauvais conseils de gens pervers, dont le but sera de fausser et de contrarier les intentions du pontife[2].

Par une seconde lettre, en date du 9 juillet, le roi apprit le démembrement des évêchés de Clermont et d'Albi, les noms des nouveaux sièges épiscopaux et ceux de leurs titulaires[3]. Le courrier chargé de porter ces missives avait à peine quitté Avignon qu'un messager du roi de France remettait au pape une dépêche de son maître. Philippe, à qui la rumeur publique avait sans doute apporté l'annonce des mesures décidées dès le 25 juin, adjurait Sa Sainteté de surseoir à leur réalisation jusqu'à l'arrivée d'une ambassade solennelle qu'il envoyait auprès d'Elle. Le pape répondit, le 27 juillet, que l'œuvre entreprise allait déjà bon train et serait bientôt un fait accompli[4].

Le roi de France parut néanmoins approuver, au moins dans le principe, l'action du pape. Dès qu'il eut en main les

1. *Reg. Vat.*, CIX, n. 662; *Documents*, n. XV, p. 85.
2. *Reg. Vat.*, CIX, n. 663; *Docum.*, n. XVI, p. 87.
3. *Reg. Vat.*, CIX, n. 661; *Docum.*, n. XVII, p. 88.
4. *Reg. Vat.*, CX, n. 227; *Docum.*, n. XXV, p. 100.

documents officiels de la Curie, il se hâta de protester de sa bonne volonté. Mais, à peine les légats apostoliques avaient-ils quitté la cour, que, sur la foi de rapports hostiles, il changeait d'avis[1].

L'opposition que lui ou ses officiers, et en particulier le viguier de Toulouse[2], firent à l'action des commissaires apostoliques ne fut pas sans créer des embarras au pape, qui, le 18 janvier 1318, adressa au roi une vibrante protestation. Si le prince eût cherché de bonne foi, dit-il, les motifs qui ont décidé le pape à intervenir de cette sorte, il n'eût pas manqué de constater que c'est une affection toute paternelle et bien sincère. « Nous vous en prions, que votre charité soit assez ferme, votre constance assez inébranlable pour vous rendre sourd désormais aux bavardages de ces hommes, dont la seule préoccupation est de paraître en savoir plus que les autres, dont le métier est de tromper, et le moindre des soucis de savoir ce qu'ils disent. Fermez l'oreille aux rapports tendancieux de ces gens dont le rêve serait de voir le désordre régner dans l'Eglise et à la cour, afin de pouvoir eux-mêmes pêcher en eau trouble. Rejetez vivement leurs suggestions et songez que le bien de l'Eglise et celui de votre royaume résident dans la charité et dans l'union mutuelle, et qu'à cette condition seule il sera facile de régler les affaires de l'une et de l'autre société[3]. »

Un fort parti avait donc essayé de combattre l'œuvre du pape en en dénaturant auprès du roi le mobile et l'objet. Il ne nous est pas possible de savoir quels étaient les meneurs de cette cabale, mais il nous semble y reconnaître Gaillard de Preyssac, particulièrement maltraité dans cette affaire, et peut-être les cardinaux et les seigneurs ses amis, dont les rancunes n'avaient fait que s'accroître après l'échec de leurs complots. Le procès de Hugues Géraud nous permet de perce-

1. *Reg. Vat.*, CIX, n. 468; *Docum.*, n. XXXV, p. 116.
2. Voir, dans les *Comptes d'André Porcher* (*Docum.*, n. LXVIII), nos 19 et 21, des allusions peu claires à l'opposition du viguier de Toulouse.
3. *Docum.*, XXXV, pp. 117-118.

voir l'écho de nombreux mécontentements[1]. Or, si quelqu'un pouvait faire entendre des protestations et les porter en haut lieu, c'était bien le principal intéressé, l'évêque déposé, et, après lui, ses partisans influents à la cour. Il n'était point difficile d'appeler l'attention du roi sur les hardiesses réformatrices du nouveau pape et leurs dangers. Sur ce point, les adversaires avaient beau jeu. Mieux que personne ils savaient à quelles impulsions obéissait le Saint-Siège en émiettant une mense redoutée et enviable à la fois. La cabale avait sans doute vigoureusement manœuvré puisque le pape crut devoir pousser un cri d'alarme aussi retentissant, dénoncer les dangers d'une brouille, et insister sur les avantages de l'entente pour la liquidation des affaires litigieuses[2].

L'entente ne cessa pas de régner, malgré ce nuage, et l'action pontificale ne subit point d'arrêt. Par une constitution en date du 11 juillet, le pape mit sous séquestre les revenus de l'ancien évêché. Précaution indispensable pour éviter les dilapidations qui se seraient produites pendant la période de transition ! Le pontife se réserva aussi de façon plus explicite qu'il ne l'avait marqué l'administration spirituelle et temporelle du diocèse. Défense était faite, sous peine de censures, à tous, évêques, archevêques, seigneurs et roi, d'intervenir dans l'une ou dans l'autre tant que durerait le régime provisoire[3].

Le même jour, il créait un conseil d'administration dont les membres furent Barthélemi, abbé d'Alet[4], Ayguelin de Blaye, archidiacre d'Angoulême, Rambaud de Rechignevoisin, archi-

1. Bernard de Rudelle, de Cahors, parlant avec d'autres personnes du démembrement de l'évêché et de la destitution de l'évêque de Toulouse, dit et entend dire que le pape a agi avec trop de sévérité (*Collect.*, 493, f° 37 v°).

2. « Prudenter advertas quam utilis et accomoda Ecclesiae ac tibi et regnis tuis est et esse potest caritatis et conjunctionis observatio mutua, quamque salubriter possunt sub observatione hujusmodi negotia dirigi utriusque. » (*Reg. Vat.*, CIX, n. 468 ; *Docum.*, n. XXXV, p. 118.)

3. *Reg. Vat.*, LXIII, n. 1525 ; *Docum.*, n. XVIII, p. 90.

4. Barthélemy, abbé du monastère de Sainte-Marie d'Alet, fut évêque de cette église (érigée en cathédrale le 28 février 1318) de 1318 (1er mars) à 1332, année de sa mort (Eubel, *Hier.*, p. 246).

diacre d'Avallon, et maître Bérenger d'Olargues, chanoine de Narbonne et chapelain du pape. Ces personnages exerceront tout pouvoir au spirituel et au temporel, percevront les revenus de la mense et les conserveront soigneusement, sauf à y puiser les émoluments à eux assignés ou attribués aux nouveaux élus.

Leur rôle ne sera pas seulement administratif; ils seront chargés de la tâche délicate de préparer la délimitation des territoires. Le pape leur prescrit d'informer, tant sur les bénéfices vacants que sur ceux qui pourront être dévolus à chaque diocèse.

Jean XXII subordonne la délimitation des diocèses à celle des menses. Dès que le chiffre de 5,000 livres de revenu sera atteint par le groupement des localités le diocèse sera formé.

Mais, les cinq menses étant assurées et les cinq territoires délimités, il restera sans doute une quantité de localités qui n'auront pu être réparties : il est à souhaiter qu'elles forment un tout sans solution de continuité, pour que le Saint-Siège, soucieux d'étendre le culte divin, puisse en disposer dans ce sens. On prévoit de nouvelles fondations et l'on touche du doigt l'idée fixe de Jean XXII[1].

Afin de rendre leur enquête aussi complète que possible, le pape donne à ses délégués le pouvoir d'appeler en consultation les experts, les hommes de loi et toutes autres personnes aux lumières desquelles ils croiront devoir recourir; de même, d'exiger communication des documents, livres de comptes, cartulaires, chartes, etc., qui leur seront nécessaires[2]. Au besoin, le bras séculier les aidera à dompter les récalcitrants. En les présentant au sénéchal de Toulouse, Guiard Gui, le pape le somme « pour la rémission de ses péchés » de se mettre à leur disposition dès qu'ils le requerront d'intervenir, pour donner son avis ou pour prêter main-forte[3].

Le pape a soin d'adjoindre aux quatre commissaires deux procureurs fiscaux chargés de faire exécuter leurs volontés.

1. *Reg. Vat.* LXIII, n. 1526; *Docum.*, n. XIX, p. 93.
2. *Reg. Vat.* cit., n. 1163 (12 juillet) ; *Docum.*, n. XXI, p. 96.
3. *Reg. Vat.* cit., n. 1527 (11 juil.) ; *Docum.*, n. XX, p. 95.

Ce sont Pierre Durand, curé de Caux[1], dans le diocèse de Cahors[2], et Pierre Bodet, curé du Lherm[3], dans celui de Toulouse[4]. Ajoutons le trésorier André Porcher[5] et quelques subalternes chargés de recueillir les fruits de la mense[6], et nous aurons nommé tous les membres de l'administration provisoire. Ainsi composée, cette commission remplaça l'évêque pour les actes de juridiction, l'officialité diocésaine pour la solution des litiges, le fisc et le trésor épiscopaux pour l'administration financière. Dans l'exercice de ces charges elle eut des pouvoirs plus étendus et des armes plus redoutables que l'évêque et ses ministres, car elle agissait au nom du pape[7].

Le 2 août, Jean XXII crut devoir aggraver les censures déjà promulguées et édicter de nouvelles peines, dont l'opposition faite à ses volontés pourrait expliquer la rigueur. Quiconque aura tenté de porter obstacle à l'exécution de la bulle apostolique, encouragé et secondé les opposants, fût-il évêque, archevêque et mieux encore, si, huit jours après la publication de la présente constitution, il n'a pas cessé son opposition, sera par le fait privé de ses fiefs, bénéfices, dignités, prélatures et autres avantages ecclésiastiques ou civils. Ses diverses possessions ou attributions retourneront de droit et de fait aux églises et établissements pieux dont elles dépendaient jadis. Les coupables seront inaptes à posséder à l'avenir un bénéfice quelconque[8].

1. Pierre Durand devint, en 1318, doyen de la collégiale de Castelnaudary. (*Docum.*, n. LXVIII, 2.)

2. *Reg. Vat.*, LXIII, n. 1165 ; *Docum.*, n. XXIV *bis*, p. 100.

3. *L'Herm* (Haute-Garonne), cant. et arrond. de Muret.

4. *Reg. Vat.* cit., n. 1164 ; *Docum.*, n. XXVIII, p. 103.

5. *Reg. Vat.*, CX, n. 669 ; *Docum.*, n. LIX *bis*, p. 181. Nous avons publié (*Docum.*, n. LXVIII, pp. 195-212) les comptes de ce personnage pendant les douze mois de sa gestion.

6. *Reg. Vat.*, LXIII, n. 1437 ; *Docum.*, n. XXVII, p. 103, et n. LXVIII (*passim*).

7. Ayguelin de Blaye et Bérenger d'Olargues cessèrent leurs fonctions en janvier 1318 (*Doc.*, LXVIII, 4, 6). L'abbé d'Alet et l'archidiacre d'Avallon administrèrent seuls le diocèse jusqu'au 24 juin 1318 (*Ibid.*, 3, 5). Les deux procureurs restèrent en charge jusqu'en mai et le trésorier jusqu'en juillet (*Ibid.*, 7, 8, 22).

8. *Reg. Vat.*, LXIII, 1438 ; *Docum.*, n. XXIX, p. 104.

Nous avons déjà soupçonné Gaillard de Preyssac d'avoir ntrigué auprès du roi; nous croyons que c'est encore son hostilité que le pape veut briser ici. L'adversaire brava-t-il les foudres pontificales? Il nous paraît que non. Toujours est-il que les enquêteurs, ayant commencé leurs recherches sans être trop inquiétés, ne tardèrent pas à découvrir les preuves de sa mauvaise administration et en particulier les charges nombreuses dont il avait accablé la mense en faveur de parents ou d'amis.

Ces prodigalités, atteignant le chiffre de 12,000 livres, avaient reçu l'approbation de Clément V « qui, vaincu par des instances importunes ou, mieux encore, trompé par des allégations mensongères, avait consenti à les légitimer. Toutefois, reconnaissant son erreur, il était revenu sur sa première décision et l'avait désavouée par un acte public[1]. »

Jean XXII révoqua purement et simplement les concessions exorbitantes de Gaillard et de ses prédécesseurs (26 septembre)[2]. Il utilisa sur le champ la somme de 15,000 livres qui revenait à la mense, en créant les évêchés de Lavaur et de Mirepoix et les collégiales de Saint-Félix et de l'Isle-Jourdain. Les menses des nouveaux évêchés recevaient comme leurs aînées une dotation de 5,000 livres tournois; les chapitres collégiaux un revenu de 2,000[3]. Comme il restait encore de quoi entretenir deux collégiales, le pape les créa (22 février 1318) à Castelnaudary et à Saint-Etienne-de-Tescou[4].

III.

DÉLIMITATION DES DIOCÈSES ET DES MENSES.

Les opérations de l'enquête se poursuivirent huit mois durant : de juillet 1317 à février 1318 (n. st.). Le détail ne

1. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 1012; *Docum.*, n. XXXII, p. 112.
2. *Loc. cit.*
3. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 644; *Docum.*, n. XXXI, p. 107.
4. *Reg. Vat.*, LXVII, nos 984, 985 ; *Docum.*, n. LI, p. 164, et LII, p. 170.

nous en est connu que par les lettres pontificales qui en traçaient le programme et dont les commissaires durent suivre scrupuleusement les dispositions : information sur les propriétés de la mense; évaluation de leur revenu; division de ce revenu en sept lots principaux correspondant aux sept évêchés, et en dix groupes moindres répondant aux chapitres cathédraux et collégiaux; attribution de certains bénéfices à titre de compensation aux monastères et aux prieurés lésés par les fondations nouvelles; enfin travail de délimitation territoriale basé sur les calculs arrêtés pour les menses.

Nous nous rendrons mieux compte de la suite de ces opérations en examinant les bulles qui en consacrèrent le résultat. Elles ne sont pas moins de quarante, toutes datées du 22 février 1318[1]. Chaque nouveau diocèse en exigea deux : une pour la mense épiscopale et une pour la mense capitulaire. Les autres donnent satisfaction à des bénéficiers qui y avaient droit.

Nous essayerons de dire quel fut le lot de chaque diocèse et de chaque chapitre dans ce partage général. Le lecteur trouvera du moins dans ces pages forcément assez sèches un tableau exact de la province de Toulouse après sa fondation.

1° *Diocèse de Toulouse.* — Le pape lui attribua environ deux cent vingt[2] églises, chapelles, prieurés ou monastères dont sa bulle contient la nomenclature ainsi que celle des territoires qui ne rentraient dans aucune de ces catégories. Les limites de celles de ces paroisses les plus éloignées de Toulouse à la ronde formaient les frontières du diocèse lui-même. Le pape ne trace pas autrement la ligne de démarcation. Il en fut de même pour les autres circonscriptions.

Dans ces limites furent compris sept monastères : Saint-Saturnin de Toulouse (O. S. B.), Grandselve (Cisterciens),

1. *Documents, etc.*, du n° XXXIX au n° LVII. Nous avons la certitude de n'avoir pas connu toutes celles qui concernent les compensations accordées par le pape.

2. M. A. Molinier (*Hist. de Languedoc*, XII, p. 159), d'après un pouillé du temps de Jean XXII, donne le chiffre de 214 paroisses.

Mas-Grenier (O. S. B.), la Capelle (Prémontrés), Eaunes (Cisterciens), et l'Oraison-Dieu à Muret (Cisterciennes)[1]. Après la réforme de Jean XXII il y eut trois chapitres : Saint-Etienne de Toulouse, l'Isle-Jourdain[2] et Saint-Félix de Caraman.

Le chapitre cathédral, présidé par un prévôt, était composé d'un aumônier, d'un chancelier, d'un sacriste, d'un trésorier, des archidiacres de Villelongue, Savez (ou Gimoez), Vielmomorez, Olmes, Lézat (ou Montesquieu), Lanta et Villemur (ou Canet)[3] dont le titre n'était plus qu'honorifique, des prieurs de Sauvimont[4], Muret, Nailloux, Gensac, Pompiac[5], Aussonne, Cornebarieu, Goudourvielle[6], Odars et de plusieurs canonicats simples[7].

On comptait dans le diocèse six archiprêtrés qui formaient autant de circonscriptions territoriales : Gardouch, Caraman, Verfeil, Montastruc, l'Herm et Grenade[8].

Gardouch comprenait trente-huit paroisses; Caraman, trente-une; Verfeil, trente-deux; Montastruc, trente-sept; Grenade, trente-six; l'Herm, quarante[9]. Parmi ces paroisses, il y en avait trente-deux portant le titre de prieurés[10] et en-

1. On nous permettra de n'identifier ici que les localités aujourd'hui situées hors du département de la Haute-Garonne. Que le lecteur soit donc averti pour la suite de ce paragraphe. *Mas Grenier*, *Grandselve* (Tarn-et-Garonne), comm. et cant. de Verdun.

2. *L'Isle-Jourdain* (Gers), chef-lieu de cant., arr. de Lombez.

3. Sur les contrées qui formaient autrefois ces archidiaconés, voir Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin*, pp. 4-5; *Hist. de Languedoc*, t. XII, pp. 156-158.

4. *Sauvimont* (Gers), chef-lieu de cant., arr. de Lombez.

5. *Pompiac* (Gers), cant. de Samatan, arr. de Lombez.

6. *Goudourvielle* (Gers), cant. de l'Isle-Jourdain.

7. Vidal, *Documents pour servir à dresser le pouillé*, etc., p. 23.

8. Localités du département de la Haute-Garonne.

9. Sur l'étendue de chacune de ces circonscriptions, voir *Hist. de Languedoc*, XII, p. 159. On trouvera la liste des paroisses soumises à chaque archiprêtré dans *Documents pour servir à dresser le pouillé*, pp. 13-23.

10. A Toulouse : Notre-Dame la Daurade (conventuel, O. S. B.), Saint-Pierre-des-Cuisines, Saints-Pierre et Gérard, Saint-Antoine-du-T. Dans le diocèse : Auterive, Mauvaisin, Venerque, Aïgues-Vives, Le Vernet, Nogaret et Mazères, Mourvilles, Auzielle, Le Faget, Saint-Sulpice, Roquesserrière, la Salvetat, Villematier, Saint-Rustice, Sayrac, Lespinasse (conventuel de femmes), Fenouillet, Pinel, Sainte-Foi-de-Peyrolières, Pinsa-

viron cent soixante-dix églises simples [1]. La ville épiscopale était partagée en sept paroisses, dont quatre étaient des prieurés [2].

Telle était la division ecclésiastique. La bulle du pape tient compte des divisions civiles en *castra*, *villae* et *territoria* [3]. Elle énumère sept localités fortifiées : Montbrun, Vallègue et Saint-Vincent, Balma, le Pin, Verfeil, Bourg-Saint-Bernard et Castelmaurou [4], trente-six de la deuxième catégorie [5] et trente-cinq de la troisième [6].

L'archevêque possédait des rentes dans la plupart de ces localités, paroisses ou territoires. Ce sont ces revenus qui, unis à certaines redevances dérivant d'une juridiction ou suzeraineté temporelle formaient sa dotation annuelle de 10,000 livres.

En dehors de son diocèse, ce prélat conservait des droits

guel (conventuel), Saint-Jacques de Muret, Tournefeuille, Saint-Salvy, Lasserre, Verdun, Blagnac (attaché au monastère de Saint-Sernin), Buzet et Sainte-Livrade. VIDAL, *loc. cit.*

1. VIDAL, même ouvrage et bulle pontificale n. XXXIX, dans *Documents*.

2. Saint-Etienne, Saint-Sernin, la Daurade, la Dalbade, le Taur, Saint-Pierre-des-Cuisines, Saint-Nicolas.

3. *Castrum* désigne un lieu fort; *villa*, un village; *territorium* semblerait indiquer un simple domaine ou une agglomération sans importance. *Hist. de Lang.*, XII, pp. 175-176.

4. *Hist. de Lang.*, XII, p. 289.

5. Saint-Agne, Corronsac, Pechabou, Auzeville, Montgiscard, *Novelières*, Gardouch, Fourquevaux, Tarabel, Sainte-Foi-de-Tournefeuille, Flourens, Drémil, Lavalette, Azas, *Vasconia*, Montcabrier, Gragnague, Saint-Jean-de-l'Herm, Montastruc, Saint-Jory, Lamasquère, Alayrac, Villeneuve, Cugnaux, Saubens, Vieille-Toulouse, Aureville, Castanet, Pampertusat, Donneville, Auragne, Saint-Léon, Montgailhard, Baziège, La Bastide-Beauvoir. *Documents sur les origines*, n. XXXIX, p. 125.

6. « Territoria seu redditus de Salviolis, de Squillanis, de Bellovidere, de Cabesessas, de S. Cruce, de S. Andrea, de Barta, de S. Saturnino de Usseda, de S. Petro, de Baiovilla, de Marocafal, de S. Sulpicio prope Portellum, de Dalps prope Villamfrancam, de Brugueria, de Ribonello, S. Martini prope Fenolhetum, de Drudanis, de Gaugato prope Percerium in parrochia Santae Fidis, de S. Petro, de Bosovilla, de Malberx, de Frigidobosco, de S. Cassiano, de Noyco, de Marnhaco prope Thylium, de Arrameto, S. Michaelis et B. M. de Caulaco prope Miramontem, de Linayrollis et de Causer; leude de Castronovo de Arrio, de Avinhoneto et de Bellapertica, ac quoddam pratum situm in loco qui dicitur Castaneum... » *Docum.*, n. XXXIX, p. 126.

sur nombre de localités relevant jadis de l'évêque de Toulouse. Ainsi, il gardait la propriété du château de Gaudiès[1], bien que le territoire de cette paroisse fût incorporé au diocèse de Mirepoix.

Afin de couper court aux réclamations possibles des mécontents, Jean XXII déclara qu'on les tiendrait pour non avenues. Qu'on ait exagéré ou amoindri le rapport des biens; que le chiffre de ce rapport dépasse ou n'atteigne pas celui qui a été fixé en principe, il importe peu. Dans le premier cas, nul ne devra inquiéter l'archevêque; dans le second, celui-ci devra se contenter de ce qu'il aura.

L'archevêque n'absorbait pas, du reste, toutes les rentes ecclésiastiques de son territoire. Des monastères, des chapitres, des prieurés du diocèse ou d'ailleurs en eurent leur part à titre de mense ou d'indemnité. Ainsi, le chapitre de l'Isle-Jourdain jouit des rentes levées dans cette localité même, à Mérenvielle et ailleurs par le prieur et le sacriste de l'ancienne église[2]. Celui de Saint-Félix de Caraman[3] eut pour apanage les revenus de cette ville, ceux de Saint-Julia, des Cassés, du Vaux, de Cambiac, Auriac, Moncalvel, Noumerens, le Faget, Francarville, Lignayrolles, Toutens et Caragoudes[4].

Le fondateur assurait ainsi à son œuvre une rente annuelle de 2,000 livres, chiffre adopté en principe pour les nouveaux chapitres cathédraux ou collégiaux et devant suffire à l'entretien de douze chanoines, trois hebdomadiers, vingt-quatre chapelains, deux diacres, deux sous-diacres, six clercs et six enfants de chœur. Dans les quatre collèges capitulaires de Castelnaudary, Saint-Félix, l'Isle-Jourdain et Saint-Etienne de Tescou, la première place était celle de doyen, la deuxième celle de sacriste, la troisième celle de préchantre.

1. *Gaudiès* (Ariège), cant. de Saverdun, arrond. de Pamiers.
2. *Reg. Vat.*, LXVIII, n. 1112; *Docum.*, n. LIV, p. 172.
3. *Reg. Vat.*, *ibid.*, n. 1062, et LVII, n. 997; *Docum.*, n. XXXIX et LIII, pp. 128, 171.
4. Localités du département de la Haute-Garonne, à l'exception *des Cassés* (Aude), cant. de Castelnaudary.

Le doyen élu par ses confrères avait droit à 260 livres tournois par an, le sacriste et le précenteur à 70, et chacun des chanoines à 30. Des distributions manuelles assuraient un supplément de 80 livres au doyen et de 40 livres à chacun de ses collègues. Les prêtres auxiliaires et les ministres inférieurs recevaient une gratification proportionnée à l'importance de leurs attributions.

S'il y a lieu, les chanoines prennent part à l'élection de l'évêque diocésain, qui à son tour participe de droit à celle du doyen et nomme aux charges de sacriste et de préchantre. Chapitre et évêque, à tour de rôle, disposent des simples canonicats dès leur vacance. Le doyen et les chanoines ont seuls le choix des ministres secondaires, prêtres ou clercs. Le sacriste a la charge de la paroisse unie au chapitre.

Les bulles insistent sur les devoirs qui incombent à chacun des bénéficiers. Rien n'est négligé. Le pape est soucieux d'assurer la régularité, la solennité, la décence du culte divin.

Ces quatre constitutions se ressemblent toutes, sauf dans l'énumération des biens des menses respectives[1].

2° *Diocèse de Pamiers.* — Clément V s'était flatté de tracer des bornes définitives au diocèse de Pamiers. Or, Bernard Saisset et ses successeurs, Pelfort de Rabastens et Jacques Fournier, s'y étaient tous trouvés à l'étroit et avaient déclaré n'y pouvoir subsister. Moins de dix ans après la délimitation de Clément V, Jean XXII, supplié par son parent Jacques Fournier, consentait à une augmentation.

Le 27 juin 1317, pris de pitié pour cet évêque à qui « la pauvreté de sa mense » ne permet pas de tenir son rang, il décide qu'un supplément de 1,600 livres lui sera alloué sur les

1. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 984, 985; LXVIII, n. 1062, 1112; *Docum.*, n. LI, LII, LIII, LIV. — Nous avons parlé du premier titulaire de l'archevêché de Toulouse, Jean-Raymond de Comminges, évêque de Maguelone, promu le 13 novembre 1317. (*Reg. Vat.*, LVII, n. 345.) Il reçut la pourpre le 18 décembre 1327 (Eubel, *Hierarchia*, p. 15) et mourut évêque de Porto, le 20 novembre 1344.

dépouilles de l'évêché de Toulouse. En attendant la délimitation du territoire donné comme garantie de ce supplément, les administrateurs pontificaux distrairont cette somme des fonds dont ils ont la gestion provisoire[1].

Ce fut le 22 février 1318[2] que Jean XXII remania la circonscription de Pamiers. Le diocèse fut agrandi à l'est des villages de Ventenac, Roquefort, Montferrier, Villeneuve-d'Olmes, Pereille, Pradettes, Limbrassac, Senesse, Saint-Pastou; des prieurés d'Unzent, Saint-André et Sainte-Croix de Ventenac, Saint-Christaud, Lieurac; des églises de Dun, et de Vira[3] et de tous leurs territoires. Le pape attribua à la mense épiscopale les rentes de Lieurac, Unzent, Saint-André, Saint-Christaud, Sainte-Croix de Ventenac[4], Dun et Vira. Il réserva néanmoins à leurs anciens maîtres les droits de patronat sur ces églises, et à l'archevêque de Toulouse la suzeraineté sur les localités jadis soumises aux évêques ses prédécesseurs.

3° *Diocèse de Mirepoix.* — Situé à l'est du précédent et au sud-est de celui de Toulouse, ce diocèse comptait cent dix paroisses, prieurés ou églises, au XIVe siècle. Il en eut environ cent cinquante au XVIIIe[5]. Un seul monastère, celui des Cisterciens de Boulbonne[6], était compris dans ses limites. Ajoutons le prieuré de Camon[7] (O. S. B.), érigé le 16 juillet 1318 en maison conventuelle avec douze moines. Ce prieuré, qui lui-même dépendait du monastère de la Grasse, acquit

1. *Reg. Vat.*, LXVI, n. 3348; *Docum.*, n. XIV, p. 82.
2. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 797; *Docum.*, n. XL, p. 129.
3. Localités du département de l'Ariège, cantons de Pamiers, Varilhes, Mirepoix et Lavelanet.
4. Le pape statua que le vicaire de cette église se contenterait de la pension qu'il recevait jadis et abandonnerait à l'évêque de Pamiers le supplément de 50 livres, qui lui avait été récemment attribué. (*Loc. cit.*)
5. *Hist. de Lang.*, XII, p. 165.
6. *Boulbonne*, près Cintegabelle (Haute-Garonne). Voir *Gall. christ.*, XIII, coll. 288 et suiv.
7. *Camon* (Ariège), cant. de Mirepoix, arr. de Pamiers.

dès lors le droit de supériorité sur celui de Peyrefitte[1], dont les rentes vinrent accroître sa mense[2].

Il y avait, en outre, seize prieurés ordinaires[3] : Cintegabelle, Calmont, Payra, Mollandier, Chalabre, Larroque-d'Olmes, Lavelanet, Aigues-Vives, Manses, Peyrefitte, Vals, Sainte-Colombe, Expinoux, Lafage, Vilhac et Puivert[4]; enfin, quatre-vingt-dix églises paroissiales ou annexes[5].

Le territoire était divisé en trois archiprêtrés : Laurac, Plaigne et Olmes, ou Rivel[6].

Jean XXII dota la mense épiscopale des rentes de l'ancien prieuré de Saint-Maurice de Mirepoix et de la localité de Mazères, relevant jadis de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille[7], de celles de Saint-Félix de Tournegat[8], possédées jusqu'à ce jour par le prévôt de Toulouse; de celles d'Abillès, enlevées à l'abbé d'Alet, et en général de tous les revenus, droits, juridictions (les droits seigneuriaux exceptés) autrefois perçus ou exercés dans les nouveaux confins par les évêques toulousains, jusqu'à concurrence de 5,000 livres[9].

Jean XXII aurait voulu donner à ce diocèse un prince de sang royal pour premier pasteur; mais en dépit de ses in -

1. *Peyrefitte-du-Razès* (Aude), cant. de Chalabre, arr. de Limoux.

2. *Reg. Vat.*, LXLII, n. 1622; *Docum.*, n. LX, p. 182; cf. *Gall. christ.*, XIII, coll. 285 et suiv.

3. Vidal, *Docum. pour servir à dresser le pouillé*, pp. 27-31, 73-76.

4. Localités des départements de la Haute-Garonne (Cintegabelle, Calmont), de l'Aude (Payra, Mollandier, Chalabre, Peyrefitte, Sainte-Colombe, Expinoux, Lafage, Puivert) et de l'Ariège (autres noms).

5. En voir l'énumération dans la bulle (*Reg. Vat.*, LXVII, n. 663; *Docum.*, n. XLI) ou dans *Docum. pour servir*, etc., *loc. cit.*

6. *Laurac* (Aude), canton de Fanjeaux, arr. de Castelnaudary; *Plaigne* Aude), cant. de Belpech, même arrond. — *Rivel* (Aude), cant. de Chalabre, arr. de Limoux. — Le territoire attribué à Mirepoix est réparti de nos jours entre les départements de l'Aude (cantons de Chalabre, Alaigne, Fanjeaux, Belpech, Salles-sur-l'Hers), de l'Ariège (Lavelanet, Mirepoix, Saverdun, en partie) et de la Haute-Garonne (Villefranche, Nailloux, Cintegabelle, en partie). — *Hist. de Lang.*, XII, p. 165.

7. *Reg. Vat.*, LXVII, n° 703; *Docum.*, n. LVI, p. 174.

8. *Saint-Félix* (Ariège), cant. de Mirepoix.

9. Voir ces détails dans la bulle de délimitation. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 663; *Docum.*, n. XLI, p. 133.

tances réitérées[1], Philippe, infant de Majorque, déclina l'honneur et le fardeau de l'épiscopat. L'abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, Raymond d'Athon, fut promu à sa place, le 17 février 1318[2].

« Seul, l'évêque ne pourrait supporter la lourde charge qui lui incombe, ni communiquer à l'édifice, dont il est le fondement, la solidité et la stabilité désirables; c'est pourquoi le pape a décidé de placer à ses côtés des colonnes qui allégeront son fardeau, des hommes vertueux, qui seront comme les membres du corps dont il est la tête et qui, étroitement unis à lui, deviendront les collaborateurs de ses travaux et de son gouvernement[3]. »

Le pape crée le même jour les chapitres de Mirepoix, de Rieux, de Lavaur et de Lombez. Montauban et Saint-Papoul, anciennes abbayes, possédaient déjà leurs collèges de moines qui demeurèrent attachés à leur église devenue cathédrale et virent seulement leurs rentes s'accroître avec leurs attributions. Les quatre chapitres auront douze membres : trois dignitaires, le prévôt, l'archidiacre et le sacriste; un préchantre et huit chanoines. En outre, il y aura quatre chapelains hebdomadiers, vingt huit prêtres auxiliaires, deux diacres et deux sous-diacres, huit clercs et huit enfants de chœur. La mense capitulaire, dont le revenu annuel est de 2,000 livres tournois, sera ainsi distribuée : 120 livres au prévôt, 80 à l'archidiacre, au sacriste et au préchantre, et 70 à chacun des autres chanoines. Dans ces diverses sommes, nous comprenons les distributions quotidiennes, qui devaient former un total de 40 livres par an pour chaque bénéficier.

La mense capitulaire de Mirepoix tira ses revenus des localités suivantes : Gibel, Lagarde, Roumengoux, La Bastide, Saint-Paul-de-Troye, Bélesta, Escuillens, Saint-Jacques-de-

1. *Reg. Vat.*, CIX, n. 431; M. Guérard, *Docum... sur la Gascogne*, I, p. 31.
2. *Reg. Vat.*, LVII, n. 583.
3. Bulle de création du chap. de Mirepoix; *Reg. Vat.*, LXVIII, n. 1110 *Gall. christ.*, XIII, instr., p. 239; *Docum.*, XLII, p. 136.

Villasavary[1], et de quelques autres de moindre importance dont l'identification n'a pu être faite[2].

4° *Diocèse de Montauban*[3]. — La ville de Montauban, siège d'un des évêchés nouveaux, dépendait jadis du diocèse de Cahors, et son monastère bénédictin, dont l'église était la nouvelle cathédrale, relevait du monastère de la Chaise-Dieu. Le pape décréta, le 25 juin 1317, que la ville et son territoire, exempts désormais de la juridiction de l'évêque de Cahors et partant de celle du métropolitain de Bourges, passeraient sous celle de l'évêque de Montauban et de l'archevêque de Toulouse[4]. Le 30 juillet, un autre décret statuait que la nouvelle cathédrale et son chapitre de Bénédictins, libérés de toute sujétion à l'égard du monastère de la Chaise-Dieu, jouiraient de leur autonomie sous le régime de l'évêque[5].

Jean XXII voulait éviter à l'église de Cahors une mutilation odieuse et ne distraire de son territoire que la nouvelle ville épiscopale et sa banlieue immédiate. A deux reprises[6], les commissaires reçurent la recommandation de fixer les limites de cette banlieue dans un rayon aussi restreint que possible[7].

La bulle du 22 février consacra la délimitation[8]. On peut

1. *Gibel* (Haute-Garonne), cant. de Nailloux; *Lagarde*, *Roumengoux*, *La Bastide-de-Bousignac*, *Troye* (Ariège), cant. de Mirepoix; *Bélesta* (Ariège), cant. de Lavelanet; *Escuillens* (Aude), cant. d'Alaigne; *Villasavary* (Aude), cant. de Fanjeaux.

2. Localités de Saint-Pierre de *Terra Capulata*, de Saint-Paul, de Unsedelle, Batignan et Astrolet. (*Reg. Vat.*, LXVIII, n. 1110.)

3. Voir, sur la formation de ce diocèse, l'ouvrage de M. C. Daux, *Histoire de l'Église de Montauban*, t. I (IIe période).

4. *Reg. Vat.*, LXIII, n. 1162; *Docum.*, n. XIII, p. 80.

5. *Reg. Vat.* LXVI, n. 3354; *Gall. christ.*, XIII, instr., col. 203; *Docum.*, n. XXVI, p. 102.

6. Le 29 octobre 1317 et le 23 janvier 1318.

7. *Reg. Vat.*, CX, n. 913; CIX, n. 421; CX, n. 672; *Docum.*, n. XXXIII, XXXVI, pp. 113, 118.

8. Du pont de Calme, sur le Tescou, au levant, la ligne de démarcation gravissait la cime de la colline de Beausoleil, près de l'église Saint-Michel, coupait, à la hauteur de la Vignelongue, propriété de Pierre Gastaud, le chemin qui va de Montauban à la campagne, puis ceux d'Escorsac et de Léojac, atteignait le sentier de Bruniquel, au delà de la

dire que les nouveaux confins n'étaient distants des murs de la ville que de moins de mille mètres à la ronde.

En dehors de Montauban et de son territoire, les quatre-vingt-dix localités ou églises dont se composa le diocèse avaient fait partie de l'ancien évêché de Toulouse. Ces bénéfices ou établissements ecclésiastiques étaient à peu de chose près répartis comme il suit : deux chapitres, à la cathédrale et à Saint-Etienne-de-Tescou; une abbaye cistercienne, à Belleperche; deux prieurés de femmes, à Saint-Aignan et Albefeuille [1]; vingt prieurés séculiers ou réguliers d'hommes : Saint-André-d'Auterive, Saint-Neuphary, las Couffignes, Conques, Sérignac, Montbéqui, Bouret, Gasseras, Castelmayran, Bressols, Cumont, les Barrezès, Monzac, Castelsarrasin, Saint-Lizier, Saint-Sardos, Montech, Gensac, le Born et Saint-Jacques de Montauban [2]; environ soixante églises paroissiales ou chapelles rurales [3], réparties à la fin du XIVe siècle entre deux archiprêtrés : Roquemaure et Beaumont-de-Lomagne [4].

Le territoire de cet évêché est aujourd'hui distribué dans les trois départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne [5].

L'organisation de la mense épiscopale fut basée sur une

ferme du pont de Molinier, suivait une grande route et le chemin qui conduit à droite vers Puynitier. Elle atteignait le pont du ruisseau de Mortarieu, au delà de la léproserie de Montauban, suivait le cours du ruisseau jusqu'au pont de *Negosaume*, puis s'infléchissait vers l'ouest dans la direction de la route de Moissac qu'elle coupait à l'endroit nommé *Gevarenos*. Enfin, elle rejoignait le Tarn perpendiculairement à la métairie des héritiers de Juvagor, située sur l'autre rive du fleuve, en pays toulousain. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 611; *Gall. christ.*, XIII, instr., col. 205; Daux, *Hist. de l'église de Montauban*, t. I (IIe période), p. 74; *Docum.*, n. XLIII, p. 143.

1. *Belleperche*, comm. de Cordes; *Saint-Aignan*, cant. de Saint-Nicolas-de-la-Grave; *Albefeuille*, cant. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

2. Vidal, *Documents pour servir à dresser*, etc., pp. 39-42, 76-79. Ces localités font aujourd'hui partie du département de Tarn-et-Garonne, sauf *Conques*, *Villemur* et *Le Born*, qui sont dans la Haute-Garonne.

3. Vidal, *op. cit.*, et bulle pontificale du 22 février; *Docum.*, n. XLIII, p. 144.

4. Vidal, *op. cit.*, pp. 39-40. — *Roquemaure* (Tarn), cant. de Rabastens, arrond. de Gaillac; *Beaumont*, chef-lieu de cant., arr. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

5. *Hist. de Languedoc*, XII, p. 162.

enquête dont Jean XXII chargea les administrateurs délégués. Il avait résolu de distraire des rentes attribuées au nouveau siège une somme de 1,000 livres en faveur de la collégiale de Tescou. La part épiscopale se trouvait donc réduite à 4,000. Jean XXII voulut la compléter avec les revenus des anciens abbés de Montauban. En conséquence, l'information porta sur le nombre et le rapport des biens abbatiaux[1].

Par la constitution du 22 février, rédigée d'après les données de cette enquête, 4,000 livres étaient assurées à l'évêque sur les domaines et les droits (la suzeraineté temporelle exceptée) dont les anciens évêques de Toulouse avaient eu la jouissance dans le territoire annexé; 1,000 livres lui viendraient de l'apanage des abbés de Saint-Théodard, à savoir : de la moitié de la dîme des vins et des foins de Montauban, des rentes de l'Isle-Made (Villemade), avec ses terres, ses vignes et ses bois, de celles de Lamothe, de Falguières, de Saint-Hilaire et de Lavergne[2]; de la moitié des bénéfices du four de la porte du Tescou, des fruits du prieuré de Villemur incorporé à la mense, de tous les émoluments de la *table* des notaires de Montauban, de la juridiction jadis exercée par les abbés, à Montauban, à Villemade[3] et ailleurs.

Le premier évêque de Montauban, promu avant le 9 juillet 1317[4], fut précisément l'abbé de Saint-Théodard, Bertrand du Puy, qui mourut peu de temps après son sacre[5]. Le 12 novembre, le pape nomma Guillaume de Cardaillac[6], abbé bénédictin de Pessan, qui siégea jusqu'en 1355[7].

Les moines de Saint-Théodard, devenus chanoines de la cathédrale, gardèrent la jouissance exclusive des revenus

1. *Reg. Vat.*, CIX, n. 419; *Docum.*, n. XXXVII, p. 119.
2. Localités situées dans le district Est de Montauban.
3. *Villemade* (Tarn-et-Garonne), cant. de Montauban-Est.
4. Le 9 juillet, le pape annonce sa promotion au roi de France. *Reg. Vat.*, CIX, n. 661; *Docum.*, n. XVII, p. 88; cf. Daux, *op. cit.* (IIe période, p. 12).
5. *Gallia christ.*, XIII, instr., col. 233; Eubel, *Hier.*, p. 363; Daux, *op. cit.*, pp. 15, 16.
6. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 285; Daux, *loc. cit.*, pp. 23 et suiv.
7. *Gall. christ.*, *loc. cit.*, col. 234, 235; Eubel, *ibid.*; Daux, *op. cit.* (IIe période).

qu'ils partageaient jadis avec l'abbé : la moitié de la dîme des vins de Montauban, dont l'autre moitié revint à l'évêque; celle du blé de Rivière; les rentes de Pontieras, de Vayron, d'Ordalilas; les redevances de froment, méteil et avoine de Beart et d'Albefeuille[1]; les dîmes levées par l'aumônier et le sacriste de Montauban; les bénéfices résultant de la vente des obits; les pensions de blé et de vin payées au prieur de Saint-Martial[2]; le cens de diverses pièces de terre, prés, jardins ou vignobles; le revenu d'un moulin sur le Tescou; enfin des oublies de blé ou de vin.

Dans l'ensemble, ces redevances donnaient un revenu de 1,000 livres tournois que le pape déclarait devoir suffire à l'entretien des religieux[3].

Les chapitres séculiers avaient une mense deux fois plus forte. Ce fut le cas de la collégiale de Saint-Etienne de Tescou. Le pape avait d'abord résolu de rattacher cette église à la mense épiscopale. Le 8 août 1317, Bertrand du Puy avait même obtenu une bulle l'exemptant par exception, elle et ses dépendances, de la juridiction provisoire des commissaires. Elle était mise immédiatement à la disposition de l'évêque qui y devenait maître, avait le droit d'y officier et d'y exercer pleine juridiction[4].

Six mois plus tard, le 18 février 1318, Jean XXII révoqua ces dispositions. L'évêque de Montauban pouvait recevoir une dotation suffisante sans qu'il fût nécessaire de lui laisser l'église de Tescou. Le pape la lui retira pour y établir un chapitre collégial[5].

J'ai déjà parlé de l'organisation de ces chapitres : douze chanoines, dont un doyen, un sacriste et un préchantre; des prê-

1. Localités que nous n'avons pu identifier, à l'exception de *Beart*, hameau situé au nord-ouest de Montauban, d'*Albefeuille*, déjà rencontré, et d'*Ordalilas* ou *Bellegarde*, cant. de Montauban-Ouest.

2. *Saint-Martial*, cant. de Montauban-Ouest.

3. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 701; *Docum.*, n. XLIII *bis*, p. 147.

4. *Gall. christ.*, XIII, instr., col. 203; Daux, *op. cit.*, p. 19 (IIe période); *Docum.*, n. XXX.

5. *Reg. Vat.*, LXVIII, n. 1347; *Docum.*, n. XXXVIII *bis;* Daux, *loc. cit.*, pp. 27-33.

tres et des clercs auxiliaires; un revenu de 2,000 livres. La mense du collège de Tescou se composait des localités de Montbeton, Bressols, Le Fau, Saint-Porquier, Gasseras, dans le diocèse de Montauban [1]; Pujaudran, Ségouffielle, Blanquefort, Beaupuy, Lévignac, Caubiac, Le Grès, Ondes, Cépet, Sainte-Croix de Pauilhac, Montjoire, Castelnau-d'Estrétefonds, dans le diocèse de Toulouse [2]. Le chapitre desservait la paroisse de Saint-Jacques de Montauban [3].

5° *Diocèse de Rieux.* — Il fut formé de la partie sud-ouest de l'ancien évêché de Toulouse et devint limitrophe des diocèses de Pamiers, Couserans, Comminges, Lombez et Toulouse. Les trois vallées de la Lèze, de l'Arize et de la Garonne comprises dans ses confins étaient parmi les plus fertiles de l'ancien territoire toulousain.

L'évêché compta cinq abbayes : deux de bénédictins : à Lézat (Cluny) et au Mas-d'Azil; et trois de l'ordre de Cîteaux : à Calers, à Valnègre (moniales) et aux Feuillans [4]. Il y eut aussi trois prieurés de femmes : à Longages, Sainte-Croix et La Grâce-Dieu [5], et vingt-un prieurés d'hommes, séculiers ou réguliers : à Rieux, Capens, Gensac, Martres, Villeneuve-Grenouillet, Sainte-Colombe-de-Saverdun, Montaut, Bérat, Montégut, Durfort, Le Fossat, Saint-Michel, Saint-André, Salles, Saint-Pierre-de-Monredon, Lissac, Saint-Pierre-de-

1. *Le Fau, Gasseras*, près Montauban; *Montbeton, Bressols, Saint-Porquier*, cant. de Montech, arrond. de Castelsarrasin.

2. *Pujaudran, Ségouffielle, Blanquefort* (Gers), cant. de L'Isle-Jourdain; *Beaupuy* (Tarn-et-Garonne), cant. de Beaumont; *Lévignac, Caubiac, Le Grès, Ondes, Cépet, Castelnau, Montjoire, Pauilhac*, localités du départ. de la Haute-Garonne.

3. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 984; *Docum.*, n. LI, p. 164.

4. *Lézat* (Ariège), cant. du Fossat, arr. de Pamiers; *Mas-d'Azil*, chef-lieu de cant., arr. de Pamiers; *Calers*, comm. de Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), cant. de Cintegabelle; *Valnègre*, près Saverdun (Ariège); *Les Feuillans*, comm. de Labastide-Clermont (Haute-Garonne), cant. de Rieumes. (Voir *Gallia christ.*, XIII, col. 200, 204, 216, 221.)

5. *Longages* (Haute-Garonne), cant. de Carbonne; *La Grâce-Dieu* (Haute-Garonne), cant. d'Auterive; *Sainte-Croix*, chef-lieu de cant. (Ariège), arr. de Saint-Girons.

Laffite, La Coularède, Mondavezan, Sainte-Marie-de-Saverdun et Montagnac[1].

L'archidiaconé de Lézat resta uni au chapitre de Toulouse ; celui de Rieux le fut au chapitre de cette ville. Le diocèse comprit environ cent dix églises ou chapelles[2] distribuées entre trois archiprêtrés : La Trape, Le Carla et Le Fousseret[3]. Au total, c'étaient cent quarante établissements ou titres ecclésiastiques[4].

Les revenus de ces localités, à l'exception de ceux que le pape avait décidé de donner au chapitre à titre de mense ou à d'autres collèges à titre de compensation, formèrent la dotation de l'évêque. Toutefois, les rentes de Saint-Pierre-de-Monredon, près Saverdun, réservées *ad vitam* à maître Pandolfo Savelli, notaire apostolique, ne firent retour à la mense qu'à la mort de ce bénéficier[5].

Guillaume de Brosse, conseiller du roi, doyen de Bourges, dont le pape avait annoncé à Philippe le Long (9 juillet 1317) la promotion à l'évêché de Rieux[6], ne siégea pas. Il semble que ses bulles ne lui furent jamais expédiées. En nommant, le 19 octobre 1317, Pelfort de Rabastens à ce même évêché[7], Jean XXII ne fait pas d'allusion à un premier titulaire. Ce Pelfort de Rabastens, d'abord abbé de Lombez, puis évêque de Pamiers, où il siégea cinq ans (1312-1317), et de Léon, où il n'alla peut-être pas (23 mars 1317), gouverna l'église de Rieux pendant trois années, après avoir enfin consenti à rece-

1. Villeneuve-Grenouillet (Durfort), Sainte-Colombe, Saint-Pierre-de-Monredon, Sainte-Marie-de-Saverdun, Lissac, Saint-Michel, Le Fossat, Durfort, Montégut font partie du départ. de l'Ariège, arr. de Pamiers ; les autres localités sont du départ. de la Haute-Garonne, arrond. de Muret.

2. VIDAL, *Docum. pour servir à dresser le pouillé, etc.*, pp. 43-48, 69-73 ; M. BARRIÈRE-FLAVY, *Pouillé du diocèse de Rieux* (Foix, 1896), pp. 11 et suiv.

3. *La Trape*, comm. du cant. de Rieux ; *Le Carla* (Ariège), cant. du Fossat ; *Le Fousseret* (Haute-Garonne), chef-lieu de cant., arr. de Muret.

4. Voir dans *Hist. de Languedoc*, XII, p. 161, la distribution moderne du territoire de l'ancien évêché.

5. Bulle de délimitation. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 664 ; *Docum.*, n. XLIV, p. 150.

6. *Reg. Vat.*, CIX, n. 661 ; *Docum.*, n. XVII, p. 89.

7. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 197 ; *Gall. christ.*, XIII, col. 186.

voir la consécration épiscopale. Jean XXII lui donna la pourpre le 20 décembre 1320[1].

Le chapitre de Sainte-Marie de Rieux, érigé sur le modèle de ceux de Mirepoix, de Lavaur, et de Lombez, posséda les rentes de Sénarens[2], qui avaient appartenu au chapitre de Toulouse; celles de Sainte-Foi-de-Benaix[3], au diocèse de Mirepoix; celles de Noé, enlevées au prieur de ce lieu; celles de Ayrevida, Saint-Cizy, Sainte-Cadière, Lacaugne, Saint-Julien, Virac, Saint-Christaud, Montberaud, Canté, Saint-Elix, Gouzens[4]; celles de Daux, Saint-Hyppolite, Arbouville, Bésignac, Sainte-Marie-*de-Supramontem*, Saint-André[5], et les revenus *manuels* du prieuré de Rieux.

6° *Diocèse de Lombez.* — La partie occidentale du diocèse de Toulouse qui constitua l'évêché de Lombez touchait à l'Armagnac et au Comminges, aux évêchés de Saint-Bertrand et d'Auch. L'évêque eut sous sa juridiction environ cent prieurés, paroisses ou annexes, répartis ainsi qu'il suit : l'archiprêtré de Samatan[6]; les prieurés de Garbic, Touget, Savignac-Morna, Rieumes, Saint-Michel, Montadet, Gazac, Castelgaillard, Pompiac (O. S. A., uni au chapitre de Toulouse), Sauvimont (O. S. A., *id.*), Saint-Pierre-de-Fustignac et Saint-Jean-*des-Moniales*[7]; plus de soixante-quinze églises paroissiales et chapelles[8].

Point de monastères ni de couvents de femmes. Seuls les

1. Eubel, *Hier.*, pp. 15, 94, 312, 443.
2. *Sénarens*, Haute-Garonne, cant. du Fousseret (diocèse de Lombez).
3. *Benaix*, Ariège, cant. de Lavelanet, arr. de Foix.
4. Toutes ces localités, sauf *Canté* (Ariège, cant. de Saverdun), sont situées dans le département de la Haute-Garonne, arr. de Muret.
5. Localités que nous n'avons pu identifier avec certitude.
6. *Samatan* (Gers), chef-lieu de cant., arr. de Lombez.
7. Localités du départ. du Gers, arr. de Lombez, à l'exception de *Rieumes*, chef-lieu de cant. (Haute-Garonne), *Gazac*, *Castelgaillard*, comm. du cant. de *l'Isle-en-Dodon*, arr. de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), et *Fustignac*, cant. du Fousseret (Haute-Garonne).
8. Voir la bulle pontificale (*Reg. Vat.*, LXVII, n. 664 *bis; Docum.*, n. XLVI, p. 152, et Vidal, *Docum. pour servir à dresser le pouillé*, pp. 49-52, 80-82.

chevaliers de Saint-Jean possédaient une maison à Ambon et peut-être une autre à Saint-Lizier-du-Plante[1].

L'évêque de Lombez succéda à celui de Toulouse dans la perception des revenus du territoire qui lui était dévolu. Il succéda aussi, de moitié avec son chapitre, à l'ancien abbé et aux chanoines réguliers dans les droits possédés par ceux-ci dans la ville et ses environs.

Le premier titulaire de l'évêché fut d'ailleurs l'abbé même de ce lieu, Arnaud Roger de Comminges, simple clerc tonsuré, âgé de vingt-sept ans[2], que Jean XXII transféra ensuite à Clermont (1328).

Un chapitre séculier fut substitué, en 1318, aux chanoines réguliers de Saint-Augustin établis à Lombez depuis le XIIe siècle, sous la dépendance du chapitre de Saint-Etienne de Toulouse[3]. La mense capitulaire (2,000 livres) se composa des localités de Samatan, Montamat, la Boulouse près Pébées, qui avaient appartenu au chapitre de Saint-Etienne; des églises de Montblanc et Puylausic; des dimaires de Saint-Jean-de-Gaillardville, Sansas, Breuil, Caumont, Nizas, Saint-Germier, Villeneuve, Labarthe, Saint-Christaud, L'Herm[4], qui dépendaient jadis de la mense de Toulouse. Elle conserva aussi les biens de l'ancienne abbaye, dont le pape concéda cependant une partie à l'évêque[5].

7° Le *diocèse de Saint-Papoul*, le plus petit des nouveaux diocèses, avait cinquante paroisses ou annexes. Point d'abbaye, à l'exception d'un prieuré de dominicaines à Prouille[6]; dix prieurés ordinaires : Villeneuve-la-Comtal, Avignonet, Soupex, Mas-Saintes-Puelles, Saint-Paulet, Dreuilhe, Saint-Martin-de-Miras, Cumiès, Sainte-Marie-*de-Causer* et Grais-

1. *Ambon*, dans Escornebœuf, cant. de Gimont, arr. d'Auch; *Saint-Lizier*, cant. de Lombez.
2. Eubel, *Hier.*, pp. 199, 323.
3. *Gall. christ.*, XIII, col. 319.
4. Hameaux ou fermes dans l'arr. de Lombez, plusieurs non identifiés.
5. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 664 *bis;* LXVIII, n. 1111; *Docum.*, n. XLVI et XLVII.
6. *Prouille*, près Fanjeaux, arrond. de Limoux.

sens[1]. Ajoutons le grand-prieuré de Saint-Papoul, confié aux moines du chapitre. Enfin, quarante églises ou chapelles[2].

Malgré leur petit nombre, ces bénéfices suffirent à la formation de trois menses : celle de l'évêque, celle de son chapitre et celle de la collégiale de Castelnaudary. La part épiscopale fut formée des biens de l'évêché de Toulouse, pour une somme de 3,000 livres, et de propriétés de l'ancienne abbaye de Saint-Papoul, pour une somme de 2,000 livres.

Le chapitre partagea avec l'évêque la dîme de blé de la ville épiscopale; il posséda des carnalages de légumes et de lin dans diverses localités; des rentes et des dîmes dans certaines autres[3]. L'évêque perçut les carnalages de volaille de sa ville, la dîme des fourrages de La Rouquette, la juridiction haute et basse sur ce même lieu, les rentes de Cuguron et de Castelnaudary (blé, vin, cens, carnalages), celles de Villespy, Miraval, Laurabuc, Besplas, Pexiora, Lasbordes, les oublies de Rascus[4], et nombre d'autres redevances provenant également de la mense abbatiale[5].

Le pape réserva aux chanoines de Castelnaudary les revenus des territoires de Verdun, Castelet, Villesiscle, Saint-Brice, Pech-Ginestier, Peyreblanque, Ayroux, Villeneuve-la-Comtal, Pujinier et Tréville, démembrés de Toulouse, et

1. *Avignonet, Dreuille, Graissens* (Hte-Garonne), arr. de Villefranche; les autres localités font partie du dép. de l'Aude, arr. de Castelnaudary.

2. Bulle du 22 février, *Reg. Vat.*, LXVIII, n. 1302; *Docum.*, n. L, p. 159; et Vidal, *Docum. pour servir à dresser le pouillé*, pp. 25-26, 82-85; cf. *Hist. de Languedoc*, XII, p. 163.

3. « Omnia etiam carnalagia, videlicet linorum et ortorum predicte ville Sancti Papuli et omnium aliorum que sub carnalagii nomine continentur. » (*Reg. Vat.*, LXVIII, n. 1301; *Docum.*, n. L *bis*, p. 163.)

4. Toutes ces localités sont aujourd'hui des châteaux ou des villages de l'arrond. de Castelnaudary (Aude).

5. *Reg. Vat.*, LXVIII, n. 1302; *Docum.*, n. L, pp. 159-163. — Le premier évêque de Saint-Papoul fut Bernard de Latour, abbé de ce lieu (*Reg. Vat.*, LXVI, n. 3643), qui mourut le 27 décembre 1317. Raymond de Moustuéjouls, évêque de Saint-Flour, lui succéda en 1319. (Eubel, *Hier.*, p. 409.)

les carnalages de Castelnaudary et de Saint-Maurice[1], provenant de l'abbaye de Saint-Papoul[2].

8° *Diocèse de Lavaur.* — Il était situé au nord du précédent et formé en grande partie de la riche vallée de l'Agout. La délimitation qu'en fit le pape lui attribua environ soixante-dix établissements ou titres ecclésiastiques : une abbaye bénédictine, Sorèze[3]; un archiprêtré, la Croisille[4]; l'archidiaconé de Lavaur, uni au chapitre; les prieurés de Cambon, Saint-Paul-de-Cap-de-Joux, Guitalens, Lestap, Saix et Viviers-les-Montagnes, Appelle (O. S. B.), La Bruguière, Lempaut, Saint-Germain et Saint-Robert (rural)[5], et près de soixante églises ou chapelles[6].

L'évêque et le chapitre se partagèrent les rentes de l'ancien prieuré. L'évêque eut la maison du prieur et le pré qui en dépendait, la dîme de foin et de blé de certaines localités; tous les revenus du prieuré de Saint-Martin-de-Castellon[7] et la moitié des redevances de bois, blé, avoine, volaille, cens et oublies de l'église de Lavaur. Le chapitre perçut l'autre moitié, leva une dîme de légumes à Lavaur, celle des blés de Jonquières, des blés, des vins et des carnalages de Saint-Alain et de Calmettes[8]. Il s'attribua exclusivement les rentes de Lugan, l'Oraison, Massac, Saint-Martin, Le Carla, Saint-Geniez, Paulin, Pibres et Bugat; les rentes de vin de

1. Localités situées dans l'arrond. de Castelnaudary, à l'exception de Saint-Brice (comm. d'Avignonet, cant. de Villefranche, Haute-Garonne) Peyreblanque (comm. de Montgradail (?), cant. d'Alaigne, Aude).

2. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 985; *Docum.*, n. LII, p. 170.

3. *Sorèze*, comm. du cant. de Dourgne, arr. de Castres (Tarn). Sur le monastère de Sorèze, voir *Gall. christ.*, XIII, col. 354 et suiv.

4. *La Croisille*, comm. du cant. de Cuq-Toulza, arrond. de Lavaur (Tarn).

5. Ces localités sont toutes dans le départ. du Tarn, arrond. de Castres et de Lavaur.

6. Voir bulle pontificale (*Reg. Vat.*, LXVII, n. 998; *Docum.*, n. XLVIII) et Vidal, *Docum. pour servir à dresser le pouillé*, pp. 32-35, 85-88; *Hist. de Languedoc*, XII, p. 164.

7. Peut-être *Saint-Martin*, comm. de la Cougotte, cant. de Lavaur.

8. *Jonquières*, près Viterbe, cant. de Lavaur; *Saint-Alain*, *Calmettes*, comm. de Lavaur.

Montpelan, Saint-Martin-du-Carla, Algans, Foissac, Lagarriguette, Saint-Loup, Saint-Martin près Puylaurens, Saint-Pierre et Saint-Jacques-de-Torciac, Aigrefeuille et Florac[1], jadis possédées par l'évêque de Toulouse. Le pape lui assigna aussi le prieuré de Sainte-Foi, dépendant du monastère de Conques, et l'église des Aguts[2], enlevée à l'archidiacre de Vielmorez[3].

Roger d'Armagnac, archidiacre d'Agen, fils du comte Géraud et de Mathe de Béarn, promu à l'évêché de Lavaur, le 7 novembre 1317[4], le gouverna jusqu'au 22 mai 1338, jour de sa translation à celui de Laon. Il mourut l'année suivante[5].

9° *Compensations données à certains monastères ou à quelques bénéficiers.* — Dans la délimitation des évêchés et surtout dans la répartition des rentes, Jean XXII avait eu soin de n'attribuer à chaque évêque que le nombre de paroisses nécessaires à la formation de sa mense et de celle des chapitres diocésains. Il avait aussi évité, autant qu'il était possible, que prélats et chapitres ne possédassent des rentes hors du diocèse. Il avait groupé leurs propriétés autour de la ville épiscopale, au risque de chasser de gênants usufruitiers. Dans sa pensée, ceux-ci, quels qu'ils fussent, devaient céder le pas et laisser leurs bénéfices, si c'était nécessaire, à ces nouveaux venus à qui, pour une raison d'ordre administratif, il attribuait la préséance. En fait, lorsqu'un bénéficiaire de cette sorte gênait ses opérations, il l'expropriait d'office, sauf à l'indemniser ailleurs.

J'ai parlé de la compensation accordée au monastère de Saint-Victor de Marseille en échange du prieuré de Mirepoix, érigé en cathédrale, et de la ville de Mazères, rattachée à

1. Localités situées dans le canton ou l'arrondissement de Lavaur.
2. *Sainte-Foi*, près Lavaur; *Les Aguts*, cant. de Cuq-Toulza (Lavaur).
3. Voir les bulles du 22 février : *Reg. Vat.*, LXVII, n. 998, 940; *Docum.*, n. XLVIII, XLIX, pp. 155, 158; *Gallia christ.*, XIII, instr., col. 268, 271.
4. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 388.
5. *Gall. christ.*, XIII, col. 332; Eubel, *Hier.*, pp. 308, 548.

la mense du nouvel évêché[1]. Pareille concession fut faite à l'abbaye de Saint-Saturnin de Toulouse, frustrée du prieuré de Lieurac, annexé à Pamiers. Les moines de Saint-Sernin reçurent les églises d'Auzielle, Préserville et Gaure[2], dont la première fut érigée en prieuré[3].

L'abbaye de Sainte-Foy de Conques (dioc. de Rodez) reçut les rentes du Fauga et de Corninhan[4], démembrées de Toulouse, à la place du prieuré de Sainte-Foy, soumis au chapitre de Lavaur[5]. L'abbé et le couvent de Saint-Pons-de-Thomières, à qui l'on avait pris le prieuré de Lavaur, se virent attribuer celui de Venerque, érigé à leur intention, ainsi que les rentes de Miremont et de Rebounel[6]. Au monastère de Cassan (dioc. de Béziers), le pape donna le prieuré de Saint-Salvy, près Grandselve[7], récemment érigé, au lieu de celui de Saint-Martin-du-Carla, annexé à la mense de Lavaur[8]. Au monastère d'Alet[9], qui allait devenir évêché, il attribua, à la place du prieuré de Daumazan et des rentes de Latour[10], rattachés au chapitre de Rieux, des revenus d'Escueillens et de Saint-Pierre *de Abilheriis*[11], unis au chapitre de Mirepoix, les prieurés de Saint-Pierre de Pinsaguel et de Saint-Pierre de Beauteville[12]. L'abbaye de Montolieu changea les rentes de

1. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 703; *Docum.*, LVI, p. 174.

2. *Auzielle* (Haute-Garonne), cant. de Castanet, arr. de Toulouse; *Préserville*, cant. de Lanta, arr. de Villefranche; *Gaure*, cant. de Verfeil, arr. de Toulouse.

3. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 765; *Docum.*, n. LV, p. 172.

4. *Le Fauga*, cant. de Muret (Haute-Garonne). Nous n'avons pu identifier la localité de *Corninhan*.

5. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 703; *Docum.*, n. LVII, 11, p. 178.

6. *Venerque*, *Miremont*, cant. d'Auterive, arrond. de Muret; *Rebounel*, non identifié.

7. *Saint-Salvy*, cant. de Beaumont, arr. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

8. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 754; *Docum.*, LVII, 13, p. 178.

9. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 763; *Docum.*, n. LVII, 14, p. 179.

10. *Daumazan* (Ariège), cant. du Mas-d'Azil, arr. de Pamiers; *Latour* (Haute-Garonne), cant. de Montesquieu, arr. de Muret.

11. *Escueillens* (Aude), cant. d'Alaigne, arr. de Limoux; *de Abilheriis*, non identifié.

12. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 763; *Docum.*, n. LVII, 15, p. 179; *Pinsaguel* (Haute-Garonne), cant. de Muret; *Beauteville* (Haute-Garonne), cant. de Nailloux, arr. de Villefranche.

Vira, attribuées à la mense de Pamiers, avec celles d'Orsans[1]. La même mense ayant été augmentée des fruits de Saint-André, de Saint-Christaud et de Sainte Croix de Ventenac[2], le prieur de Vals[3] fut dédommagé avec ceux de Sonnac et de Saubonne, au diocése de Mirepoix[4].

Jean XXII accorda de nombreuses compensations au chapitre de Toulouse. A la place de Saint-Pierre de Villasavary, donné aux chanoines de Mirepoix, il lui concéda les rentes de Lévignac, Garac et Lasserre[5]; en dédommagement des revenus de Samatan, de Montamat et de Saint-Pierre près Pébées, concédés au chapitre de Lombez, des rentes d'Unzent et de *Unzedelio*[6], rattachées à celui de Pamiers, de celles de Sénarens, données aux chanoines de Rieux, il lui attribua les fruits de Renneville, Bellegarde, Le Castéra, Drudas, Gaignac, Thil, Marignac et Brax[7].

L'évêque de Rieux avait reçu les prieurés de Justiniac et d'Artigat[8], et le chapitre de sa cathédrale, le prieuré de Noé[9]; le pape indemnisa le chapitre de Saint-Étienne par les prieurés de Lias, Goudourvielle, et de Nailloux, et par les revenus de Cornebarieu et de Mauvers[10].

1. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 766; *Docum.*, LVII, 16, p. 179. — *Vira* (Ariège), cant. de Varilhes, arr. de Pamiers; *Orsans* (Aude), cant. de Fanjeaux, arr. de Castelnaudary.

2. *Ventenac, Saint-Christaud* (Ariège), cant. de Lavelanet, arr. de Foix.

3. *Vals*, près Varilhes, arr. de Pamiers (Ariège).

4. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 764; *Docum.*, *ibid.* — *Sonnac* (Aude), cant. de Chalabre, arr. de Limoux.

5. *Villasavary* (Aude), cant. de Fanjeaux; *Lévignac, Lasserre* (Haute-Garonne), cant. de Léguevin, arr. de Toulouse; *Garac* (Haute-Garonne). cant. de Cadours, arr. de Toulouse.

6. *Samatan, Montamat, Pébées*, chef-lieu de cant. et communes du cant. de Lombez (Gers); *Unzent* (Ariège), cant. de Pamiers.

7. *Bellegarde, Le Castéra, Drudas* (Haute-Garonne), cant. de Cadours, arr. de Toulouse; *Gaignac*, cant. de Toulouse; *Thil*, cant. de Grenade, arr. de Toulouse; *Brax*, cant. de Léguevin, arr. de Toulouse.

8. *Justiniac* (Ariège), cant. de Saverdun; *Artigat* (Ariège), cant. du Fossat, arr. de Pamiers.

9. *Noé* (Haute-Garonne), cant. de Carbonne, arrond. de Muret.

10. *Lias, Goudourvielle* (Gers), cant. de l'Isle-Jourdain, arr. de Lombez; *Nailloux*, chef-lieu de cant. (Haute-Garonne), arr. de Villefranche; *Cornebarieu*, cant. de Toulouse; *Mauvers*, cant. de Grenade, arr. de Toulouse.

L'archidiacre de Vielmorès, frustré de sa rente des Aguts, annexée à Lavaur, reçut Fontenilles et Bonrepaux[1]. L'archidiacre d'Olmes, Aymar Fortier, dépouillé du prieuré de Dun, gagna les rentes de Beaumont-sur-Lèze, Grépiac, Saint-Michel, Sainte-Marie-de-Caulac, près Miremont[2]. Le prévôt du chapitre reçut les rentes de Saint-Cassian, près Muret, au lieu de celles de Saint-Félix-de-Tournegat, dévolues à l'évêque de Mirepoix[3]. Enfin, le trésorier de ce même chapitre, Pelfort de Lautrec, bénéficia des revenus de Vigoulet[4].

Sauf de rares exceptions, les localités attribuées aux collèges et aux monastères qui avaient droit à une indemnité étaient toutes situées dans le nouveau diocèse de Toulouse, et la plupart d'entre elles sur les limites mêmes de ce diocèse ou à peu près. Double constatation qui trahit chez le pape la préoccupation d'écarter autant que possible les bénéficiers de deuxième ordre, afin de laisser aux évêques leur liberté d'action. Même à Toulouse, Jean XXII avait tenté d'unifier la mense en assignant aux étrangers sur les confins du diocèse les rentes qu'autrefois ils possédaient en enclave dans tout le territoire.

CONCLUSION.

Les quarante bulles du 22 février 1318 consacraient le partage des dépouilles de l'ancien évêché. Les lots étant délimités, il ne restait plus qu'à en remettre les intérêts et l'administration aux titulaires. Le pape rappela ses administrateurs et invita les évêques à prendre en main le gouvernement de leurs diocèses.

1. *Les Aguts* (Tarn), cant. de Cuq-Toulza, arr. de Lavaur; *Fontenilles, Bonrepaux*, (Haute-Garonne), cant. de Saint-Lys, arr. de Muret.
2. *Dun* (Ariège), cant. de Mirepoix, arrond. de Pamiers; *Beaumont, Grépiac, Saint-Michel, Miremont* (Haute-Garonne), cant. d'Auterive.
3. *Saint-Cassian*, hameau du Fauga, cant. de Muret; *Saint-Félix-de-Tournegat* (Ariège), cant. de Mirepoix.
4. *Vigoulet* (Haute-Garonne), cant. de Castanet, arr. de Toulouse. — Voir, sur toutes ces donations, *Reg. Vat.*, LXVII, n. 698, f°s 209, 210, 211; *Docum.*, n. LVII, pp. 175-179.

Le 7 avril 1318, il annonçait à l'ancien abbé d'Alet, devenu évêque de ce nouveau siège, et à Rambaud de Rechignevoysin l'arrivée prochaine de l'archevêque de Toulouse, à qui il leur ordonnait de remettre leurs pouvoirs, ainsi que les biens meubles et les palais qui devaient être à son usage[1]. Il garda lui-même la disposition de toutes les menses jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste (21 juin 1318). André Porcher, trésorier de la commission, rendit compte de sa gestion dès les premiers jours de juillet. Il versa dans le trésor la somme de 12,266 livres tournois dont le pape lui donna quittance par acte du 11 juillet[2].

Dans ce chiffre n'étaient point comprises les provisions servies aux évêques, ni les indemnités des commissaires, dont le détail figure sur le *rotulus* d'André Porcher[3]. Celui-ci avait satisfait à toutes ces obligations avant de partir pour Avignon.

Mais il était loin d'avoir recueilli tous les fruits réservés au Saint-Siège. La perception ne s'en fit pas sans difficultés. Le pape se vit contraint de laisser dans la province ce même André Porcher et Pierre Durand, doyen de Montréal, pour qu'ils se livrassent à la besogne peu agréable de harceler les fermiers retardataires, de rechercher et d'exiger l'argent, le blé, le vin, les redevances dont on avait vainement attendu le payement jusqu'à ce jour. L'excommunication saurait bien faire ouvrir les bourses et les greniers[4].

1. *Reg. Vat.*, LXVII, n. 733; *Docum.*, n. LVIII, p. 180. Les deux commissaires quittèrent la province de Toulouse au mois de juin, pour aller rendre compte au pape de leur mission. *Comptes d'A. Porcher*, dans *Instrum. miscellanea*, an. 1318; *Docum.*, n. LXVIII, n. 3, 5, pp. 195-212.

2. *Reg. Vat.*, LXIII, n. 1162; *Docum.*, n. LIX, p. 181.

3. L'archevêque de Toulouse reçut 5,858 livres pour sept mois et dix jours; l'évêque de Lombez, 4,621 livres pour onze mois; celui de Lavaur, 3,193 pour huit mois; celui de Rieux, 3,282 pour huit mois; celui de Montauban, 2,945 pour sept mois et onze jours; celui de Mirepoix, 1,597 pour quatre mois. L'abbé d'Alet perçut un traitement de 779 livres pour onze mois de travail; Ayguelin de Blaye, qui cessa ses fonctions en janvier 1318, perçut 334 livres; Bérenger d'Olargues, qui se retira presque en même temps, eut 322 livres; enfin, Rambaud de Rechignevoysin perçut 586 livres pour onze mois. *Docum.*, LXVIII, n. 3-14.

4. *Reg. Vat.*, CX, n. 660; *Docum.*, n. LXI, p. 185. Le pape fixa à

Huit ans après, le 22 juillet 1326, Jean XXII revint à la charge : la Chambre apostolique réclamait encore certains arrérages de l'année 1318. Arnaud de Verdale et Jean Raigrefred, collecteurs apostoliques, durent, coûte que coûte, les arracher aux fermiers rebelles[1].

Ces difficultés mises à part (et elles étaient de minime importance), l'œuvre de Jean XXII ne rencontra pas d'autre résistance dans sa réalisation que celle de certaines gens qui, à la dernière heure, se prévalaient de privilèges et de dispenses pour se soustraire à l'éviction. Le pape n'hésita pas à détruire ce qu'avaient fait ses prédécesseurs. Il fit table rase de leurs rescrits devenus « contraires au bon plaisir divin » (17 septembre 1318[2]).

L'œuvre de Jean XXII subsista pendant près de cinq siècles : jusqu'à ce que la Révolution et le Concordat vinssent la détruire. De ce qu'elle dura si longtemps, faut-il conclure qu'elle était parfaite en tout point? Je n'oserais l'affirmer.

Les évêchés fondés par Jean XXII vécurent, disons mieux, végétèrent pendant des siècles comme végètent depuis plus de temps encore un grand nombre de diocèses italiens dont les pasteurs manquent de tout, même de troupeau.

La vie matérielle d'un diocèse revient à une question économique qui n'est aisément résolue que dans les évêchés populeux et riches. Diviser à l'excès les territoires et les populations, c'est s'exposer à amoindrir cette vie dans les parcelles détachées. C'est condamner à l'impuissance, à l'inaction, à l'ennui et peut-être à la misère des pasteurs que la gêne ou la nostalgie chasseront de leurs obscurs évêchés pour leur

16 s. tournois le salaire journalier d'André Porcher et à 10 celui de Pierre Durand. (*Reg. Vat.*, CX, n. 661; *Docum.*, n. LXII, p. 187.) Il leur donna le pouvoir d'user des lettres apostoliques adressées, le 26 septembre 1317, aux administrateurs provisoires, au sujet des rentes jadis concédées à des tiers. (*Reg. Vat.*, CX, n. 663; *Docum.*, n. LXIV, p. 188.)

1. *Reg. Vat.*, CXIII, n. 1091; *Docum.*, n. LXVII, p. 192.
2. *Reg. Vat.*, CIX, n. 752; *Docum.*, n. LXV, p. 189.

faire rechercher des charges et une vie plus commode à la curie ou à la cour[1]. Les menses dotées par Jean XXII de 5,000 livres de rente, étaient riches à l'époque de leur formation. En fut-il de même deux siècles, un siècle et même un demi-siècle après ? La mense de Pamiers, soixante-dix ans après sa fondation, ne donnait qu'un revenu à peine supérieur à la moitié de la somme prévue par Boniface VIII. Or, l'évêque de Pamiers était deux fois plus riche que ses collègues de la province. Se représente-t-on la pénible situation de ces prélats, si leur patrimoine avait subi une diminution semblable ?

Une preuve que cet émiettement ne fut qu'une inutile fantaisie et une œuvre stérile, c'est, à un point de vue tout matériel, le peu d'influence que la fondation des évêchés exerça sur le développement économique et démographique des localités qui en furent les sièges. A l'exception de Toulouse, de Montauban et peut-être de Pamiers, qui ont conservé leur importance d'autrefois, que sont aujourd'hui les anciennes « cités » épiscopales de Mirepoix, de Rieux, de Lavaur, de Lombez et surtout de Saint-Papoul? Des villes de troisième ordre ou d'obscures bourgades. Etaient-elles autre chose lorsque la vie épiscopale y fut supprimée, il y a un siècle? Ont-elles jamais acquis la notoriété, la prospérité des villes anciennement élevées au même rang, pour lesquelles la présence de l'évêque fut un bienfait, parce qu'elle répondait à une nécessité? On dira peut-être que ces dernières ont dû leur développement autant à leur situation particulièrement favorable qu'à l'influence ecclésiastique. Précisément, l'erreur de Jean XXII a consisté en ce qu'il n'a pas choisi, pour y ériger ses sièges épiscopaux, des localités ayant les avantages des anciennes « cités ». Sa faute a été que, sachant bien la pénurie du diocèse de Toulouse en localités de ce genre, il s'est obstiné à y

1. Les comptes de cuisine du palais pontifical d'Avignon nous révèlent la présence *in curia* des évêques de Mirepoix, Rieux, Saint-Papoul pendant toute l'année 1330. L'évêque de Lombez y paraît aussi bien souvent. Toutes les semaines ces prélats dînent une ou deux fois à la table du pape. (Arch. du Vatican : *Introitus et Exitus*, t. 106.)

créer huit villes épiscopales, dont cinq étaient mortes et le sont restées.

Le Concordat de 1802 avait tracé des limites démesurées à la province toulousaine, qui aurait compris près de la cinquième partie de la France actuelle. Quant au diocèse de Toulouse, il eût dépassé les bornes qu'il avait avant Boniface VIII, puisqu'une partie de celui de Comminges et celui de Couserans y avaient été englobés. Le remède eût été pire que le mal.

Le Concordat de 1822 a établi une circonscription plus raisonnable du territoire toulousain, qui se trouve distribué en six diocèses. Pamiers, Toulouse en sont aux deux tiers formés; Carcassonne a hérité d'une partie de Mirepoix et de presque tout Saint-Papoul; Albi a englobé Lavaur; Lombez s'est uni à Auch, et Montauban a considérablement agrandi le lot qu'il tenait de Jean XXII. La province de Toulouse est plus grande avec quatre diocèses, ce qui n'a qu'une minime importance de nos jours. Mais ces diocèses se suffisent, et ils vivent.

CORRIGENDA

Annales du Midi. (1903)	Tiré à part.	
Page 471, ligne 17.	Page 44.	*Armand* de Narcès, au lieu de *Arnaud*...
Page 473, ligne 15.	Page 46.	revenus *d'une année*, au lieu de *annuels*.
Page 474, ligne 4.	Page 47.	*a*) M. l'abbé Mollat, chapelain de Saint-Louis-des-Français, à Rome, veut bien me signaler l'erreur contenue dans le paragraphe 1er, « Au dire de certains chroniqueurs... ». Il s'agit du trésor laissé, à sa mort, par Jean XXII et que, sur la foi de Villani, j'avais évalué à 15 millions de florins. Or, d'après *Collettorie 282* (archives du Vatican), lorsque, en 1342, les trésoriers de Benoît XII rendirent leurs comptes à ceux de Clément VI, ils leur firent livraison du trésor de Jean XXII presque intact. Il comprenait : 491,500 florins; 23,500 réaux; 12,649 agneaux; 8,202 douples d'Espagne. D'autre part, on connaît à peu près l'argent enlevé des coffres pontificaux durant le règne de Benoît XII; ainsi, on évalue à 150,000 florins la somme dépensée pour l'élection de ce pape. (Ehrle, dans *Archiv für Litteratur*, V (1889), pp. 159-166.) D'après *Collettorie 381*, la somme en caisse, au 16 avril 1334, était de 391,539 florins et d'autres sommes moins importantes représentées par divers types de monnaies. (Göller, *Zur Geschichte der päpstlichen Finanzverwaltung unter Johann XXII*, dans *Römische Quartalschrift*, XV (1901), pp. 299-300.) Nous sommes loin, on le voit, du chiffre donné par Villani. *b*) M. l'abbé Mollat me signale encore un travail de Kasimir Hayn : *Das Almosenwesen unter Johannes XXII*, dans *Römische Quartalschrift*, VI, (1892), pp. 209-219, où l'auteur démontre, à l'aide des livres des comptes, la charité de Jean XXII. En outre, Göller a établi dans la *Römische Quartalschrift* (1903) que ce pape avait une caisse privée dans laquelle il puisait pour la guerre de Lombardie. (*Introitus et Exitus*, 142.) Enfin, dans les dernières années de son pontificat (1330-1332), le pape fut réduit à vendre sa vaisselle pour subvenir aux frais de cette guerre. (*Intr. et Exit.*, 48.)

Annales du Midi. (1903)	Tiré à part.	
Page 474, ligne 8.	Page 47.	Lire : Alvarez Pelayo, *employé de la Pénitencerie*, au lieu de *pénitencier*.
Page 474, ligne 27.	Page 47.	Supprimer : *au début de chaque épiscopat*.
Page 478, lignes 5, 6.	Page 51.	Corrigez : On en voulait au pontife, *à son neveu le cardinal Jacques de Vie et à ses compatriotes, les cardinaux Gaucelin de Jean et Bertrand du Poujet*. (M. l'abbé Albe a prouvé que Gaucelin de Jean et Bertrand du Poujet n'étaient pas les neveux de Jean XXII. — *Annales de Saint-Louis-des-Français*, janvier 1903, pp. 150-151, 206-209.)
Page 477, note 3.	Page 50.	Même correction que ci-dessus.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 2037